

## Sommaire

INTRODUCTION.....	1
<i>L'IMPACT DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE SUR LES ARCHIVES : ENTRE CRÉATION ET DESTRUCTION</i> .....	3
1- UNE RÉORGANISATION DES ARCHIVES POUR UN NOUVEAU RÉGIME.....	5
2- ANÉANTIR LA FÉODALITÉ PAR LA DESTRUCTION DES ARCHIVES.....	11
3- LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET L'INVENTION DU VANDALISME.....	17
BIBLIOGRAPHIE.....	26
ETAT DES SOURCES.....	30
<i>L'EXEMPLE VENDÉEN (1789-1795)</i> .....	34
1- LA VOLONTÉ DE SAUVEGARDER LES PAPIERS PUBLICS.....	36
2- LES MODES DE DESTRUCTIONS : LA RÉCURRENCE DES BRÛLEMENTS D'ARCHIVES.....	44
3- LE DÉVELOPPEMENT DES « ARCHIVES PARALLÈLES ».....	52
CONCLUSION.....	62
TABLE DES ANNEXES.....	64

# Introduction

En 1789, la France compte dix mille dépôts d'archive. Ce chiffre peut paraître exagéré s'il regroupe les archives « importantes » de l'Etat. A l'inverse, il serait bien trop insuffisant s'il s'agissait des archives de tous les dépôts publics ou privés que l'état a fait entrer dans ses collections. Officiellement reconnue comme la date du début de la Révolution, l'année 1789 n'est pourtant pas l'année césure entre une époque faste et une période sombre. Dès le début de la Révolution, la prise de conscience de conservation des archives est activée. On ne peut pas dire qu'elle n'existait pas avant mais le terme d'archives ne correspondait au mot archives tel qu'on l'entend au XXIème siècle. En effet, avant la Révolution, les papiers concernant les politiques du royaume sont conservés la plupart du temps par les hommes qui exercent les charges de secrétaire d'Etat, intendant ou encore gouverneur. Ils conçoivent tous les papiers qui sont en rapport avec leurs fonctions, comme des archives personnelles c'est pourquoi ils ne jugent pas utile de les centraliser ni de les conserver dans le but qu'elles puissent servir à l'Histoire. Les destructions d'archives commencèrent dès 1789 avec le phénomène de la Grande peur. Pendant cette période, les paysans brûlent les châteaux. Ainsi, des centaines de chartiers conservés à l'intérieur vont disparaître.

La conservation des archives est réellement apparue au début de la Révolution française. Cette affirmation peut paraître paradoxale, compte tenu de l'impact néfaste qu'eut cette période sur les archives. Le but de ce mémoire n'est pas de révolutionner les études historiques concernant le vandalisme révolutionnaire sur les archives. Il s'agit avant tout, d'étoffer encore plus les résultats d'études précédentes. Afin de mener cette étude, il m'a fallu choisir une région, non étudiée auparavant, et qui révèle un caractère original. J'ai donc choisi de focaliser mes recherches sur le territoire géographique de la Vendée Militaire.

Les débats historiographiques concernant ce sujet se sont surtout portés sur la notion de vandalisme révolutionnaire. Expression inventée à cette époque, il existe une véritable historiographie de la notion. Cette dernière sera développée plus tard dans le mémoire. D'autres débats sont à noter sur l'Histoire de la Vendée. On peut simplement les citer puisque dans ce sujet ils ne seront pas abordés. La plus importante controverse à ce jour, est autour de la reconnaissance ou non du génocide vendéen. Ce débat est apparu dans la communauté universitaire dans les années 1980, suite aux écrits de deux historiens Pierre Chaunu et Reynald Secher. La répression sanglante qui eut lieu lors de l'insurrection en Vendée n'est absolument pas contestée. La controverse se positionne autour de l'intentionnalité d'extermination des populations vendéennes par les autorités républicaines.

L'originalité de ce mémoire se fonde sur le caractère contre-révolutionnaire donné à la Vendée pendant la Révolution française. La Révolution française n'a pas réuni, derrière elle, un consensus de population mue par les mêmes idéaux politiques. En effet, les idées de liberté et d'égalité n'ont pas triomphé immédiatement. Et il exista des mouvements de résistance non négligeable. Selon Hampson « Le contre révolutionnaire est un ennemi à la patrie ». À la Révolution s'est opposée, dès 1789, la contre-révolution. Cette bataille d'abord idéologique divisa la France en deux camps. Les Français se sont aussi affrontés sur le terrain, créant des scènes qui remémoraient les guerres de religion. Ainsi, on peut utiliser le terme de guerre « franco-française » pour décrire les combats qui se sont déroulés dans la région de la Vendée militaire. Ces affrontements pèsent, aujourd'hui encore, sur la vie politique et ont influencé l'historiographie française. Ce contexte est donc propice à de nombreuses questions concernant le sort des archives dans cette région à cette époque.

La première, en effet, est de savoir si les destructions d'archives dans cette zone géographique ont été multipliées compte tenu du contexte guerrier. Si tel est le cas, peut-on imputer la majorité des brûlements d'archives aux politiques parisiennes ou sont-elles le fruit des batailles sur le terrain ? Peut-on affirmer que le contexte de contre-révolution a fait de la Vendée Militaire une région qui n'a pas suivi les lois en faveur de la destruction des titres nobiliaires ?

Avant de s'attarder sur une région géographique précise, il convient de faire un rapide tableau du sort des archives pendant la Révolution française. Dans un deuxième temps, il s'agit de focaliser cette étude sur la Vendée militaire.

# *L'impact de la Révolution française sur les archives :*

## *entre création et destruction*

La Révolution française est source de paradoxe. Ce constat n'échappe pas au monde des archives. En effet, les archives sous la Révolution française sont en balance entre deux termes : création et destruction. Ces derniers, antagonistes de surcroît, installent cependant, l'idée d'une prise de conscience nette sur la valeur des archives.

Le 14 juillet 1789 signe la prise de la Bastille. Cette date, entrée dans la postérité comme un symbole, permet aussi d'appréhender les premiers actes de destructions d'archives. La Bastille était le lieu où l'on déposait une multitude de papiers de l'Etat. Les archives, entassées au sein de la forteresse, étaient des dossiers de tous les individus qui avaient été détenus dans cette prison, ainsi que les ordres d'arrestation ou encore les interrogatoires. Avec la destruction de ce monument, tous ces papiers furent dispersés, pillés ou détruits. Par la suite, une multitude de lois furent prises afin de réglementer l'ordre général de destruction des anciens titres. Le mouvement de destruction était animé par un seul mot d'ordre : effacer les traces de la Royauté. Pour cela, les brûlements de titres féodaux ou tout autre papiers contenant une marque de féodalité furent détruits.

En parallèle, la Révolution apporta les premières réglementations concernant la centralisation des papiers. La loi emblématique du 7 messidor de l'an II reste le fondement de cette organisation. La plus grande concrétisation est illustrée par la naissance des Archives nationales. Les premières prises de conscience de la nécessité de conserver les archives de l'Etat apparurent à cette époque. Par là, il s'agissait de créer une organisation indépendante capable de gérer les innombrables papiers, jusque-là non conservés ou alors conservés par des personnes privées.

La Révolution française reste, néanmoins, source de comportements néfastes pour les archives. L'invention de la notion de vandalisme y est entièrement liée. Si l'on connaît plus les dégâts sur le patrimoine mobilier, les archives subirent d'importants dommages.

L'intérêt de ce sujet est d'étudier le paradoxe de la situation des archives sous la période révolutionnaire. Comment la prise de conscience de la conservation des archives est-elle passée par le sacrifice de milliers d'entre elles ?

La naissance d'un nouveau régime entraîna une organisation des archives, qui passa inéluctablement par les destructions des traces du passé et l'apparition d'un nouveau phénomène : le vandalisme.

# 1- UNE RÉORGANISATION DES ARCHIVES POUR UN NOUVEAU RÉGIME

## 1.1. La naissance des Archives nationales

La mise en place d'une nouvelle administration, spécifiquement conçue pour la conservation des archives, est apparue à la Révolution française. Cette institution répondait à des besoins précis et nouveaux liés au contexte, en l'occurrence la conservation des archives de la toute jeune Assemblée nationale. La date du 29 juillet 1789 est celle retenue pour les députés, afin qu'ils choisissent « un lieu sûr pour dépôt de toutes les pièces originales relatives aux opérations de l'Assemblée »<sup>1</sup>. Ainsi, on peut faire du règlement de l'Assemblée du 29 juillet 1789 un « acte de naissance des Archives nationales »<sup>2</sup> par le biais d'une pseudo centralisation des archives.

Les documents liés aux travaux produits par l'Assemblée furent directement placés sous l'égide d'un homme : Armand-Gaston Camus. Avant la Révolution, avocat du clergé, c'est un juriste distingué, spécialisé dans le droit canonique. Cet homme pro-républicain fut ensuite garde des archives de l'Empire<sup>3</sup>. Il est choisi en 1789 pour gérer ce dépôt d'archives qui n'a cessé de prendre de l'ampleur dans les années suivantes.

Un décret du 12 octobre 1789 légifère sur le transfert des archives de l'Assemblée vers le domicile de Camus. En effet, ces archives auparavant conservées dans la salle des séances au château de Versailles furent emmenées au domicile de l'archiviste en attendant l'installation dans un local prévu à cet effet. Dans un premier temps, dans la bibliothèque des Feuillants, rue Saint-Honoré, et par la suite dans l'ancien couvent des Capucins.

A cet instant, l'archiviste les classa en cinq séries de documents classés chronologiquement :

- Les actes relatifs à la formation et à la composition de l'Assemblée et les actes qui émanent d'elle (convocations, élections, procès-verbaux)
- Les mémoires et adresses envoyés à l'Assemblée
- Les écrits relatifs aux opérations de l'Assemblée

---

<sup>1</sup> HILDESHEIMER (Françoise), *Les archives de France, mémoire de l'histoire*, Paris, Champion, 1997, p. 33.

<sup>2</sup> SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Paris, Nouvelles éditions latines, 2008, p. 265.

<sup>3</sup> Les Archives nationales prirent le nom d'Archives de l'Empire sous l'impulsion de Pierre Daunou le 24 frimaire an XII.

- Les lois
- Les travaux des comités

Le décret du 7 août 1790 fut précurseur pour la centralisation d'archives. Ainsi, on ordonnait le rassemblement de plusieurs dépôts mis sous la responsabilité de la municipalité de Paris. Cette loi, annonciatrice d'une éminente centralisation, resta sans réponse.

C'est officiellement le décret du 7 septembre 1790, qui créa les Archives nationales. Cette institution était un « dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public et sa distribution en départements »<sup>4</sup>. Les compétences de ce dépôt étaient complétées par la présence d'une banque. En effet, l'archiviste avait comme responsabilité la comptabilité d'émission des assignats. Enfin, les Archives nationales étaient aussi dotées « d'un bric-à-brac »<sup>5</sup> regroupant les dons les plus hétéroclites. Dans ces derniers, on pouvait retrouver les machines de l'Académie des sciences, les tableaux représentant les députés mais aussi les diamants de la couronne. Ainsi, on remarque que les Archives nationales n'étaient pas seulement le dépôt de centralisation des documents papiers.

Camus fut, dès 1790, conscient du problème des archives qualifiées d'historiques. Malgré le fait que les révolutionnaires affirmaient leur volonté de détruire toutes ces preuves du passé, l'archiviste s'indignait en expliquant « Je ne conçois pas qu'on puisse avec un peu d'instruction juger la conservation des titres anciens inutiles ». Si cette phrase exprime la volonté de sauvegarder les titres anciens, l'archiviste responsable du dépôt des Archives nationales se refusait à ouvrir son dépôt à ces documents. Cependant, on envisagea la création d'un second dépôt afin d'y conserver ces documents d'histoire mais le contexte tendu et les nécessités financières firent abandonner le projet.

Cependant, c'est la loi du 7 messidor an II qui fit officiellement des Archives nationales un dépôt centralisé des documents à archiver. Notamment avec l'article III qui affirme que « tous les dépôts publics ressortissant aux Archives nationales comme à leur centre commun et sont mis sous la surveillance du corps législatif et sous l'inspection du comité des Archives ».

---

<sup>4</sup> HILDESHEIMER (Françoise), *Les archives de France, mémoire de l'histoire*, Paris, Champion, 1997, p. 34.

<sup>5</sup> HILDESHEIMER (Françoise), *Les archives de France, mémoire de l'histoire*, Paris, Champion, 1997, p. 34.

## 1.2. La loi du 7 Messidor an II

« Lorsque les statues des tyrans sont précipitées, lorsque la lime et le ciseau n'épargnent aucun emblème de la monarchie et de la féodalité, les républicains ne peuvent voir qu'avec indignation dans les collections de manuscrits les traces de tant d'outrages faits à la dignité de l'homme »<sup>6</sup>. La Révolution française a créée une administration spécifique des archives afin de répondre à des besoins nouveaux, ces derniers étant la conservation des archives des institutions nouvelles, le regroupement des fonds des administrations de l'Ancien régime, la prise en charge des archives saisies comme biens nationaux. C'est le décret du 7 septembre 1790 qui crée les Archives nationales. Cependant, le texte fondateur, connu comme la source de toute administration archivistique est la loi du 7 messidor an II. Elle crée la centralisation des archives de la Nation, l'établissement de leur publicité<sup>7</sup> en opposition avec la pratique antérieure du secret d'État et la création d'un réseau archivistique national.

La loi du 7 messidor est le texte législatif majeur de la Révolution en matière d'archives, la loi fondatrice de tout un système dans ce domaine. On pourrait ainsi croire que cette loi ouvre donc la voie pour la première fois au problème de la conservation et de la collecte des archives de la nation. Néanmoins, cette loi laisse cependant une très large place à la destruction d'archives. En effet, ce texte allie deux aspects antagonistes : « la conservation centralisée des documents anciens et contemporains et les triages »<sup>8</sup>. Le contexte de la naissance de la loi de Messidor se conjugue avec la Terreur. En effet, elle voit le jour alors que la Terreur est à son comble. Cette période de la Révolution française, dont les dates de commencement varient en fonction des historiens, se caractérise par le règne de l'arbitraire. Ses bornes chronologiques sont délimitées par la prise de pouvoir des députés montagnards en 1793 et la chute de Robespierre le 28 juillet 1794. Le plus grand nombre d'articles de la loi organise les opérations de « triage ». Les grands axes abordent donc la division générale et triage des titres, les moyens d'exécution du triage ainsi que les frais des triages, et traitement des divers agents. La loi du 7 Messidor n'est donc pas véritablement « une

---

<sup>6</sup> Discours d'introduction à la loi du 7 messidor, prononcé par Julien Dubois, député.

<sup>7</sup> Cela correspond à l'article 37 de la loi, qui permet à tous citoyens de venir consulter les archives dans un but de transparence en contradiction avec les méthodes appliquées sous la Monarchie absolue.

<sup>8</sup> HILDESHEIMER (Françoise), *Les archives de France, mémoire de l'histoire*, Paris, Champion, 1997, p. 35.



loi d'organisation archivistique » au sens où nous l'entendons aujourd'hui, puisqu'elle régleme, avant tout, le devenir matériel des archives ainsi que leur tri préalable.

Si la destruction des archives anciennes résulte du contexte politique de la Terreur, l'établissement des archives nouvelles n'est pas étranger non plus à la violence. Le rapporteur de la loi de Messidor menaçait de faire disparaître les anciens titres « avec la rapidité de l'éclair ». Bien que la loi soit mise en application pendant le régime de la Terreur, on peut s'interroger sur le caractère menaçant des archives à l'époque. Une telle violence peut s'expliquer alors si l'on considère que, malgré les apparences, les archives ne sont pas de vieux papiers inoffensifs. Léon de Laborde disait « ce ne sont à la vérité que des ossements desséchés et sans vie, mais qui, de la poussière des tombeaux, paraissent attendre qu'une voix puisse les rassembler et les ranimer ». Ainsi, pour éviter les dangers de tels titres, il convient sans doute de les détruire par le biais du triage. Quelques uns de ces anciens titres ont été gardés mais, ils ont été traités avec les plus grandes précautions. Les uns ont été remis aux bibliothèques perdant alors leur qualité d'archives, mais devenant surtout des papiers inoffensifs, les autres pièces exemptées de la destruction ont été directement remises aux mains de la Convention et de ses archives. On remarque ici, la peur de la conservation de ces titres symbolisant l'Ancien-Régime et pouvant, selon les législateurs, à eux seuls menacer encore la république fraîchement installée.

La loi du 7 Messidor a été vue par les historiens comme une loi ambiguë, élaborant un programme de destructions mais étant le fondement de l'organisation des archives en France. L'exemple de cette violence, d'un coup destructrice, de l'autre fondatrice permet d'esquisser l'énigme du sort des archives pendant la Révolution française. Cette loi, qui présida pendant près de deux siècles l'organisation des archives en France, ne fut remplacée que par la loi du 3 janvier 1979.

### **1.3. L'application par « le triage des titres »**

Dès l'année 1791, fut commencée l'opération des triages de titres. Elle avait, avant tout, pour but de faire table rase d'un passé à oublier. Il fallait empêcher toute résurgence de l'Ancien Régime. Néanmoins, ces débuts dans un tel vandalisme, appelle plutôt à une envie d'anéantir les traces du passé que de conserver ce qui était encore jugé utile à l'instruction.

En modifiant les institutions politiques et les circonscriptions administratives de l'ancienne France, la Révolution française enclencha un processus nouveau de conservation des archives en général mais, avant tout de celles des institutions récemment supprimées. Le brûlement des papiers, nous l'avons vu, commença bien avant la loi du 7 Messidor. En effet, malgré les bûchers, il restait encore beaucoup d'archives. Ainsi, au début de l'année 1793, il fut exposé à la Convention un rapport signifiant qu'il fallait en faire le tri. Plus spécifiquement, il s'agissait de « supprimer tout ce que les nouvelles lois avaient rendu inconvenant ou inutile »<sup>9</sup>. On nomma alors une Commission des archives et ces travaux publièrent les dispositions de la loi du 7 Messidor an II.

L'application de la loi du 7 Messidor passa par la mise en place d'instances chargées du triage des papiers. C'est une agence temporaire des titres qui fut chargée d'opérer ce triage. Néanmoins, Edgard Boutaric met en lumière le problème que cette institution avait une position toute singulière. En effet, elle triait et inventoriait des dépôts dont la grande partie appartenait à d'autres personnes. La surveillance des préposés au triage des titres fut d'abord mise sous la tutelle du ministre de la justice puis passa au ministre des finances par une loi du 21 Prairial an IV.

Concrètement, la loi mit en fonction neuf membres qui composaient cette agence temporaire. Ces personnes sont choisies en fonction de leur connaissance des chartes, lois et des monuments. De plus, cette commission n'est établie que provisoirement et ses membres ne sont investis des fonctions que pour une durée de six mois même si, Henri Souchal exprime l'idée que les membres de cette commission arrivaient très mal à masquer leur propre ennui devant ce tas de papiers. Mis en place au préalable à Paris, les départements, eux aussi, vont devoir appliquer cette loi. Pour cela, il y aura trois « préposés au triage » surveillés par un agent du district. Ce nombre de personnes peut être variable en fonction de la grandeur du département ainsi que des institutions présentes tel que le parlement ou la cour des comptes. Dans la pratique, le triage sépare les documents en deux catégories portant les mentions suivantes : anéantir ou conserver. Le triage des titres fut exécuté très rapidement après la promulgation de la loi mais, cela ne fut pas sans aléas. En effet, les personnalités nommées dans cette institution, étaient des personnes compétentes comme l'ancien garde des archives de la maison du roi par exemple. Cette spécialisation n'était pas sans conséquence car la plupart du temps ils étaient marqués par l'idéologie de l'époque. De plus, il faut prendre en compte la perception qu'ont les hommes de l'époque des archives. Pour la majorité, ils ne voient dans les archives que des papiers sans valeur en dehors d'une certaine utilité pratique. En résumé, peu de ces papiers méritaient d'être conservés malgré leur valeur connue pour l'histoire.

---

<sup>9</sup> SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Paris, Nouvelles éditions latines, 2008, p. 265.

Le triage des papiers consista à anéantir les titres purement féodaux. Quant à ceux conservés, il s'agissait des « titres nécessaires au maintien des propriétés publiques et privées »<sup>10</sup>. Le tri s'est opéré aussi bien dans les dépôts publics que dans les anciennes archives ecclésiastiques. On tria parmi les chartes, les manuscrits dits « nécessaires pour l'histoire » mais aussi les archives des émigrés dont les biens avaient été confisqués. Une fois ce tri opéré, les titres historiques étaient déposés à la bibliothèque nationale de Paris. Les titres domaniaux ou judiciaires furent déposés aux archives. Ce phénomène eut aussi lieu au niveau des départements. La marche à suivre était sensiblement la même puisqu'en application des lois de triage, une masse considérable de pièces s'accumulèrent dans les chefs lieux de district des départements.

Les destructions officielles, dues au triage des titres, entraînent des pertes considérables de documents et ceci tant à Paris que dans les départements. Les rapports, faits à la suite des innombrables tris, laissent apparaître des mentions qui peuvent sembler assez surréalistes pour des historiens d'aujourd'hui. En effet, on peut y lire « qu'il ne s'est absolument rien trouvé d'utile dans les papiers du Louvre »<sup>11</sup>. Dans le même registre, on sait que les archives de la maison du roi de Louis XVI ont été supprimées ainsi que les papiers de la chancellerie. Ce que Henri Souchal condamne dans le triage des titres opéré à la Révolution, c'est qu'ils ont été pratiqués dans la précipitation et donc dans le désordre. Sans oublier qu'il plane toujours, à l'époque, cette idéologie anti-monarchique poussant à faire des destructions « des actes de vandalisme caractérisé »<sup>12</sup>.

Comme beaucoup d'institutions provisoires, l'agence temporaire des titres dura plus longtemps que prévu. En 1796, l'agence temporaire fut rebaptisée par le bureau de triages de titres et placée sous la responsabilité de l'archiviste de la République.

---

<sup>10</sup> BOUTARIC (Edgard), « Le vandalisme révolutionnaire. Les archives pendant la Révolution française », *Revue des questions historiques*, t. XII, 1872, p 350.

<sup>11</sup> SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Paris, Nouvelles éditions latines, 2008, p 268.

<sup>12</sup> SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Paris, Nouvelles éditions latines, 2008, p 268.

## 2- ANÉANTIR LA FÉODALITÉ PAR LA DESTRUCTION DES ARCHIVES

### 2.1. Effacer toutes traces de royauté

« Il est également mauvais de laisser croire aux hommes qu'en détruisant le signe matériel des choses, ils ont détruit la chose elle-même »<sup>13</sup>. Cette affirmation de M. Despois marque l'état d'esprit dans lequel s'opère la législation des institutions révolutionnaires concernant le brûlement des archives. En effet, avant toute chose, le but de ces multiples destructions est de pouvoir détruire tous les signes représentant la féodalité. Mais, par définition, tout ce qui est du Moyen-âge relève de la féodalité. Cela n'a donc fait qu'accélérer le « vandalisme ». L'Assemblée nationale décrétait le 14 août 1792 que « pour elle les principes sacrés de la liberté et de l'égalité ne permettaient point de laisser plus longtemps sous les yeux du peuple les monuments élevés à « l'orgueil », au « préjugé », à la « tyrannie » et à la « féodalité », elle décrétait qu'ils seraient ou convertis en « bouches à feu » ou détruits »<sup>14</sup>.

La politique antiféodale, appliquée à la Révolution, n'était pas sans contradictions. En effet, la volonté d'instaurer un Etat fondé sur l'égalité entraînait inéluctablement une vaste réorganisation du patrimoine culturel. Cependant, détruire les œuvres d'arts mais aussi les archives se heurtait directement à ces projets. Deux voies s'offraient aux politiques. La première était celle de détruire tous les vestiges de l'ancien régime politique sans prendre en considération leur coût artistique. A l'inverse, les politiques pouvaient aussi préserver la totalité du patrimoine culturel tout en prenant conscience qu'il existait de nombreuses dissensions avec l'Ancien Régime. En résumé, faire le choix d'une de ces politiques correspondait à la victoire des Lumières sur l'égalité, ou l'inverse. Ce qu'il en résulta, c'est que la République fit le choix de concilier l'inconciliable. Pour cela, elle multiplia les mesures dites contradictoires, c'est-à-dire qu'elle publia des décrets destructeurs tout en prônant un esprit de conservation. Elle défendait le zèle chez les citoyens pour faire détruire les signes proscrits tout en assurant la conservation des objets intéressant les arts, l'histoire, l'instruction. Le paradoxe de cette révolution trouve alors son énigme dans le fait que la Révolution a marqué elle-même les limites des destructions qu'elle engendrait. Pour Daniel Hermant « Les

---

<sup>13</sup> DESPOIS (Eugène), *le vandalisme révolutionnaire, fondations littéraires, scientifiques et artistiques de la convention*, Paris, Germer-Baillère, 1868, p. 277.

<sup>14</sup> HERMANT (Daniel) « Destructions et vandalisme pendant la Révolution française », *Annales E.S.C.*, 1978, volume 33, n°4, p. 706.

destructions d'œuvres d'art ne sont pas présentées comme la conséquence de ces luttes mais comme de simples déviations de la pratique révolutionnaire. Elles proviennent uniquement « d'exagérations » ou « d'abus » commis dans l'exécution des mesures révolutionnaires : on a déformé les décrets de la Convention nationale »<sup>15</sup>. Les destructions sont donc le fruit de cette impulsivité. Néanmoins, les historiens ont remarqué que cette impulsion destructrice n'était pas uniquement impulsée par la capitale. En effet, beaucoup plus de destructions furent opérées dans les provinces qu'à Paris.

De ce fait, l'ampleur du saccage inquiéta très vite les défenseurs des arts. En effet, ce saccage ne concernait pas que les archives, mais l'ensemble du patrimoine culturel français. Ainsi, est-il nécessaire de briser tous les cadres portant des fleurs de lys ou recouvrir les plus beaux tableaux d'une couche de peinture noire sous prétexte qu'ils transmettent l'image du roi. Cette crainte fut matérialisée par le discours de l'évêque Grégoire devant la Convention. Pour Henri Bordier, tous les « documents livrés au feu ne sont pas des parchemins historiques, arrachés par une fureur aveugle aux monastères, aux églises et aux châteaux. Ce sont des titres portant reconnaissance de droits féodaux ou une copie de droit honorifiques et enlevés le plus souvent aux études de notaire ou livrés par des particuliers qui en étaient possesseurs »<sup>16</sup>. C'est donc bien la volonté de détruire les emblèmes de la féodalité qui est à l'origine des destructions dans la plus grande majorité des cas.

L'évolution de ce vandalisme dériva rapidement vers la destruction systématisée. En effet, on ne prenait même plus la peine de vérifier le contenu du livre. Le livre avait juste à arborer un signe se rapportant à la féodalité que la rage des idéaux politiques le précipitait au bûcher. Les destructions, par idéologie sectaire, se multiplièrent donc. Cette méthode entraîna la perte de milliers d'ouvrages comme par exemple les reliures de livres portant des armoiries. Le nombre important de livres à traiter fit que les destructions devinrent automatiques et très vite, ce n'est pas seulement l'armoire qu'on ôta, mais le livre entier qu'on brûla.

---

<sup>15</sup> HERMANT (Daniel) « Destructions et vandalisme pendant la Révolution française », *Annales E.S.C.*, 1978, volume 33, n°4, p. 705.

<sup>16</sup> BORDIER (Henri), *Les Archives de la France : ou, Histoire des archives de l'empire, des archives des ministères, des départements, des communes, des hôpitaux, des greffes, des notaires, etc., contenant l'inventaire d'une partie de ces dépôts*, Paris, Dumoulin, 1855, p. 311.

## 2.2. Des destructions légitimées par une législation précise

Nous l'avons vu le sort des archives pendant la Révolution est un compromis entre conservation et destruction. Néanmoins, c'est bel et bien l'aspect de destruction qui intéresse ce sujet. Ainsi, il est important de pouvoir fournir une chronologie assez synthétique des différentes lois et décrets promulgués par la Convention et régissant le sort des archives. Dès le 19 août 1792, une loi autorise la levée des scellés sur les Chambres des comptes en précisant que l'on pouvait brûler les comptes soldés qui remonteraient à plus de trente ans. Cette législation ne visait pas encore uniquement les archives portant la trace de la monarchie française mais, elle est à inclure dans la destruction des archives pendant cette période. Cette destruction condamnait, par le feu, l'histoire financière de l'Ancien Régime.

Une des premières décisions prise en matière de destruction d'archives dans le contexte anti-monarchique est le texte du 24 juin 1792 qui prévoit de brûler les titres généalogiques que l'on considère comme intolérables. Les archives se sont largement fondues dans la proscription qui touche les marques de féodalité, armoiries, sceaux, blasons. Ainsi, les titres nobiliaires se sont naturellement assimilés dans cette liste de proscription. Le 24 juin 1792, une loi charge les directoires des départements de faire brûler, en prévision de la fête du 10 août de cette même année, tous les titres généalogiques « monuments de la vanité et de l'inégalité »<sup>17</sup>. Une particularité est apportée par le fait que les titres de propriété, qui paraissaient encore utiles, furent conservés. Ce texte fait suite à une déclaration de la Convention du 19 juin qui avait chargé les commissaires de « séparer ces papiers inutiles des titres de propriété qui pourraient être confondus avec eux dans quelques-uns de ces dépôts »<sup>18</sup>.

Les archives ne furent pas uniquement brûlées. En effet, une loi du 15 janvier 1793 officialisait l'utilisation des parchemins pour la fabrication de gargousses<sup>19</sup>. Cette loi décidait « que les directoires des départements qui ont des dépôts de papiers et parchemins dans leur arrondissement, laisseront aux préposés du ministre de la marine toute la liberté pour procéder sans délai au triage et à l'enlèvement de ceux qu'ils jugeront propres au service de l'artillerie »<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Paris, Nouvelles éditions latines, 2008, p. 264.

<sup>18</sup> UZUREAU (François), « le brûlement des archives pendant la Révolution. Titres brûlés à Angers (1793-1794) », *Mémoires de la société nationale d'agriculture, sciences et d'arts d'Angers*, Grassin, Angers, 1913, 40 p.

<sup>19</sup> Sachet en textile ou en papier contenant une charge de poudre prête pour le tir d'une bouche à feu.

<sup>20</sup> BOUTARIC (Edgard), « Le vandalisme révolutionnaire. Les archives pendant la Révolution française », *Revue des questions historiques*, t. XII, 1872, p. 350.

Nous avons pour exemple les parchemins de la bibliothèque des Sables-d'Olonne qui furent utilisés par les offices d'artillerie pour en faire des gargousses<sup>21</sup>. Suite aux événements, les gargousses furent données à examiner à un archiviste. Son rapport atteste que sur quatre mille gargousses décousues au dépôt d'artillerie de Paris, trois mille pièces d'archives s'inscrivaient dans la catégorie des documents historiques. Parmi celles-ci, mille deux-cent étaient des pages des anciens comptes manuscrits des rois de France.

Le 17 juillet suivant, passe un des plus importants décrets de la convention nationale sur la suppression de toutes les redevances seigneuriales et droits féodaux. Cette loi fut très rapidement exécutée dans les différents départements français. Ainsi, on a le témoignage des membres du directoire du département des Hautes-Alpes qui relie l'information de ce décret.

« Le décret du 17 juillet, article 6, vous prescrit, citoyens municipaux, de détruire par le feu les restes empoisonnés du régime féodal qui peuvent exister dans vos communes, nous vous rappelons ce devoir ; vous vous empressez sans doute à le remplir et l'air pur que doivent désormais respirer des hommes libres ne sera plus infecté de l'odeur pestilentielle des parchemins et titres féodaux »<sup>22</sup>.

En amont, l'assemblée législative, par ses décrets du 25 et 28 août 1792, n'avait voulu supprimer que les droits purement féodaux, c'est à dire ceux qui dérivait de la suprématie des seigneurs, de la servitude personnelle et des dispositions de certaines coutumes. Néanmoins, elle revint sur sa décision. Ce décret s'accompagne des brûlements de l'ensemble de ces papiers. Un des buts de cette action était de marquer les esprits avec un acte fort dans un contexte de soulèvement intérieur et notamment la guerre de Vendée.

Jusqu'ici, il a été question d'archives publiques. Or, il est intéressant de voir aussi l'évolution des archives publiques même si à l'époque, cela reste encore une notion peu développée. On peut cependant dire, que dès le 2 novembre 1789, l'assemblée législative ordonne la remise des titres du clergé dans le contexte de nationalisation des biens du clergé. Plus tard, le 9 novembre 1791, l'Assemblée déclare que les émigrés sont suspectés de « conjuration contre la patrie ». Ainsi, elle les déclare coupables. S'engage alors une poursuite qui se conclut par la sentence de peine de mort. Sous l'angle des archives, cela a entraîné que les revenus des princes émigrés ont été séquestrés et leurs titres, par la même occasion. Cette mesure est confortée le 9 février 1792, par une prise de mesures identiques pour les biens des émigrés. Enfin, la remise aux archives du district des biens des émigrés est renforcée par le décret du 30

---

<sup>21</sup> Arch. mun. Sables-d'Olonne, correspondance du 10 janvier 1835 relative aux archives publiques et privées de la ville.

<sup>22</sup> Arch. dép. Alpes-Maritimes, L 674 (correspondance générale). (Cité dans la Gazette des archives, n° spéc. 146-147, 1989, p. 250.

octobre suivant. Ces séquestrations d'archives personnelles s'élargissent avec le décret voté par la Convention nationale le 17 septembre 1793, plus communément connu sous le nom de « la loi des suspects ».

Il est important de conclure ce survol de la législation concernant le sort des archives sous la Révolution par la loi du 7 Messidor, apogée de ce processus.

### 2.3. Détruire les titres féodaux

Une fois les décrets et lois publiés, la mise en exécution fut relativement rapide, mais pas aussi précise que la législation l'indiquait. Cependant, cette dernière avait purement programmé et annoncé la mort des archives historiques. Le principe d'élimination des titres féodaux se généralisa à ceux qui « n'étant relatifs qu'à ces domaines déjà recouverts et aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité. Le tri permit de conserver ce qui concerne le domaine national, les jugements des tribunaux et ce qui concerne l'histoire, les sciences et les arts »<sup>23</sup>. Par exemple, pour le parlement de Paris, la question était de savoir si les dix mille cinq cent registres en parchemin et les trente milles liasses d'affaires devaient être conservés tels des « monuments historiques »<sup>24</sup>. Le tout en prenant d'ores et déjà la décision, qu'une fois ces papiers ayant servi dans les différentes affaires, ils seront voués à la disparition. Le résultat de cette élimination fut la condamnation d'archives représentant l'histoire judiciaire de la France dans le cas présent, mais plus généralement, de la plupart des archives anciennes.

Suite à la loi du 24 juin 1792 concernant la destruction des titres nobiliaires, les réactions se multiplièrent dans l'ensemble de la France. Ce fut le cas de Sablé, les élèves des écoles déchirèrent, eux-mêmes, les documents en criant « Hochets de la vanité, vive l'égalité ». A Nantes, c'est le livre d'or recueillant les titres de noblesse des anciens maires que l'on brûla. Plus au nord, à Abbeville, l'archiviste du district prend soin lui-même de rassembler les documents. Il escorte un amas de « titres et de papiers ensachés » portant l'inscription « titres de privilèges et concessions royales, bulles de papes, papiers féodaux »<sup>25</sup>. Puis le feu y est mis. Ces multiplications de brûlement de

---

<sup>23</sup> SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Paris, Nouvelles éditions latines, 2008, p. 266.

<sup>24</sup> SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Paris, Nouvelles éditions latines, 2008, p. 266.

<sup>25</sup> SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Paris, Nouvelles éditions latines, 2008, p. 264.



titres nobiliaires dans la précipitation ont entraîné des tris sommaires. Ainsi, furent anéantis des fonds entiers d'archives comme à Toulon où l'on recense quatorze mille parchemins détruits.

Plus proche de chez nous, les archives de Maine-et-Loire ont conservé une correspondance des administrateurs de l'Hôtel-Dieu avec les administrateurs du département concernant l'application de la loi du 17 juillet. On peut y lire « Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Angers se sont toujours empressés de se soumettre aux lois et ils seront encore moins en retard lorsqu'il s'agira de faire disparaître les titres odieux de la servitude du peuple français »<sup>26</sup> Néanmoins, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu y expliquent la difficulté de trier ces titres et de pouvoir séparer ceux à détruire de ceux à conserver. « Sitôt que nous avons connu le décret qui ordonne le brûlement des titres féodaux, nous nous sommes occupés à recueillir ceux qui pouvaient exister dans cette maison afin de les livrer à la municipalité mais ces titres sont enliassés et reliés dans un grand nombre de volumes et confondus avec des titres de rentes non supprimés et autres titres de propriétés<sup>27</sup> ». Finalement, la correspondance nous apprend que les archives contiennent des « documents à détruire et qu'elle fera, le plus vite possible, pour les remettre à la municipalité en vertu de la loi du 17 juillet 1793 ».<sup>28</sup>

Quant à la loi du 7 messidor an II, elle pose les règles en décidant de la destruction immédiate des titres purement féodaux. Néanmoins, selon Kristof Pomian<sup>29</sup> dans *Les Lieux de mémoire*<sup>30</sup>, « respectueux de la propriété privée, [le nouveau régime] avait besoin de connaître la situation juridique des biens destinés à la vente. Tenu de disposer des titres de propriété relatifs tant aux biens nationaux qu'aux biens des particuliers, il ne pouvait tolérer la destruction de tous les vieux papiers indistinctement »<sup>31</sup>. On retrouve ici cette idée que l'application des lois est beaucoup plus subtile à mettre en place. La mise en pratique des décrets sur les destructions d'archives fut majoritairement appliquée mais, malgré cet engouement pour les brûlements des vieux papiers, il est important de nuancer par la lucidité de certains hommes de l'époque conscients de la dangerosité d'une telle entreprise. En effet,

---

<sup>26</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 1 L 317, correspondance des administrateurs de l'hôtel-Dieu avec les membres du directoire du département.

<sup>27</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 1 L 317 correspondance des administrateurs de l'hôtel-Dieu avec les membres du directoire du département.

<sup>28</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 1 L 317 correspondance des administrateurs de l'hôtel-Dieu avec les membres du directoire du département, ( 9ème jour du 2ème mois de l'an II).

<sup>29</sup> Krzysztof Pomian est un philosophe et historien franco-polonais.

<sup>30</sup> NORA (Pierre), *Les Lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1992.

<sup>31</sup> NOUGARET (Christine), *Archives familiales et archives nationales : une relation de deux siècles*. (Ce texte est l'aboutissement de réflexions présentées lors de différents colloques.

détruire ces papiers féodaux engageait à anéantir tout ce qui relevait de l'ancien régime mais condamnait aussi les générations suivantes à un manque de sources sur les décennies précédentes.

Ainsi, pendant que des voix s'élevaient pour demander la conservation des produits d'arts, certaines archives échappaient au bûcher. Pour illustrer ces nuances de destructions d'archives, Henri Bordier utilise l'exemple des adresses et des procès verbaux contenus dans la série C des Archives de l'Empire. En effet, leur nombre considérable pendant la période révolutionnaire aurait du permettre de chiffrer grossièrement ceux portant mention d'actes de destruction. Or, sur quinze mille, il n'en recense que seulement soixante-quatre qui mentionnent des brûlements de titres quelconque. La perte de séries précieuses peut donc être accordée à cette période sombre de l'Histoire mais doit être cependant interprétée avec réserve.

Les actes de vandalisme qu'on impute à la Révolution sont plutôt des actes commis par des clubs ou d'administrateurs plutôt que des politiques. Ces destructions sont poussées par des élus chez lequel un républicanisme magnifié était associé aux Lumières et frappé d'intelligence. La commission des monuments s'effraya rapidement des conséquences liées à l'exécution de la loi du 17 juillet 1793. Pour cela, elle envoya dès le 25 juillet, un rapport au comité d'instruction publique de la Convention. Néanmoins, cette dernière n'écoula pas les plaintes et la commission, mise sous sa tutelle, fut tout simplement supprimée.

### **3- LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET L'INVENTION DU VANDALISME**

#### **3.1. L'invention de la notion de « vandalisme »**

Le mot vandalisme est utilisé de façon courante pour qualifier les actes de barbarie proférés sur le patrimoine français à la Révolution. Néanmoins, ce terme entré dans le langage courant est une invention de l'époque. C'est l'abbé Grégoire, à la fois évêque constitutionnel et homme politique important, qui s'attribua sa paternité. Henri Grégoire (1750 – 1831), d'abord curé en Lorraine se fit connaître par ses prises de position en faveur des juifs. Elu député du clergé aux Etats généraux en 1789, il se montre rapidement comme un prêtre patriote. Il fut l'un des membres les plus actifs de la Constituante et un fervent défenseur de la constitution civile du clergé. Par la suite, il devient évêque constitutionnel du Loir-et-Cher et élu député à la Convention. Il est plus généralement connu pour sa

lutte contre le vandalisme révolutionnaire, identifiable grâce à ses discours. Par la suite, membre du Conseil des Cinq-cents puis sénateur, il ne cessa de défendre l'Église.

L'abbé Grégoire fut un énergique défenseur de cette cause avec d'autant plus d'énergie, qu'il prétend être celui qui a le plus longuement contribué à combattre le vandalisme. Cependant, les sources que les historiens possèdent sont ses mémoires, écrites longtemps après l'événement, ce qui suppose une relative subjectivité. Si l'abbé Grégoire fut un des premiers à mettre un terme sur la pratique, l'appel aux Vandales avait été utilisé bien avant lui. En effet, dès 1791 on voit apparaître la mention « des actes de vandale » c'est-à-dire ceux qui voudraient détruire des monuments en raison des idées qu'ils peuvent évoquer. Le terme de « vandale » existait dans le vocabulaire dès le début de la Révolution et donc en amont des discours de Grégoire. Lakanal,<sup>32</sup> dans son rapport présenté à la Convention le 6 juin 1793, explique que « les monuments des beaux arts qui embellissent un grand nombre de bâtiments nationaux, reçoivent tous les jours les outrages du vandalisme ». Ce texte est bien antérieur à celui de Grégoire et pourrait donc faire de son auteur un des premiers à définir le terme de vandalisme. Néanmoins, il faudrait compter sur la toute relative honnêteté intellectuelle de cet homme, puisque, selon le *Moniteur* du 7 juin, le texte publié ne correspond pas aux mots près à celui défendu par Lakanal. En effet, dans le texte que publie l'auteur dans ses *Mémoires*, il prend la liberté de changer quelques termes et notamment de remplacer les « outrages de l'aristocratie » par les « outrages du vandalisme ». Lors de sa publication en 1838, l'auteur avait tout à gagner en effaçant le terme d'aristocratie. Ainsi, Lakanal n'est plus légitime au poste d'inventeur du terme de « vandalisme » et l'abbé Grégoire est conforté dans sa paternité.

L'abbé Grégoire reste donc le père du terme vandalisme qu'il concrétise dans son « Rapport sur les destructions opérées par le vandalisme et les moyens d'y remédier »<sup>33</sup>, à la Convention du 14 fructidor, an II. Il y établit les grands axes du tout nouveau concept de vandalisme. Grégoire, ancien évêque constitutionnel de Blois s'exprime devant la Convention nationale au nom du Comité d'instruction publique. Il présente un inventaire des destructions opérées pendant la période révolutionnaire et dénonce les arrestations irraisonnées de savants ou d'artistes. L'abbé Grégoire englobe dans sa notion très large de patrimoine « l'ensemble des objets et des sites qui forment la substance matérielle d'une culture ». Néanmoins, cet homme de bibliothèque reste beaucoup attaché aux

---

<sup>32</sup> Joseph Lakanal, homme politique français (1762-1845).

<sup>33</sup> Voir annexe 4.

manuscrits et défend la cause des bibliothèques, qui selon lui sont violemment dispersées. Il plaide pour la conservation de toutes les antiquités et dénonce la destruction sur le bûcher d'œuvres jugées antirévolutionnaires. Le vandalisme a plusieurs causes selon Grégoire. Ce dernier distingue les coupables qui peuvent agir par inconscience de ceux qui agissent, par ignorance de la valeur de ce qu'ils détruisent. Il apporte une précision, en ajoutant qu'il se conforte dans l'idée que certains ont révélé un besoin de détruire. Ainsi, l'organisation est systématique, dirigée, et dans cas il est la plupart du temps sélectif. Ce phénomène est illustré par la volonté des révolutionnaires d'effacer les « signes » de la féodalité. En se fixant un but, le vandalisme ne devient pas un acte que l'on fait par hasard mais un acte délibérément réfléchi.

Grégoire dressa un tableau singulier des vols, des dégradations commis dans les bibliothèques. Ce qu'il condamna aussi, ce sont les multiples mesures ineptes, selon lui, prises par l'ensemble des administrateurs situés dans les départements et communes. Ces derniers étant chargés de conserver les archives confisquées des corporations supprimées, les émigrés ainsi que les condamnés à mort. Néanmoins, il est un aspect que l'abbé Grégoire dissimule, volontairement ou non, il s'agit du sort des manuscrits précieux conservés dans les archives des anciens corps politiques et administratifs. A cela, il faut ajouter toutes les archives devenues le domaine de la nation par force de loi comme par exemple, certaines archives des églises et des particuliers. Pour Henri Bordier, cet oubli est volontaire puisqu'aux yeux de l'ancien évêque constitutionnel, ces documents n'avaient aucun intérêt. « Ceux-ci concernaient un passé dont il fallait faire disparaître le souvenir »<sup>34</sup>.

Le terme de vandalisme n'est pas innocent. Relier la notion de vandalisme à la notion de destruction, purement négative, permet d'orienter le lecteur vers une vision négative du terme. Néanmoins, c'est omettre la partie du vandalisme qui se conjugue avec la volonté d'obéir à des idéaux. On peut donc détruire en suivant une idéologie.

## 3.2. L'historiographie de la notion

Parler du vandalisme révolutionnaire se présente comme une tâche très difficile. En effet, cette période est avant tout une époque troublée et l'historiographie du vandalisme s'écrit en fonction des périodes historiques et leur

---

<sup>34</sup> BORDIER (Henri), *Les Archives de la France : ou, Histoire des archives de l'empire, des archives des ministères, des départements, des communes, des hôpitaux, des greffes, des notaires, etc., contenant l'inventaire d'une partie de ces dépôts*, Paris, Dumoulin, 1855, p. 311.

affinité ou non pour cette période. La situation varie déjà au sein des différentes phases de la Révolution. Ainsi, dès l'épisode de la Grande Peur en août 1789, une fièvre ravageuse se répand dans les milieux populaires en France. Alors que durant la Terreur et la mort du roi, on bascule dans le règne de la destruction pour la destruction la dictature des comités et des clubs.

La notion de vandalisme apparaît officiellement avec le discours de l'abbé Grégoire à l'Assemblée mais il faut savoir qu'avant cela, on avait déjà affublé Louis XV du titre de vandale lorsque ce dernier avait voulu détruire l'escalier des ambassadeurs au château de Versailles afin d'aménager des appartements pour sa fille, madame Adélaïde. On peut donc affirmer que chaque époque fut iconoclaste envers l'art qui l'a précédé. Cela sous l'allégation qu'il faut mettre au goût du jour et adapter les modes en fonction de l'époque. L'historiographie aurait donc pu se placer dans cette logique destructrice et imputer le vandalisme révolutionnaire à des Hommes voulant suivre l'exemple des grands de ce monde. Cependant, il y a dans le vandalisme révolutionnaire la volonté de déshonorer et désagréger les symboles d'une monarchie rejetée sans se soucier des conséquences matérielles.

L'histoire de la Révolution française est, depuis ses origines, une histoire polémique. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par exemple, dans une France radicale, le gouvernement interdisait la publication de textes sur le vandalisme inspirés par des convictions politiques et religieuses totalement opposées. Ainsi, Aulard<sup>35</sup> invalidait la formule de « présenter nos aïeux comme des vandales, comme des brutes »<sup>36</sup>. Plus modérément, F. Benoit pensait que les partisans de la monarchie exagéraient la qualification de vandalisme sur les destructions portées à l'encontre de ce régime, du fait de leur défaite. Néanmoins, l'historiographie de l'époque s'accorde sur le fait qu'il est impossible de nier le vandalisme. Ainsi, la controverse se porte davantage sur les responsabilités et l'ampleur des destructions. Pour cela, les historiens républicains devaient dénombrer les pertes, et les comparer avec les chiffres d'autres époques. Par exemple, H. Bordier s'offusque du préjugé qui fait de la Révolution française une des plus grandes responsables des disparitions de documents historiques. L'historiographie républicaine s'est attachée à faire du vandalisme révolutionnaire un acte limité et accidentel en lui trouvant des antécédents royaux ou religieux. Cette école historiographique s'est donc confrontée à ceux qui faisaient de la Révolution française une entreprise systématique de destructions. C'est aussi au XIX<sup>ème</sup> siècle, qu'on décida de remplacer le terme « vandalisme » trop orienté, par celui plus neutre, de

---

<sup>35</sup> Alphonse Aulard, 1849-1928 est un historien français, titulaire de la première chaire d'histoire de la Révolution française à la Sorbonne.

<sup>36</sup> HERMANT (Daniel) « Destructions et vandalisme pendant la Révolution française », *Annales E.S.C.*, 1978, volume 33, n°4, p. 703.

« destruction ». S'il eut été possible de croire que ce changement sémantique entraîna un renouveau des écrits historiographiques sur la notion, ce ne fut pas le cas.

Une autre catégorie d'historiens, dont L. Courajod<sup>37</sup>, évoque le fait que ce vandalisme est un vandalisme populaire. Pour lui, il est important de ne pas confondre le gouvernement révolutionnaire avec « cette force occulte, parfois inconsciente qui était l'âme de la Révolution et la poussait à proscrire le passé sous toutes ses formes »<sup>38</sup>. En résumé, on peut dire que l'historiographie républicaine s'attachait plus à faire le procès des responsables de la Révolution que d'analyser la notion de vandalisme.

Une autre direction peut être relevée dans l'historiographie du vandalisme. Il s'agit de la thèse du complot vandale. Cette théorie se constitue entre 1792 et 1794. Elle est avant tout mise en forme pour désresponsabiliser la Révolution d'une redoutable accusation : celle d'être responsable des destructions. Ce complot trouve une légitimité dans le discours en Frimaire an III, de Grégoire qui impute à cette année « de terreur et de crimes », la cause du vandalisme. Il n'en demeure pas moins, que le discours sur le vandalisme s'enracine pourtant dans la vie quotidienne. Cette affirmation peut expliquer le succès immédiat de cette nouvelle notion du « vandalisme » sous la Révolution. Néanmoins, les hommes chargés de confirmer le complot vandale, restaient eux-mêmes sceptiques sur la notion. En effet, personne n'avait le courage de demander des preuves concrètes de ce complot. Certains allaient même jusqu'à produire des fausses preuves. Le complot des aristocrates, voulant incriminer les Sans-culottes comme responsables des destructions, fait donc partie de ces idées véhiculées à l'époque et même plus tard. Ce qu'il en ressort, c'est que le complot vandale fut avant tout constitué pour affirmer le manichéisme de l'idéologie des Lumières face aux destructions républicaines. L'historiographie de l'époque résumait le discours vandale par la volonté de faire triompher la vision que la bourgeoisie, groupe politico-social vainqueur, portait en elle.

---

<sup>37</sup> Louis Charles Léon Courajod, (1841-1896) est un historien d'art français, archiviste paléographe.

<sup>38</sup> HERMANT (Daniel) « Destructions et vandalisme pendant la Révolution française », *Annales E.S.C.*, 1978, volume 33, n°4, p. 704.

### 3.3. Le vandalisme sur les archives : l'inégal impact sur les régions françaises

Durant la Révolution française, les archives de la République ont subi les pires fléaux dus aux excès du terrorisme et du vandalisme. Elles ont été pillées, disséminées, déchirées, vendues, brûlées avec une fureur extrême. Ce qu'il en ressort principalement, c'est la violence et le goût prononcé pour la destruction. Si le rapport de 1795 parle « d'un goût décidé pour la destruction ; jusqu'au trésor des Chartes, on a brisé les scellés, violé le sanctuaire où il était conservé, on a jeté les chartes et jeté pêle-mêle dans une seule pièce les registres entassés, moitié ouverts, moitié fermés, le tout enfin abandonné depuis quatre ans dans la confusion et la poussière<sup>39</sup> », il ne faut pas penser que toute la France a subi la même ampleur des saccages.

En effet, la Révolution française plonge le pays dans un chaos total mais ne crée pas de comportements homogènes sur le territoire français. Le pays est donc définitivement déstabilisé et toutes les régions françaises n'auront pas le même bilan concernant ces archives brûlées. Ainsi, la différence peut se faire déjà sur l'application des décrets concernant le sort des archives. Le nœud de la Révolution se faisant essentiellement à Paris, on pourrait croire que les provinces n'ont pas exécuté immédiatement ces décrets et quelquefois l'ont même boycotté. Cependant, la province n'attendait pas toujours l'exemple de Paris. Par exemple à Boulogne-sur-Mer, la municipalité fait dresser un immense bûcher sur lequel ont été brûlés les livres et archives de la ville et des notaires. La conséquence fut la perte de registres rassemblant plus de quarante années de délibérations municipales ainsi que des dossiers et pièces depuis le XVI<sup>e</sup> siècle.

De plus, le pays est à la merci de bandes d'énergumènes animés par le désir de détruire pour détruire et non mus par des idées politiques. Ces comportements ne sont pas à négliger car ils ont réellement existé et ont pu accroître significativement les disparités entre régions. Néanmoins, ce qu'il est important de noter, c'est qu'à une époque où les transports sont encore lents et généralement désorganisés par un Etat en dissolution, chaque région française subit ces destructions en fonction des facteurs qui lui sont propres. En effet, la France est à l'époque un des pays les plus vastes

---

<sup>39</sup> SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Paris, Nouvelles éditions latines, 2008, p. 264.

d'Europe, les régions les vivent tant bien que mal et connaissent des sorts variés, selon leur éloignement géographique de la capitale.

Un autre facteur fut celui des diversités régionales et de l'évolution des sentiments des habitants de ces régions, face au déroulement des événements politiques de cette Révolution. La Vendée reste un exemple assez typique pour illustrer cette théorie. En effet, la guerre de Vendée, entraîna beaucoup plus de vandalisme et de destruction d'archives qu'une région où il n'y eut pas de révolte. La présence dans certaines régions de telle ou telle personnalité joua aussi sur le niveau de vandalisme. Ainsi, toujours en Vendée, on peut rapidement faire un lien entre la présence du général Turreau<sup>40</sup> et ses colonnes incendiaires et les nombreuses pertes d'archives. Ces personnalités, qui avaient des fonctions plus ou moins favorables à la Révolution, jouèrent un rôle non négligeable dans les destructions d'archives. Henri Souchal précise donc « qu'il n'en est pas moins vrai que certains coins de France furent relativement préservés et qu'une carte du vandalisme ferait apparaître de grandes disparités ; l'unité du royaume après tout, est récente »<sup>41</sup>.

Les disparités régionales concernant le sort des archives pendant la Révolution sont à prendre en compte en vue des bilans des destructions. On peut aussi prendre comme facteur l'ambiguïté même de la position des hommes de la Révolution, face au comportement à adopter envers ces brûlements d'archives.

\*\*\*\*\*

La Révolution française fut une période néfaste concernant le sort des archives. Néanmoins, il existe un paradoxe qui résiste au bilan des destructions, cette époque fut aussi une période de création dans ce domaine. Ainsi,

---

<sup>40</sup> Louis-Marie Turreau (1756-1816) est un général français de la Révolution. Son implication dans les guerres de Vendée se traduit par l'organisation de colonnes incendiaires. Plus tard appelé colonnes infernales, elles étaient chargées d'incendier et détruire tout le territoire de la Vendée militaire.

<sup>41</sup> SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Paris, Nouvelles éditions latines, 2008, p 264.



la naissance des Archives nationales, et la promulgation de la loi du 7 Messidor ont tout simplement permis de créer de nouvelles institutions spécialement dédiées à la conservation des archives. Sous cet angle, la Révolution a su se révéler être un temps propice aux nouvelles institutions.

La destruction des archives sous la Révolution résulte avant tout d'un processus de désacralisation de la monarchie. On pourrait même dire qu'elle est la conséquence d'un comportement haineux envers ce régime. En effet, le but à atteindre en voulant détruire ces archives est d'effacer toutes traces (emblèmes, reliures, blason) de royauté. Les brûlements d'archives ont, au début de cette période, été réalisés dans un cadre assez réglementaire régi par une quantité de lois promulguées au fur et à mesure des bouleversements politiques. Le plus généralement, ce sont les titres nobiliaires ou féodaux qui ont fait l'objet du vandalisme.

Concernant cette notion, il faut savoir qu'elle est le fruit d'une invention de l'époque. Non utilisé auparavant sous ce même terme, inventé par l'abbé Grégoire, le vandalisme révolutionnaire a traversé les époques et se distingue par une historiographie très riche. En fonction des régimes qui ont succédé à la Révolution, diverses pistes de recherche ont été développées pour comprendre l'apparition du vandalisme à cette période. Néanmoins, il n'est pas négligeable de revenir au fondamental ; c'est à dire de pouvoir donner un bilan des destructions. Ces dernières sont très difficiles à chiffrer précisément. Bien que certains historiens se soient attelés à cette tâche, il n'existe aucun rapport précis déjà édité sur le sujet. Ce que l'on peut affirmer c'est que les diversités régionales, liées à l'éloignement géographique, aux personnages politiques présents sur le territoire ou encore aux affinités avec les bouleversements politiques ne permettent pas de faire un bilan uniforme du territoire.

Ce paradoxe de création destruction trouve toute sa légitimité dans le décret de Messidor : « C'est parce qu'elle a élaboré un programme de destruction d'une ampleur incomparable que la loi du 7 messidor est devenue la base de l'organisation des archives en France »<sup>42</sup>. Pas seulement destructrice, la loi du 7 messidor ne fut abrogée que le 3 janvier 1979, ce qui montre bien sa véritable emprise dans le domaine de la gestion des archives depuis la Révolution française et ce pendant près de deux siècles.

---

<sup>42</sup> FROESCHLE-CHOPARD (Marie-Hélène), ALBERTAN-COPPOLA (Sylviane), « La Révolution et la constitution des bibliothèques municipales. L'exemple de Grasse », *La Gazette des archives*, n° spéc. 146-147, 1989, p. 213.

L'étude du sort des archives, pendant la Révolution française à un échelon plus petit, permet de valider ou d'invalidier la conclusion fournie dans cette première partie. Le choix de la Vendée militaire s'est avéré intéressant du fait qu'elle est dans un contexte de révolte interne. Il suscite ainsi de nombreuses questions sur les motivations de destructions d'archives, les bilans de brûlements ou encore la conscience de la conservation des papiers publics dans ce contexte.

# Bibliographie

## Contexte historique

### *La Révolution française*

FURET (François), OZOUF (Mona) (sous la direction de), *Dictionnaire critique de la Révolution Française*, Paris, Flammarion, 1988, 1122 p.

MARTIN (Jean-Clément), *La Révolution française (1789-1799) : une histoire sociopolitique*, Paris, Belin, 2004, 317 p.

MARTIN (Jean-Clément), *Nouvelle Histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2012, 636 p.

SOBOUL (Albert), SURATTEAU (Jean-René), GENDRON (François) (sous la direction de), *Dictionnaire historique de la Révolution Française*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, 1132 p.

### *La Guerre de Vendée*

BOISSON (Jean), *Pourquoi la guerre de Vendée ?* Paris, Horvath, 1986, 164 p.

HUSSENET (Jacques), *Détruisez la Vendée ! : regards croisés sur les victimes et destructions de la guerre de Vendée*, la Roche-sur-Yon, CVRH, 2007, 634 p.

FOURNIER (Elie), *Turreau et les Colonnes infernales*, Paris, A. Michel, 1985, 265 p.

GABORY (Emile), *Les guerres de Vendée*, Paris, Laffont, 2009, 1474 p.

MARTIN (Jean-Clément), *Dictionnaire de la Contre-Révolution (XVIII-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Perrin, 2011, 552 p.

MARTIN (Jean-Clément), *Vendée 1794 : le massacre des Lucs*, Vouillé, Geste, 1992, 158 p.

## ***Le vandalisme révolutionnaire***

### ***Définitions et représentations***

FROESCHLE-CHOPARD (Marie-Hélène), ALBERTAN-COPPOLA (Sylviane), « La Révolution et la constitution des bibliothèques municipales. L'exemple de Grasse », *La Gazette des archives*, n° spéc. 146-147, 1989, p. 225-253.

BERNARD-GRIFFITHS (Simone), « Révolution française et vandalisme révolutionnaire », Actes du colloque international de Clermont-Ferrand 15-17 décembre 1988, Paris, Universitas, 1992, p. 61-71.

HERMANT (Daniel), « Destructures et vandalisme pendant la Révolution française », *Annales E.S.C.*, 1978, volume 33, n°4, p. 703-719.

SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Paris, Nouvelles éditions latines, 2008, 309 p.

### ***Les archives et la Révolution française***

BORDIER (Henri), *Les Archives de la France : ou, Histoire des archives de l'empire, des archives des ministères, des départements, des communes, des hôpitaux, des greffes, des notaires, etc., contenant l'inventaire d'une partie de ces dépôts*, Paris, Dumoulin, 1855, 432 p.

« Archives et Révolution : création ou destruction ? », Actes du colloque de Châteauvallon, 10-11 mars 1988, *La Gazette des archives* n°146-147, 1989, 212 p.

BOUTARIC (Edgard), « Le vandalisme révolutionnaire. Les archives pendant la Révolution française », *Revue des questions historiques*, t. XII, 1872, p. 325-396.

DUCHEIN (Michel), « La révolution française et les archives. La mémoire et l'oubli dans l'imaginaire républicain », *Etudes d'archivistique*, Paris, 1992, p 59-66.

HILDESHEIMER (Françoise), *Les archives de France, mémoire de l'histoire*, Paris, Champion, 1997, 109 p.

LUSSON-HOUEMON (Patricia), « La vie religieuse dans l'Ouest à travers les registres catholicité clandestins », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 92, 1985, p. 45-62.

NOUGARET (Christine), *Archives familiales et archives nationales : une relation de deux siècles*. (Ce texte est l'aboutissement de réflexions présentées lors de différents colloques, en particulier celui organisé en 2002 par les Archives d'État de Florence sur le thème « Archivi e storianell' Europa del XIX secolo : alle radici dell'identità culturale europea », Florence, 4-7 décembre 2002.

OUTREY (Amedée), « Sur la notion d'archives, en France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique du droit français et étranger*, t. 31, 1953, p. 277-286.

SANTONI (Philippe) « Archives et violence. A propos de la loi du 7 messidor an II », *La Gazette des archives*, n° spéc. 146-147, 1989, p 199-214.

## Etat des sources

### *Sources imprimées*

CHASSIN (Charles-Louis), *La préparation de la Guerre de Vendée (1789-1793)*, tome 1, 1892, 3 volumes.

CHASSIN (Charles-Louis), *La Vendée Patriote (1793-1800)*, tome 2, 1893-1895, 4 volumes.

CHASSIN (Charles-Louis), *Les pacifications de l'Ouest, 1794-1801-1815*, tome 3, 1896-1899, 3 volumes.

LABORDE (Léon de), *Les archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération pendant l'Empire*, Paris, 1867, 448 p.

UZUREAU (François), « le brûlement des archives pendant la Révolution. Titres brûlés à Angers (1793-1794) », *Mémoires de la société nationale d'agriculture, sciences et d'arts d'Angers*, Grassin, Angers, 1913, 40 p.

### *Sources d'archives*

#### *Série L Administration Révolutionnaire (Archives départementales du Maine-et-Loire)*

**L 317** : Secrétariat.-Archives : état et inventaire des « titres dépendants des propriétés nationales, qui doivent être brûlés conformément au décret du 17 juillet 1793 avec procès-verbaux, à la suite des brûlements de Pluviôse an II ; Procès-verbaux des districts constatant le pillage commis par les brigands de la Vendée. An II.

#### 1 L Armée des Vendéens et Chouans

**1 L 833** : Armée royale et chrétienne, documents royalistes provenant de saisie par mesure de guerre notamment à la poste et par perquisition.

2 L : District d'Angers

**2 L 3 bis** : Procès-verbaux des délibérations du district (17 octobre 1792 – 5 Floréal An II)

**2 L 3 ter** : Procès-verbaux des délibérations du district (11 octobre 1793 – 19 Brumaire An IV)

4 L : District de Châteauneuf

**4 L 26** : Procès-verbaux des délibérations du directoire du district (22 septembre 1792- 27 Pluviôse An II)

**4 L 27** : Procès-verbaux des délibérations du directoire du district (26 Pluviôse II – 18 Frimaire An III)

5 L : District de Cholet

**5 L 1** : Délibérations du district réfugié à Angers (18 mai 1793-25 Pluviôse An III)

6 L : District de Saint Florent-le-Vieil

**6 L 4** : Procès-verbaux des délibérations tenues à Angers (28 mai 1793 – 27 Brumaire An IV)

7 L : District de Saumur

**7 L 13** : Circulaires et correspondances du comité des décrets et archives

8 L : District de Segré

**8 L 2** : Procès-verbaux des délibérations (An II –An IV)



9 L : district de Vihiers

**9 L 4** : Procès-verbal de la session générale du conseil des districts (1793-AN II)

*Série E - Etat civil (Archives départementales de la Vendée)*

*Registres clandestins*

E Dépôt 92 1II - Archives historiques de la ville de Fontenay-le-Comte (ensemble de pièces réunies par Benjamin Fillon)

*Série L – Administration révolutionnaire (Archives départementales de la Vendée)*

**L 481** : lettre des administrateurs du district de la Chataigneraie aux citoyens administrateurs du département de la Vendée (14 Pluviôse an III)

Lettre des administrateurs du district de Fontenay-le-peuple aux citoyens administrateurs du département de la Vendée. (23 Ventôse an III)

**L 950** : délibérations du district des Sables-d'Olonne (22 mars 1793)

ARCHIVES DIOCESAINES D'ANGERS

*Registres clandestins baptêmes, mariages, sépultures*

**P 711** : Chemillé Saint Pierre (1784-1919). Registre Baptêmes, mariages, sépultures (1784-1919)

**P 874** : Beaucouzé (Sans dates) : Registres Baptêmes, mariages, sépultures (1796-1929)

## ARCHIVES NATIONALES

### *Etats de situation des armées de l'Ouest*

**B<sup>5</sup>/3** : L'armée des Sables au début d'avril 1793

**B<sup>5</sup>/3** : Les troupes cantonnées en Vendée au début d'avril 1793

### *Correspondance militaire générale*

(Cette sous-série fournit des informations sur toutes les armées françaises, dont celles de l'Ouest. Elle comprend un premier ensemble qui regroupe de la correspondance).

**B<sup>13</sup>/12** : mars 1793.

**B<sup>13</sup>/13** : avril 1793.

## *L'exemple vendéen (1789-1795)*

L'expression guerre de Vendée est une formule restée dans la postérité quand il s'agit de décrire les épisodes guerriers opposant les républicains et les « insurgés vendéens » en 1793. Néanmoins, la Vendée n'est pas à entendre dans le sens du département que l'on connaît aujourd'hui. Elle désigne en réalité la Vendée militaire<sup>43</sup> regroupant le nord de la Vendée, le Maine-et-Loire et la Loire-Inférieure de l'époque. La Vendée militaire, c'est-à-dire « l'agglomération politique et religieuse »<sup>44</sup> qui prit les armes en mars 1793, est délimitée au nord par la Loire, à l'ouest par la mer, au sud par Fontenay-le-Comte et à l'est par Parthenay, Vihiers et Thouars. Cette formule fut donnée par les généraux révolutionnaires et parisiens pour qualifier les rebellions rurales qui venaient de se produire dans la région. Plus particulièrement, celle victorieuse dite de Pont Charrault<sup>45</sup> le 19 mars 1793. Cette déroute fut dramatisée et les responsables politiques parisiens la qualifièrent grossièrement de guerre. La Vendée fut adjointe en fonction du lieu de la bataille, alors que les rebellions les plus déterminées ont eu lieu ailleurs en Loire Inférieure autour de Machecoul et St Florent le Veil.

Le déclenchement des rebellions se fait au moment du tirage au sort et la levée en masse de trois cent mille hommes. Ce tirage au sort fait suite aux trois décrets des 20 et 24 février 1793 qui ordonnaient de mettre en réquisition « tous les célibataires de 18 à 40 ans puis appelaient sous les drapeaux 300 000 hommes »<sup>46</sup>. En effet, après l'Autriche et la Prusse, les Hollandais et les Espagnols battent les frontières. Le Maine-et-Loire doit fournir 3060 hommes, tandis que les Deux-Sèvres doivent en fournir le double pour une population moindre. Les chiffres pour la Vendée sont incertains. Il devient donc urgent pour le royaume de fournir des hommes pour le défendre. Entre les insurgés de Vendée, Maine-et-Loire et Loire-Inférieure il n'y avait aucun lien à ce moment, mis à part leur rejet du tirage au sort qui devait sélectionner des hommes devant aller combattre comme soldats dans les armées révolutionnaires. Ce contexte de rébellion est aussi fragilisé par la position des insurgés qui n'avaient pas accepté la constitution civile du clergé. Cette dernière avait mis l'Eglise sous le contrôle de l'Etat et avait conduit à un schisme

---

<sup>43</sup> Voir carte militaire annexe.

<sup>44</sup> GABORY (Emile), *Les guerres de Vendée*, Paris, Laffont, 2009, p. 147.

<sup>45</sup> En Vendée, près de Chantonay.

<sup>46</sup> GABORY (Emile), *Les guerres de Vendée*, Paris, Laffont, 2009, p. 147.

entre le clergé resté fidèle à Rome et le clergé qui avait prêté serment à la constitution. Ce phénomène religieux eut un impact fort dans l'idéologie des combats.

La guerre de Vendée peut se diviser en plusieurs grandes phases. La première est celle des grandes batailles et des grandes victoires vendéennes comme Cholet le 14 mars 1793. Puis les républicains se ressaisissent et la Convention légifère. Ainsi deux décrets, celui du 1er août et du 1er octobre 1793 assènent de « détruire tous les brigands de la Vendée avec leur repaires et demandent l'extermination des insurgés tout en affirmant à nouveau que les femmes, enfants, et les hommes sans armes doivent être protégés et placés hors de la zone des combats ». A partir de cet instant, la guerre ne se fait plus à l'aide de batailles mais par l'intervention d'un général républicain, Turreau, chargé de parcourir toute la région avec ses colonnes incendiaires. Ces dernières ont pris, par la suite, le nom plus connu de colonnes infernales. Entre janvier et début mars 1794, les tueries et incendies se pratiquent de façon aléatoire. Il en ressort que les généraux républicains préfèrent brûler le territoire plutôt que d'affronter sur le champ de bataille les vendéens armés<sup>47</sup>.

Après ce bref récapitulatif historique, nécessaire pour comprendre le contexte guerrier dans lequel est plongé le territoire, je souhaite étudier un point particulier. Les archives ont été des sources indispensables pour comprendre cette histoire mais, l'intérêt de ce sujet est de se positionner sur les manques d'archives sous cette période. Brûlées, volées, perdues, les archives ont subi de multiples vandalismes et il me paraissait intéressant de faire une étude sur le sort des archives pendant la guerre de Vendée. De nombreuses questions sont liées à ce sujet, notamment celles autour des motivations pour la destruction d'archives. En effet, peut-on dans ce contexte, différencier les archives détruites dans les mouvements guerriers ou détruites suite à un acte politique ? Est-ce que le contexte guerrier en Vendée militaire a entraîné une adaptation spécifique de la conservation des archives ? L'esprit contre-révolutionnaire dominant dans la zone géographique a-t-elle influencé l'application des lois de destruction d'archives au niveau national ?

A travers les dépouillements d'archives restantes, il ressort trois axes qui peuvent aider à faire un bilan de ces papiers dans un tel contexte. Le premier élément est celui d'une volonté de sauvegarder les papiers publics en vue du danger que représentent les assauts guerriers et leurs conséquences. A de multiples reprises, on constate la mise en place de plans de sauvegarde qu'on aurait pu croire inexistantes au vu de l'implication de toute la population dans ce

---

<sup>47</sup> Néanmoins à cette période les vendéens reviennent de la virée de Galerne, en nombre plus restreint, fatigués et beaucoup moins armés.

conflit. Bien que ces plans fussent exécutés, les archives subirent de nombreux préjudices et avant tout lors des batailles et des sièges de ville. Enfin, le sort des archives pendant la guerre de Vendée passe aussi par un aspect, peut être moins identifiable que les deux autres, celui de la question de la tenue des registres de catholicité. En effet, le contexte religieux développe les registres clandestins de catholicité dans la région et leur étude permet d'appréhender la place de ces archives à l'époque mais aussi, la manière dont ils nous sont parvenus.

## **1- LA VOLONTÉ DE SAUVEGARDER LES PAPIERS PUBLICS**

### **1.1. Transférer les papiers publics par mesure de sécurité**

L'instabilité du territoire de la Vendée militaire fait très vite prendre conscience aux autorités qu'il devient un enjeu primordial de sauvegarder les objets constituant le fondement des administrations des communes du territoire. Les registres de délibérations de Maine-et-Loire mentionnent, très rapidement après le début du conflit, des plans d'évacuations de caisses du receveur mais aussi des papiers publics. Néanmoins, la mise en sûreté de ces papiers est en corrélation avec les déplacements des administrations de district dans les lieux jugés plus sûrs. C'est par exemple, le cas de l'administration de la ville de Vihiers qui prend possession de son nouveau lieu de résidence provisoire à Angers.<sup>48</sup> Cependant, le cas de Vihiers est intéressant car à travers les archives, les historiens peuvent suivre les différents déplacements de l'administration qui est transférée à Angers. Ce transfert qui est en quelque sorte le dernier choix envisagé. En effet, un procès verbal de la session générale du district de Vihiers du 14 mars 1793, c'est à dire deux mois avant le transfert dans la ville d'Angers, notifiât ceci « Le directoire prend la décision que dans la nuit les papiers les plus précieux seront envoyés à Doué pour être en sûreté jusqu'à nouvel ordre »<sup>49</sup>. La décision de retransférer les papiers publics de l'administration de Vihiers de Doué à Angers, résulte de l'avancée des « rebelles » vers Doué. En effet, la ville de Doué fut prise par les brigands vendéens durant les journées du 6 et 7 juin 1793. Le cas de Vihiers n'est pas unique, mais prouve la véritable instabilité du contexte politique lié au contexte guerrier. La volonté de sauvegarder les papiers publics trahit un réel intérêt des hommes de la Révolution pour la conservation de ces papiers et une conscience du danger auquel ils sont confrontés en cette période de crise.

---

<sup>48</sup> « Le directoire précise à l'administration de Vihiers que vu qu'elle ne pourra point retourner dans ses foyers avant la fin de la guerre, il serait plus judicieux qu'elle parte sur Angers avec ses papiers », 9 L 4, arch. dép. Maine-et-Loire, (7 mai 1793).

<sup>49</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 9 L 4.

Le transfert des archives de la commune de Vihiers vers Angers ne protège pas intégralement les papiers du vandalisme et des conséquences de « la fureur des brigands »<sup>50</sup>. Bien qu'Angers ait pris la décision d'héberger l'administration de Vihiers, la ville elle-même ne fut pas épargnée par les combats. Dès le 11 juin 1793, « Lors de l'évacuation de la ville d'Angers par les troupes arrivées le mardi onze juin, les citoyens administrateurs furent forcés de sortir de la ville et d'emporter ce qu'ils avaient de plus précieux et que le district n'ayant pu trouver de voitures pour emmener quarante barriques dans lesquelles avaient été mis les titres et papiers dudit district »<sup>51</sup>.

Quelque temps après cette première évacuation, sur la proposition d'un citoyen nommé Chauvin, le 26 juillet 1793, « le directoire adopte la proposition du citoyen Chauvin et le charge de faire tout porter dans un bateau, les barriques contenant les papiers de l'administration lequel il fera conduire en tel lieu qu'il les croira en sûreté. Les papiers sont transférés à Châteauneuf »<sup>52</sup>. Ce témoignage permet d'aborder la façon plus pragmatique dont ces archives vont être transférées. Avant que le directoire ne rende sa décision, l'évacuation des papiers des Ponts-de-Cé avait été mûrement réfléchi par le citoyen Chauvin qui « ne voulait pas que les papiers restent exposés une seconde fois à la rage des brigands dans le cas d'une invasion de la ville d'Angers »<sup>53</sup>. La façon la plus envisageable, de son point de vue, pour concrétiser le transport des papiers et la caisse du receveur est de contacter un batelier qui aurait pour mission de conduire ces effets à bon port. Le 26 juillet 1793, le directoire donne son approbation. Ce dernier ayant donné son accord, dès le lendemain « les papiers essentiel de l'administration seront paquetés ainsi que la caisse du receveur du district pour être à partir »<sup>54</sup>. La sauvegarde des effets précieux de la commune des Ponts-de-Cé est à mettre évidemment en relation avec le théâtre des combats, puisque le 27 juillet 1793 des combats sont à signaler dans cette région. Le huit frimaire de l'an II, les papiers du district de Châteauneuf sont eux aussi mis en sécurité et ce, toujours par le biais du transport en bateau. On peut y lire que « pour escorter les papiers de l'administration déposé dans les bateaux de fricot voiturier par l'eau [ ... ] lesquels commissaires tiendront la route qui leur sera indiquée par

---

<sup>50</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 5 L1, (26 juillet 1793).

<sup>51</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 1 L 317, correspondance district d'Angers au procureur générale du département, (12 frimaire an II).

<sup>52</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 5 L1, (26 juillet 1793). Le district de Châteauneuf est une ancienne division territoriale française du département de Maine-et-Loire de 1790 à 1795. Châteauneuf-sur-Sarthe fut le chef lieu du district durant ces mêmes années.

<sup>53</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 5 L1, (26 juillet 1793).

<sup>54</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 4 L 26, (27 juillet 1793).

les administrateurs du district ou du département, s'en rapportant au surplus, au zèle, à la prudence au civisme desdits commissaire, pour soustraire, le dépôt qui leur est confié, aux brigands qui paraissent menacer nos contrées »<sup>55</sup>.

On retrouve la trace de ce transfert de papiers dans les registres de délibérations de la ville d'Angers le 24 août 1793<sup>56</sup> lorsqu'il est question de faire revenir sur le territoire angevin les effets qui avaient été déposés par des commissaires fin juillet 1793 à Châteauneuf. Le directoire prend en considération que le département a lui même fait revenir ses papiers, et qu'il sera dépêché au nom de l'administration du district des commissaires chargés de se transporter à Châteauneuf pour ramener les objets déposés. L'exemple de la ville d'Angers est intéressant car les registres de délibérations mentionnent l'intégralité du parcours des archives; entre leur plans de sauvegarde mais aussi leur retour au sein de l'administration du district.

Enfin, le 12 frimaire de l'an II de la République, soit cinq mois après les premiers plans d'évacuation, les administrateurs du district d'Angers écrivent au procureur de Maine-et-Loire toujours dans le souci de sauvegarde de ses papiers. « Nous vous prévenons que d'après les ordres qui nous ont été transmis, le citoyen Girard directeur de la régie nationale de l'enregistrement, nous avons fait mettre dans quatre-vingt barriques, et quatre caisses [...] et nous attendons vos ordres pour les destinations »<sup>57</sup>.

L'exemple de la ville de Cholet permet d'étayer à nouveau ce phénomène de sauvegarde. Dans une lettre adressée à la Commission des revenus nationaux le 20 fructidor an II, l'administration de la ville de Cholet écrit que « le 14 ventôse dernier, l'administration de Cholet fut contraint d'évacuer la ville, ainsi que ses habitants. Elle ne put en sauver aucun des effets des magasins considérables appartenant à la République, pas même la majeure partie de ses registres, lois et papiers les plus intéressants ; le lendemain de cette évacuation soudaine arrivée le 14 ventôse, la malheureuse commune de Cholet et tout ce qu'elle contenait fut réduite en cendre »<sup>58</sup>. Bien que ce récit soit postérieur aux événements, il témoigne de la violence et surtout de la soudanité des combats. L'imprévisibilité des combats rend les évacuations des papiers beaucoup plus difficiles vu qu'elles se font le plus souvent dans la précipitation. Comme

---

<sup>55</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 1 L 317 (8 frimaire an II).

<sup>56</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 5 L 1, (24 août 1793).

<sup>57</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 1 L 317, correspondance district d'Angers au procureur générale du département, (12 frimaire an II).

<sup>58</sup> Arch. dép. Vendée, 5 L 2, (6 septembre 1794).

pour le cas de Doué, l'évacuation de la ville de Cholet est le résultat de sa prise d'assaut. Cependant, il s'agit de la bataille de Cholet qui s'est déroulée, non pas durant la première partie de la guerre, mais après la virée de Galerne. En effet dès le 21 janvier 1794, le général en chef Louis Marie Turreau<sup>59</sup> prend personnellement le commandement des opérations militaires concernant le trajet de la septième colonne incendiaire. Le trajet initial prévoit de faire partir huit cent hommes de Paimboeuf pour rejoindre Saint-Philbert-de-Grand-Lieu en pillant, dévastant et incendiant tout sur le passage. Le 21 janvier, la colonne prend le départ de Doué-la-Fontaine et dès le 24, Turreau occupe Cholet, jusqu'au 31 janvier. Néanmoins, la délibération citée ci-dessus mentionne la date du 14 ventôse, or ce n'est que le 6 mars 1794 après avoir lancé une offensive contre Charrette<sup>60</sup> que le général Turreau revient à Cholet où « Il achève la destruction de la ville et fait évacuer la population »<sup>61</sup>. La confusion entre les dates peut s'expliquer par le fait que la rédaction des événements s'est faite plus de six mois après les faits.

Enfin, nous pouvons prendre un dernier exemple pour illustrer ces plans de sauvegarde avec la ville de Niort. « L'assemblée arrête que les administrations du département de la Vendée et du district de Fontenay se transféreront avec les archives dans ville de Niort. [...] la municipalité de Fontenay-le-Peuple est invitée à laisser partir douze voitures attelées chacune de quatre chevaux pour conduire de cette ville en celle de Niort la caisse publique et papiers des administrations du département de la Vendée et du district de Fontenay »<sup>62</sup>. La ville de Niort accueille donc aussi les papiers de l'administration de la ville de Fontenay et du département, afin de les mettre en sécurité.



---

<sup>59</sup> Louis-Marie Turreau (1756-1816) est un général français de la Révolution. Son implication dans les guerres de Vendée se traduit par l'organisation de colonnes incendiaires. Plus tard, appelé colonnes infernales, elles étaient chargées d'incendier et détruire tout le territoire de la Vendée militaire.

<sup>60</sup> François Athanase Charrette de la Contrie (1763-1796), général catholique vendéen.

<sup>61</sup> DELAHAYE (Nicolas), GABORIT (Pierre-Marie), *Les 12 colonnes infernales de Turreau*, p. 56.

<sup>62</sup> Arch. dép. Vendée, E DEPOT 92 1 II, (Extrait des archives du Tribunal Révolutionnaire de Paris. Dossiers des membres du comité royaliste de Fontenay).



## 1.2 Préserver les titres féodaux en Vendée : arrêté des chefs vendéens du 29 mai 1793

Si la Révolution française prévoit le brûlement des titres féodaux dès juillet 1793 dans le but d’effacer toutes traces de la royauté, la révolte menée en Vendée est fondée sur l’idéologie de conserver la royauté. Ainsi, il est facile de comprendre que, malgré l’application dans les départements des tris et des brûlements d’archives comme nous le verrons à Angers, il existe un courant parallèle visant à sauver tous ces titres féodaux. Les archives départementales de la Vendée ont conservé un arrêté des chefs vendéens réglant les moyens à employer pour arriver au recouvrement des titres féodaux et pour assurer leur conservation datée du 29 mai 1793<sup>63</sup>. Nous l’avons vu, dès le 24 juin 1792, une loi charge les directoires des départements de faire brûler, pour la fête du 10 août, les titres généalogiques suivis de peu par tous les titres nobiliaires. Cette loi est novatrice puisque la Convention ne promulgue le décret de destructions des titres féodaux que le 17 juillet de l’année suivante. Certains généraux vendéens comprennent l’importance de mettre à l’abri ces titres dans le but de conserver et de faire pérenniser le régime monarchiste. Cet arrêté est pris par les commandants des armées catholiques et royales en charge de régler les affaires civiles de la ville de Fontenay-le-Comte. La ville républicaine, prise par les insurgés le 25 mai 1793, est donc dirigée par l’armée catholique et c’est dans ce contexte que l’arrêté de conservation des titres féodaux est édicté.

Le premier arrêté somme « tous les habitants de la ville de Fontenay-le-Comte qui sont en possession de titres, chartres et papiers pouvant servir à établir les droits des églises, maison religieuse, seigneurs et corporation, sont requis de les remettre, d’ici huit jours, à M. carrière, avocat, spécialement, chargé de la conservation des dits papiers ou à son délégué »<sup>64</sup>. Si en son temps Edgard Boutaric<sup>65</sup> tenait à souligner le courage et le dévouement de certains hommes qui « souvent au péril de leur tête » ont eu « le culte du beau et du bon »<sup>66</sup>, la volonté des commandants de l’armée catholique postée à Fontenay le comte n’est pas la même. En effet, ces hommes héroïques que glorifie Boutaric, membres des commissions des monuments ou encore des triages, se sont pliés à l’exécution littérale des

---

<sup>63</sup> Arch. dép. Vendée, E DEPOT 92 1 II, (29 mai 1793).

<sup>64</sup> Arch. Dép. Vendée, E DEPOT 92 1 II, (29 mai 1793).

<sup>65</sup> Edgard Boutaric, historien, archiviste paléographe (1829-1877).

<sup>66</sup> BOUTARIC (Edgard), « Le vandalisme révolutionnaire. Les archives pendant la Révolution française », *Revue des questions historiques*, t. XII, 1872, p. 333.

décrets de brûlements de titres nobiliaires mais ont su sauver et remarquer ces documents précieux pour l'histoire et l'histoire de l'art. La sauvegarde des chartes, prescrite aux habitants de Fontenay-le-Comte en ce mois de mai 1793, se fait dans une idéologie de sauvegarder la monarchie et tout ce qui constitue le statut de la noblesse. De ce fait, elle répond moins à une volonté de pérennité des documents d'arts. L'importance d'un tel plan de préservation se légitime par les sanctions prêtes à être appliquées par les chefs en cas de non respect du précédent arrêté. La menace va plus loin, puisque que l'arrêté porte une mention de prescription. En effet, « ceux qui refuseront de livrer les dits papiers ou qui seront convaincus de les avoir méchamment détruits seront punis d'une amende proportionnée à l'importance des titres et au préjudice causé avec responsabilité vis à vis des tiers intéressés à cette perte ».<sup>67</sup> Ce règlement va donc paradoxalement à l'encontre de la législation de la Convention.

En effet, l'article 7 du projet de décret présenté par le citoyen Isore, cultivateur et député dans le département de l'Oise à la Convention punit « Toute personne qui tenterait à soustraire aux flammes des titres portant création ou obligation de payer les servitudes désignées par l'article II et par la loi du 25 août dernier, sera déclarée suspecte, et celles qui seraient convaincues d'en avoir, après le 10 août, conservé à dessein de faire reparaître les traces féodales, seront punies de deux années de détention ; les jugements seront rendus en police correctionnelle »<sup>68</sup>. La ville de Fontenay-le-Comte va même jusqu'à nommer un garde général des titres féodaux, M. Carrière, recevant comme mission de récolter ces derniers mais aussi de s'occuper de toutes les mesures de convocations. Si les membres du comité provisoire décèlent un contrevenant, c'est à M. Carrière de l'arrêter et le comité devra rendre un jugement. Le schéma de répression contre les titres féodaux est donc totalement inversé par rapport à celui mis en place à Paris, ce qui rend cet exemple encore plus unique.

Ce document d'archives retranscrit bien la volonté de faire perdurer l'ordre social tel qu'il était avant la chute de la Monarchie, le 10 août 1792. La Vendée, à entendre ici sous l'appellation du territoire qui s'est insurgé, plus que les autres régions, cherche à conserver les traces d'un régime proscrit. A travers cet exemple de conservation des archives privées laïques et ecclésiastiques, nous pouvons remarquer que le sort des archives pendant la guerre de Vendée passe aussi par un enjeu privé.

---

<sup>67</sup> Arch. dép. Vendée, E DEPOT 92 1 II, (29 mai 1793).

<sup>68</sup> Opinion suivie d'un projet de décret présenté à la Convention Nationale le 9 mai 1793.

### 1.3 Le paradoxe des transferts infructueux d'archives

La conservation des archives, dès le début de la Guerre de Vendée, est un aspect qui fut très vite pris en considération. Néanmoins, bien que cette volonté de mettre à l'abri les papiers publics des communes touchées par les révoltes fût entreprise, certains transferts se montrèrent plus néfastes que bienfaiteurs. Pour illustrer ces propos, les archives municipales des Sables-d'Olonne conservent une correspondance du 10 janvier 1835 relative aux archives publiques et privées de la ville. Elle mentionne le déplacement d'archives de la municipalité vers la ville de Fontenay-le-Peuple<sup>69</sup> afin de les mettre en sécurité.

La lettre est une réponse au préfet du département qui, en 1834, cherche à établir un bilan du sort des archives du département pendant la période révolutionnaire. La réponse du sous préfet exprime l'idée que « Lors de l'abolition des ordres religieux et de la confiscation des biens des émigrés, les titres et bibliothèques qui leurs appartenaient dans le district des Sables, furent amenés dans notre ville où siégeait l'administration, maison Vaugiraud »<sup>70</sup>. En effet, en 1791 un décret fut publié et ordonna aux royalistes réfugiés à l'étranger de revenir en France. Si ces derniers n'étaient pas rentrés avant le 1er janvier 1792, ils encourraient la peine de mort mais aussi la confiscation totale de leurs biens. Ces mainmises se multiplièrent dans toute la France et aussi sur le territoire de la Vendée militaire. On peut aussi profiter de cette citation pour expliquer que la loi du 7 messidor an II n'employait pas la dénomination d'archives anciennes concernant les archives antérieures à la Révolution. C'est pourquoi il est toujours question de « titres » diversement spécifiés ou encore de « pièces ». Le rassemblement de tous les papiers des émigrés se fit dans la ville des Sables-d'Olonne. Dans ce cas présent, on peut supposer que le déplacement des archives vers la ville de Fontenay-le-peuple ne répondait pas uniquement à un besoin de sauvegarde des papiers. En effet, la lettre ne le mentionne pas et comme ce mouvement fait suite à la suppression des ordres religieux qui se fit en 1790, on peut supposer qu'il s'agit en fait d'un rassemblement de ces papiers au siège de l'administration du département.

---

<sup>69</sup> Fontenay-le-Peuple est le nom donné à la ville de Fontenay-le-Comte après que la Convention ait décidé de rebaptiser les villes aux consonances trop monarchiques.

<sup>70</sup> Arch. mun. Sables-d'Olonne, correspondance du 10 janvier 1835 relative aux archives publiques et privées de la ville.

Néanmoins, la suite de la lettre explique que le transfert des papiers se solda par un échec. Les papiers furent acheminés à bon port « Les premiers furent envoyés à Fontenay, siège de l'administration départementale »<sup>71</sup>. Cependant, la ville de Fontenay-le-Peuple fut envahie par les Vendéens le 25 mai 1793. Prise en main par les généraux vendéens, l'attaque se solda par un échec des insurgés. Lors de la prise de la ville, le sous préfet mentionne dans sa lettre que « Les vendéens s'étant emparés de cette ville, ils brûlèrent les archives en très grande partie »<sup>72</sup>.

Ainsi, « les papiers du district des Sables furent par malheur compris, qu'il n'en est échappé aucun ainsi que peut le certifier le conservateur des archives à Bourbon-Vendée »<sup>73</sup>. Dans l'exemple présenté ici, on peut conclure que le transfert des papiers vers une autre ville fut très préjudiciable à leur conservation. Le sous-préfet, qui écrit la lettre en 1834, légitime son récit avec l'appui du conservateur des archives. Le terme de « Bourbon-Vendée » fait ici référence à la ville napoléonienne de la Roche-sur-Yon actuelle, construite après la Révolution. Son nom est source de débat puisqu'il changea au gré des mutations politiques du XIX<sup>ème</sup> siècle. Ainsi, sous le régime de la Restauration (1814-1830) et encore un peu après, elle prit le nom de Bourbon-Vendée.

Il existe d'autres exemples de paradoxe de transfert infructueux des archives. On peut prendre la lettre des administrateurs du district de la Châtaigneraie aux citoyens administrateurs du département de la Vendée. Celle-ci explique que les papiers publics de la commune de Vouvant ont été déposés à la Châtaigneraie pour les mettre en sûreté. Néanmoins, « lors de la prise de cette commune par les rebelles, ils ont bouleversé tous les papiers existant dans ce dépôt, peut être même en ont-ils enlevés »<sup>74</sup>. Par cet exemple, on aborde bien le paradoxe des plans de sauvegarde des archives pendant la guerre de Vendée. En effet, malgré la volonté des administrateurs de sauver les papiers publics, il apparaît clairement que les déplacements d'archives d'une commune à l'autre ne se sont pas révélés être les meilleures solutions. Presque l'intégralité du territoire de la Vendée militaire fut touchée par les révoltes.

---

<sup>71</sup> Arch. mun. Sables-d'Olonne, (correspondance du 10 janvier 1835 relative aux archives publiques et privées de la ville.

<sup>72</sup> Arch. mun. Sables-d'Olonne, correspondance du 10 janvier 1835 relative aux archives publiques et privées de la ville.

<sup>73</sup> Arch. mun. Sables-d'Olonne, correspondance du 10 janvier 1835 relative aux archives publiques et privées de la ville.

<sup>74</sup> Arch. dép. Vendée, L 481 (14 Pluviôse an III, Lettre relative aux dépôts publics dans le département de la Vendée).

Néanmoins, ce constat, fait a posteriori, est facile à critiquer. Il apparaît clairement, qu'une volonté de mettre en sûreté les papiers publics sur le territoire, fut activée. Ces déplacements en cabotage ne peuvent pas être décrits comme des plans préparés minutieusement puisqu'ils se sont dans la majorité des cas, opérés dans la précipitation. Le paradoxe des transferts infructueux laisse transparaître aussi les mentalités des administrateurs sur l'enchaînement des événements à cette époque. En effet, les archives sont déplacées dans des villes plus ou moins éloignées. Les politiques devaient donc penser qu'elles seraient en sûreté et que les insurgés seraient arrêtés avant qu'ils n'atteignent ces villes. Le fait de retrouver dans les archives de certaines communes les mentions de destructions d'archives dans des villes normalement protégées, puisqu'on y avait envoyé les papiers des administrations, reflète bien la soudaineté des combats et l'enchaînement imprévisible des événements.

## **2- LES MODES DE DESTRUCTIONS : LA RÉCURRENCE DES BRÛLEMENTS D'ARCHIVES**

### **2.1 Des comportements précurseurs**

Le contexte guerrier en Vendée fut un décor propice au vandalisme et aux brûlements en masse d'archives. Néanmoins, il est important de comprendre que ces destructions ne se sont pas seulement opérées en 1793 et les années suivantes. En effet, dès 1790 et avec le décret du 13 février, la Convention supprime les ordres religieux et abolit les vœux monastiques. Ainsi, une grande partie de ces archives ont disparu avec la promulgation de cette loi. Ces brûlements peuvent donc être considérés comme antérieurs au début des rebellions en Vendée et on peut donc les considérer comme des comportements précurseurs.

Ce qui intéresse ici notre étude reste avant tout les brûlements d'archives antérieurs au mois de mars 1793 dans la région de la Vendée militaire. Ce qui est certain, c'est que les insurgés vendéens brûlèrent les archives bien avant le début officiel de la guerre. Les archives mentionnent des destructions de bulletin de lois, registres de

délibérations, rôle d'impôts ou encore de décrets. On sait aussi que certains registres d'état civil furent brûlés dès le 22 septembre 1792, jour de la proclamation de la République<sup>75</sup>.

Un exemple plus significatif dans la région est celui de Châtillon-sur-Sèvre. Le 19 août 1792, les listes de jeunes gens, qui devaient être tirés au sort, furent brûlées. Ces listes correspondaient aux noms des hommes, pris parmi les célibataires ou veufs de 18 à 25 ans, susceptibles d'être choisis pour aller faire la guerre. Cependant, il existe deux temps forts dans l'histoire de la levée de masse pendant la période étudiée. En effet, le 23 février 1793, la Convention décide la levée en masse de trois cent mille hommes. Le but de celle-ci était de pouvoir pallier la baisse subite des effectifs de l'armée révolutionnaire française due aux pertes et aux désertions de l'armée révolutionnaire française levée en 1792. A cette époque, aucune levée en masse n'avait été exigée et ce sont des volontaires qui étaient partis. Le brûlement des listes à Châtillon-sur-Sèvre est à analyser sous le prisme d'un sentiment de rébellion face à cet état de guerre dans le pays qui entraîne le départ des hommes sur le front.

Il existe un autre exemple beaucoup plus significatif en Vendée. Habituellement considérée comme un déclencheur des guerres de Vendée, la révolte qui eut lieu à Saint-Florent-le Vieil le 12 mars 1793 trouve son origine dans l'exécution du tirage au sort pour la levée en masse de 1793. Si le décret de la Convention est promulgué le 23 février de la même année, ce n'est que le 2 mars 1793 que le district du département de la Vendée reçut le courrier mentionnant l'exécution des lois militaires des 20 et 23 février 1793. Les témoignages expliquent que le tirage au sort eut lieu dans la chapelle des Bénédictins. Ce sont les commissaires du district qui étaient chargés de faire tirer aux jeunes gens. Néanmoins, ces commissaires étaient armés et menaçaient les hommes qui ne voulaient pas se plier aux règles du tirage au sort. Malgré l'arrivée progressive de ces hommes, aucun ne répondait à l'appel de son nom par le commissaire. A cet instant, on sait qu'un commissaire cria avec violence : « Venez tirer ou vous allez mourir ! »<sup>76</sup>. Rapidement, la tension monta et suite au cri d'un des hommes « Mourons plutôt que de tirer ! »<sup>77</sup>, un mouvement de panique se produisit. À la suite de celui-ci, Pitre-Chevalier<sup>78</sup> explique que des coups de canon ont été dirigés vers les

---

<sup>75</sup> La République ne fut jamais officiellement proclamée. La date du 22 septembre 1792 correspond avant tout à la décision prise par la Convention de dater les actes de l'an I de la République.

<sup>76</sup> Tessié du Cluseaux.

<sup>77</sup> René Forêt, conscrit de Chanzeaux.

<sup>78</sup> Pseudonyme de Pierre-Michel Chevalier.

rangs de jeunes conscrits. C'est à partir de ce moment là, que les saccages commencèrent : « là ils courent au district, brûlent les papiers, distribuent la caisse, et maîtres ainsi du terrain, célèbrent leur victoire par un feu de joie et des libations »<sup>79</sup>. Cet exemple est assez révélateur du caractère non prémédité de la destruction des archives. En effet, aucun des ces conscrits n'était animé par l'intention de saccager et vandaliser les archives ou même les caisses de dépôts avant leur arrivée pour le tirage au sort.

Ces brûlements d'archives sont donc à considérer comme des actes précurseurs aux destructions qui se sont déroulées pendant la guerre. Il est important de voir que le vandalisme sur les archives n'est pas uniquement la conséquence d'un contexte guerrier. Ces comportements ont, en quelque, sorte donné le ton pour les hostilités futures. Néanmoins, il ne faut pas oublier de préciser que toutes ces destructions antérieures à la guerre de Vendée ont été réalisées dans un climat idéologique fortement orienté. En effet, que ce soit du côté républicain pour la destruction des archives religieuses, ou de ce qui seront les futurs brigands pour les destructions des listes de tirage au sort, chaque camp exprime sa ligne de conduite.

## 2.2 Les titres féodaux et généalogiques brûlés : le cas précis de la ville d'Angers

Le sort des archives dans la région de la Vendée militaire suit aussi les décrets de la Convention nationale. Ainsi, cela permet d'aborder une vision différente du vandalisme sur les archives pendant la guerre de Vendée. Dans le cas développé ci-dessous, les brûlements d'archives ne sont en aucun cas en relation avec le contexte guerrier de la région mais reflète la volonté de détruire tous les titres féodaux, ce qui est paradoxalement ce contre quoi se battent les généraux catholiques vendéens.

Comme nous avons pu le voir, la Convention réglemente précisément le sort des archives au fil de la période Révolutionnaire. Suivant le décret promulgué le 17 juillet 1793 à la Convention, la nation fait le choix de s'acquitter de tous les droits qu'elle avait pu accumuler grâce aux propriétaires des domaines confisqués quelques mois plus tôt.

---

<sup>79</sup> CHEVALIER (Pierre-Michel), *Histoire des guerres de la Vendée comprenant l'histoire de la Révolution dans la Bretagne, l'Anjou, le Poitou, le Maine et la Normandie*, Paris, Didier, 1851, p. 371.

Ces titres provenaient des différentes couches de la société, on y retrouvait donc les droits des propriétaires laïques comme ecclésiastiques. Les articles 6 à 9 de ce même décret, « voté sous le fallacieux prétexte d’effacer toute trace du passé »<sup>80</sup>, nous explique François Uzureau, entraînent inéluctablement la perte conséquente et « irréparable »<sup>81</sup> de millions de documents. Ces documents que la Convention condamne, par le feu la plupart du temps, constituaient dans le contexte de l’époque des fonds précieux servant à caractériser sociologiquement une catégorie de personnes. A les caractériser selon leurs propres droits et devoirs, mais aussi à les distinguer dans leur société d’ordre. Si l’on se positionne aujourd’hui, la perte irréparable de ces papiers constitue un manque important de « sources précieuses et véridiques »<sup>82</sup>, témoins irréfutables du passé. De plus, l’ampleur de la tâche qui incombe aux municipalités de détruire l’ensemble de ces titres féodaux ne tarda pas à faire surgir les dérives poussées par l’esprit révolutionnaire. Ainsi, les municipalités de la France entière n’hésitèrent pas à jeter au feu des charriers complets ou presque, par conviction politique mais aussi plus souvent qu’il n’est avoué par manque de temps et de patience au triage. De plus, la Convention nationale charge les municipalités d’exécuter ces décrets sans l’intermédiaire des corps administratifs.

L’assemblée législative l’avait légiféré, ne restait plus à la Convention qu’à la régler. De fait, en fixant un jour précis pour le brûlement de ces titres féodaux, la Convention confortait sa position dans les destructions d’archives inaugurées depuis le début de la Révolution. La date choisie fut celle du 12 mai 1792, et l’engouement des brûlots débuta avec l’incendie des papiers déposés aux Augustins de Paris, concernant les ordres de chevalerie et la noblesse. La traçabilité de ces deux précédents décrets dans le département du Maine-et-Loire est très compliquée. Néanmoins, le décret du 17 juillet 1793 reçut toute son application dans le département du Maine-et-Loire, et plus particulièrement dans la ville d’Angers. Aux archives départementales de Maine-et-Loire, tout un dossier d’archives est consacré à la liste des titres dépendant des propriétés nationales qui devaient être brûlés. La ville d’Angers, située sur le territoire des guerres de Vendée, ne fut pas exemptée de l’application de ces décrets. Néanmoins, la particularité de la ville d’Angers, même si cela n’en fait pas un cas à part, est qu’elle se trouve sur un territoire géographique troublé et que les autorités angevines optèrent pour la solution de conserver au maximum les titres féodaux plutôt que

---

<sup>80</sup> UZUREAU (François), « le brûlement des archives pendant la Révolution. Titres brûlés à Angers (1793-1794) », *Mémoires de la société nationale d’agriculture, sciences et d’arts d’Angers*, Grassin, Angers, 1913, 40 p.

<sup>81</sup> UZUREAU (François), « le brûlement des archives pendant la Révolution. Titres brûlés à Angers (1793-1794) », *Mémoires de la société nationale d’agriculture, sciences et d’arts d’Angers*, Grassin, Angers, 1913, 40 p.

<sup>82</sup> UZUREAU (François), « le brûlement des archives pendant la Révolution. Titres brûlés à Angers (1793-1794) », *Mémoires de la société nationale d’agriculture, sciences et d’arts d’Angers*, Grassin, Angers, 1913, 40 p.



de se livrer au vandalisme de ces documents jugés utiles. Ainsi, seules les séries d'actes ou les registres dont le caractère féodal était indiscutablement prouvé furent brûlés.

Dans la pratique ce sont les propriétaires de titres féodaux, eux-mêmes, qui se chargent de venir faire constater leur propriété. Ces papiers sont ainsi déposés à la municipalité d'Angers, qui, comme nous avons pu le constater plus haut, est chargée de l'exécution des décrets. Dans son ouvrage, François Uzureau dresse un inventaire des différents dépôts de papiers. Ainsi, on peut lire que « le 5 août 1793 : Macé des bois, juge du tribunal du district d'Angers, dépose une liasse de titres concernant la propriété du fief Deffais qui lui appartient, à chaudfonds, pour être brûlée en exécution de la loi : ils seront brûlés le 10 août sur la place du ralliement au pied de l'autel de la patrie »<sup>83</sup>. A Angers, ces liasses de papiers sont enflammées sur la place du Ralliement le plus généralement. L'exemple ci-dessus confirme cette pratique et les archives, notamment les registres de délibérations de la ville d'Angers, révèlent d'autres témoignages concordants. Comme celui du 10 août 1793, où il est mentionné que « sur la place du ralliement ont été livrées au flammes les trois poches de titres concernant les droits supprimés, qui avaient été remises par le département, les titres du fief du Deffais remis par le citoyen Macé des Bois, et le plein d'une mène de pareils titres que l'administration du district a fait apporter »<sup>84</sup>. Le 23 janvier 1794, c'est un dénommé Touzé du Bocage, ancien feudiste, qui se présente pour déposer cinquante volumes et différentes liasses concernant la féodalité des fiefs suivants : de la Bourgonnière, Bouzillé, Le plessis-Sailland. Enfin le 8 février 1794, le district d'Angers organise l'incendie d'une immense quantité de titres féodaux et honorifiques apportés par tous les citoyens et notamment par l'administration du district d'Angers elle-même.

Les registres de délibérations mentionnent même le cas où le département du Maine-et-Loire, à la date du 9 août 1793, fait parvenir « trois poches scellées du sceau du département, contenant des titres des droits supprimés par le décret du 17 juillet dernier. ». Le département, conformément à la législation et particulièrement à l'article 6 de la loi, demande au district d'Angers de détruire ces papiers. Ce cas précis prouve l'exécution du décret à tous les échelons administratifs et qu'il est bien du ressort de la municipalité et non du département de s'occuper des

---

<sup>83</sup> UZUREAU (François), « le brûlement des archives pendant la Révolution. Titres brûlés à Angers (1793-1794) », *Mémoires de la société nationale d'agriculture, sciences et d'arts d'Angers*, Grassin, Angers, 1913, p. 117.

<sup>84</sup> UZUREAU (François), « le brûlement des archives pendant la Révolution. Titres brûlés à Angers (1793-1794) », *Mémoires de la société nationale d'agriculture, sciences et d'arts d'Angers*, Grassin, Angers, 1913, 40 p.

brûlements. La correspondance, jointe à l'envoi, indique qu'un tri est encore en cours au département et dès que celui sera terminé, les derniers papiers « destinés à éprouver le même sort »<sup>85</sup> seront envoyés à la municipalité d'Angers.

Les dates des 10 août 1793, 30 novembre suivant et le 8 février 1794, furent pour l'administration du district d'Angers l'occasion d'exécuter le décret de juillet 1793 et donc de brûler une grande quantité de titres déposés dans ses greniers. Dans ces « autodafés révolutionnaires »<sup>86</sup>, périrent une grande partie des titres les plus anciens et donc les plus précieux pour l'histoire angevine. Hormis le fait que la quasi-totalité des titres féodaux fût détruite, l'historien François Uzureau déplore aussi la perte, notamment, des cinquante-neufs volumes des privilèges de l'église cathédrale dont les premiers remontaient à l'année 770.

### 2.3 Les conséquences d'assauts

De façon plus générale, on peut donner la responsabilité du vandalisme sur les archives situées en Vendée militaire, aux assauts guerriers. En effet, les combats et la prise des villes ont été, comme attendu, les événements les plus destructeurs pour les papiers publics. Bien que beaucoup de plans de sauvegarde furent mis en place, certaines correspondances d'administrateurs de district abordent le sujet des comportements vandales vis-à-vis de ces archives.

Le premier exemple est une lettre des administrateurs du district de la Châtaigneraie. Cette lettre est adressée aux citoyens administrateurs du département de la Vendée et mentionne des destructions d'archives. Dans ce cas présent, les papiers publics de la commune de Vouvant, prise par les brigands, avaient pu être sauvés et transférés dans la commune de la Châtaigneraie. Cette dernière avait reçu les « papiers de la plupart des justices seigneuriales »<sup>87</sup>. La mention qui nous intéresse ici est « qu'ils ont bouleversé tous les papiers existant dans ce dépôt, peut-être même en ont-ils enlevé. Malgré qu'il y ait beaucoup de confusion, nous pensons qu'un préposé suffira pour le triage de ces

---

<sup>85</sup> UZUREAU (François), « le brûlement des archives pendant la Révolution. Titres brûlés à Angers (1793-1794) », *Mémoires de la société nationale d'agriculture, sciences et d'arts d'Angers*, Grassin, Angers, 1913, 40 p.

<sup>86</sup> Expression empruntée à François Uzureau (1866-1948), historien de l'Anjou et des guerres de Vendée.

<sup>87</sup> Arch. dép. Vendée, L 481 (14 Pluviôse an III, Lettre relative aux dépôts publics dans le département de la Vendée).

papiers »<sup>88</sup>. Ce constat, fait a posteriori des combats, prouve la fragilité du comportement des administrateurs des communes face à leurs propres papiers. En effet, même si la commune est capable de recenser les destructions opérées, il est impossible pour elle de fournir un bilan chiffré. L'incertitude concernant les papiers volés traduit aussi une nouvelle forme de vandalisme. Les brûlements ont été, la plupart du temps, le moyen le plus efficace pour les Vendéens ou bien les Républicains, selon leurs camps, de prôner leurs idéologies. Néanmoins, le vol fut aussi pratiqué pendant cette période.

A quelques kilomètres de là, dans la ville de Fontenay-le-Comte, les administrateurs du district écrivent que « Le dépôt se trouve fort endommagé par la dilapidation que les rebelles en ont fait lors de leur entrée en cette commune »<sup>89</sup>. Quelques mois plus tôt, un procès verbal avait été dressé pour dessiner un bilan des pertes dues à l'assaut de la ville puis son occupation par les rebelles. On y découvre que « Les titres et papiers de toutes espèces qui étaient dans les différents secrétariats bureaux et greffes ont été déchirés ou brûlés sans aucune apparence d'ordre, ni de choix »<sup>90</sup>. Ce témoignage, qui peut être vu comme une énième plainte sur les ravages des brigands, peut faire apparaître la question du choix des archives à détruire. Lors des assauts, il apparaît normal que les rebelles n'aient eu ni le temps, ni la réflexion préalable de savoir ce qu'il fallait détruire ou non. Les administrateurs de Fontenay-le-Comte prennent le soin de préciser aux administrateurs du département que les brigands n'ont apparemment pas suivi de protocole précis pour la destruction de ces archives. Cette remarque peut apparaître comme totalement absurde mais on peut, peut-être, y voir un sentiment d'incapacité de comprendre ce vandalisme. Comme si il n'y avait pour les administrateurs de Fontenay-le-Comte, aucune cohérence à ne pas organiser les saccages.

Cette hypothèse peut être renforcée par cette mention que l'on retrouve dans ce même document d'archives « les titres et papiers même appartenant à des particuliers dans les dépôts publics ont de même été livrés aux flammes sans aucune exception. Dans quelques maisons de particuliers on a également brûlé des papiers. On ignore si ce sont seulement des recueils de décrets ou des titres de propriétés »<sup>91</sup>. De manière plus concrète, on peut aborder le fait que certaines archives privées étaient elles aussi conservées dans ces dépôts et ont donc été livrées aux flammes. Il semble

---

<sup>88</sup> Arch. dép. Vendée, L 481 (14 Pluviôse an III).

<sup>89</sup> Arch. dép. Vendée, L 481, (23 Ventôse an III).

<sup>90</sup> Arch. dép. Vendée, E DEPOT 92 1 II 7, (1<sup>er</sup> juin 1793, Procès-verbal des faits accomplis à Fontenay pendant l'occupation de la ville par les Vendéens).

<sup>91</sup> Arch. dép. Vendée, E DEPOT 92 1 II 7, (1<sup>er</sup> juin 1793, Procès-verbal des faits accomplis à Fontenay pendant l'occupation de la ville par les Vendéens).

plus raisonnable de croire que ces titres appartenait à des familles nobles ou qu'il s'agissait de chartriers seigneuriaux revêtant un caractère assez important pour être conservés dans de tel dépôt.

D'autres exemples viennent témoigner de ce phénomène. Ainsi, on retrouve dans les registres de délibérations du district des Sables-d'Olonne une annotation qui précise « que les brigands se livrent au pillage, déchirent les lois qui étaient en dépôt chez ledit citoyen maire, les foulent aux pieds et brûlèrent toutes celles qu'ils purent attraper »<sup>92</sup>. A Beaulieu-sur-Mareuil, suite à la lettre des représentants du peuple du 26 nivôse relative au dépôt des titres qui pourraient exister dans son administration, la ville répond « qu'il n'en existe aucun attendu qu'ils ont été brûlés par les révoltés. »<sup>93</sup> Enfin, dans le district de Segré le 28 octobre 1793, les administrateurs dressent un état des lieux de la maison où se déroulaient les séances politiques. Ils expliquent qu'il « y ont observé que la horde de scélérats des insurgés a brûlé à la porte du district la presque totalité des papiers qu'on n'avait pu soustraire à leur arrivée précipitée et pour ainsi dire inattendue. Que le secrétariat, les archives [...] ont éprouvé le même sort »<sup>94</sup>.

Dans la ville de Cholet, Jacques Husenet nous explique que « Entraînés par Cathelineau et Stofflet, 10 à 15 000 insurgés envahissaient Cholet par le nord le 14 mars, [...] Savourant leur revanche, les paysans et tisserands [...], pillaient et saccageaient les maisons bourgeoises et allumaient un immense feu de joie dans lequel disparurent les papiers officiels de la municipalité et du district, ainsi que des archives confisquées à des émigrés et des monastères »<sup>95</sup>. Ces autodafés, qui furent réalisés au cœur des combats, marquent bien la volonté de brûler les archives dans un but avant tout de réponse à un contexte guerrier. En effet, il est très difficile d'affirmer que ces tisserands et paysans de Cholet avaient pour but de détruire les papiers officiels pour répondre à une idéologie bien précise. Il apparaît surtout que c'est une réaction liée au vandalisme qui se développe dans la région sous cette période. François Uzureau évoque les archives des émigrés et des monastères. Cela correspond aux archives confisquées suite aux décrets des 9 et 12 février 1792 portant que « les biens des émigrés sont mis sous la main de la Nation et sous la surveillance des corps administratifs » ainsi que le décret des 30 mars et 8 avril suivants précisant que « les biens des Français émigrés seront administrés, de même que les domaines nationaux, par les régisseurs de l'enregistrement, des domaines et droits réunis », Suite à ces textes, dans chaque département, des commissaires appelés « commissaires

---

<sup>92</sup> Arch. dép. Vendée, L 950, (22 mars 1793).

<sup>93</sup> Arch. dép. Vendée, L 481 (4 Pluviôse an III).

<sup>94</sup> Arch. dép. Maine-et-Loire, 1 L 317, (arrêté de la maison du district de Segré le 28 octobre 1793).

<sup>95</sup> HUSSENET (Jacques), *Détruisez la Vendée ! : regards croisés sur les victimes et destructions de la guerre de Vendée, la Roche-sur-Yon*, CVRH, 2007, 634 p.

pour les papiers des émigrés » rassemblaient les papiers trouvés chez les émigrés au bureau des inventaires et ventes des biens des émigrés. Ces archives ont aussi disparu dans les incendies massifs de titres et de papiers publics lors des assauts des guerres de Vendée. Ainsi, on remarque qu'il ne s'agit pas seulement de titres féodaux, de chartes ou bien encore de documents relatifs à la royauté qui ont disparu mais bel et bien tous les papiers contenus dans les dépôts publics sans aucune sélection distinctive à faire.

### **3- LE DÉVELOPPEMENT DES « ARCHIVES PARALLÈLES »**

#### **3.1. Le besoin d'une mise en place de nouveaux registres**

Le contexte révolutionnaire en Vendée militaire causa la perte de nombreux documents d'archives. Cependant, il est un aspect peu développé dans les travaux d'historiens qui est la continuité de la tenue des registres d'état civil dans ce contexte guerrier. La Vendée a la particularité d'héberger un nombre important de prêtres réfractaires. En effet, suite à la constitution civile du clergé, la majorité des prêtres en Vendée militaire ont refusé de prêter serment et donc formé ce qu'on appelle le clergé réfractaire. Cette constitution est en projet dès le 12 août 1789 par la création d'un comité composé de personnes telles que Jean-Baptiste Treilhard<sup>96</sup>. La Constitution civile du clergé réorganise profondément l'Église de France en faisant notamment des évêques et des prêtres des fonctionnaires rétribués par l'État. Rapidement, des dissensions apparaissent entre les membres du comité. Le 22 juillet 1790, le roi finit par promulguer la Constitution. Suite à cela, le 26 décembre 1790, les curés doivent alors prêter serment sinon, ils sont déclarés « réfractaires » et ils font face aux curés « jureurs ».

En Vendée militaire, la plupart refuse de prêter serment et sont pourchassés, condamnés ou encore exilés. Néanmoins, certains ont continué à exercer leurs fonctions et notamment celles de recenser, dans des registres, les baptêmes, mariages et sépultures. L'étude de ces registres dans ce mémoire ne consiste pas à réaliser un recensement du nombre de baptêmes ou encore de montrer la vitalité religieuse de l'époque dans cette région. Il s'agit plutôt de montrer l'existence de ces « archives parallèles », leur importance à l'époque et montrer l'existence ou non de mentions spécifiques faisant écho au contexte de l'époque. L'insurrection de 1793 a protégé ces régions de l'Ouest des mesures « déchristianisatrices » du gouvernement révolutionnaire. Les registres ont permis d'établir une certaine

---

<sup>96</sup> Jean-Baptiste, comte Treilhard (1742-1810) était un juriste et homme politique français.

biographie de ces teneurs de registres. Ainsi, la grande majorité sont des réfractaires, qu'ils soient prêtres, curés ou vicaires. Ils ont le souci de préciser dans leurs actes qu'ils représentent « l'église catholique, apostolique et romaine ». Par ce moyen, ils se distinguent des autres prêtres qu'ils qualifient « d'intrus ou de schismatiques ». Ces prêtres réfractaires sont en relation avec l'église clandestine organisée. Ce sont eux qui organisent le culte secret car les évêques ont fui le pays. Selon les registres, les renseignements sont plus ou moins abondants. En Anjou, ils sont rares. Ce phénomène est expliqué par Patricia Lusson-Houdemon qui affirme qu'au moment de la persécution, il était plus sage de ne pas multiplier les précisions pour éviter le trop d'informations en cas de saisie des registres. Néanmoins, en Vendée et Loire-Atlantique, les ministres du culte inscrivent de plus en plus de renseignements dans leurs registres, peut-être parce qu'ils étaient rassurés par la présence de l'armée catholique et royale.

La tenue des registres clandestins par les prêtres réfractaires montrent aussi la volonté de garder à jour, malgré le contexte tendu, autant que possible le recensement des baptêmes, mariages et sépultures. En effet, les fidèles ne fréquentant pas les prêtres jureurs, ils ne sont pas recensés dans les registres. On constate donc un net déficit dans l'enregistrement des actes en 1791 et 1792, qui se poursuit encore les années suivantes. Toutefois, les registres clandestins de catholicité ont été mis en place par un certain nombre de ces prêtres réfractaires qui ont refusé de jurer et qui ont échappé à la déportation. Ces derniers reprennent leur ministère et tiennent à nouveau des listes d'actes. Les prêtres réfractaires tiennent plus facilement leur registre dans des périodes d'accalmie. Ainsi, on a la mention d'un vicaire de la paroisse de Léger en mars 1793 qui écrit « Je soussigné Gillier, caché depuis 8 mois dans ce bourg après avoir essuyé différentes sortes de persécution pendant un an et en différents lieux, ai repris publiquement mes fonctions le 17 mars en présence de l'insurrection »<sup>97</sup>. On a donc ici la preuve que malgré les persécutions, certains prêtres officient toujours. Ce qui permet le développement de registres clandestins de catholicité à l'époque. Les prêtres, restés en Vendée, sont néanmoins sous haute surveillance et de moins en moins nombreux. Ce qui explique que certains registres paroissiaux soient le fruit de compilations de sacrements sur plusieurs paroisses.

Ils ont cependant le souci de rappeler les sacrements donnés dans une totale clandestinité auparavant. Aussi, la rédaction de ces registres s'est faite la plupart du temps de façon occasionnelle et en fonction des aléas des périodes de combats. Ainsi, dans les archives diocésaines d'Angers, on retrouve la mention apposée par Lesné, curé de Beaucozé, sur un de ses registres : « Le vingt quatre décembre mil sept cent quatre vingt seize après cinq ans, neuf mois d'absence forcée par les circonstances critiques où le clergé catholique s'est [...] à la plus terrible persécution,

---

<sup>97</sup> LUSSON-HOUEDEMON (Patricia), « La vie religieuse dans l'Ouest à travers les registres catholicité clandestins », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 92, 1985, p. 48.

nous, curé catholiques, soussigné, avons fait notre rentrée dans ladite paroisse d'après le vœu unanime des paroissiens manifesté aux autorités constituées »<sup>98</sup>. Ici, le registre ne nous permet pas de dire si pendant trois ans, il n'y a eu aucun curé jureur ou réfractaire pour officier. Néanmoins, il n'empêche pas la présence d'enregistrements de sacrements datant d'avant décembre 1796 dans le registre. On l'a vu, il existe très souvent un désordre chronologique dans la tenue de ces registres, s'étalant de 1793 à 1802. On peut prendre comme exemple les registres des paroisses de Le Gâvre mais comprenant aussi les villes de Blain, Vay, Guéméné, Ligné et Nantes dont le titre est « Continuation de Registres Catholiques de la paroisse du Gâvre pour l'année Mil Sept Cent quatre vingt quinze »<sup>99</sup>. On peut y lire qu'une correction postérieure a été apportée pour les années 1792 jusqu'à 1798. Sur les pages 1 et 2, on trouve des actes baptêmes et un mariage entre mai et juin 1795 alors qu'à partir de la page 3, on trouve des actes des années 1792 à 1798 sans ordre chronologique, rédigés par monsieur Robin, prêtre desservant en mai 1804.

Autour de Legé en Vendée, on constate une diminution du nombre des prêtres en 1793 avant de finir sur une période presque sans prêtres en 1794. La rareté de ces prêtres réfractaires explique qu'ils peuvent exercer leurs ministères sur une région de 10 à 20 km de rayon autour de leur paroisse d'origine. Par exemple, aux archives diocésaines de Nantes, est conservé un « Registre des Baptêmes, Mariages et Sépultures faits par nous, Plouzin, prêtre, vicaire de la paroisse de St Herblon, actuellement aux Mines de Montrelais, pour la commodité du public, à cause de la disette de prêtres catholiques dont le grand nombre a été exilé ou massacré dans la persécution qui existe de la religion catholique, apostolique et romaine »<sup>100</sup>. Dans ces départements de l'Ouest très pratiquants, il n'est pas rare pour le clergé de faire 11 km, dans ce cas présent, pour répondre aux besoins des paroissiens. L'inverse se produit aussi puisque quand le clergé ne se déplace pas, la population vient à lui n'hésitant pas à faire jusqu'à 30 km. Ces déplacements témoignent de l'attachement des populations de l'Ouest au clergé réfractaire considéré comme le seul « vrai » clergé.

---

<sup>98</sup> Arch. diocés. Angers, P 874, (Lesné curé de Beaucouzé, Registres des baptêmes, mariages, et sépultures de la paroisse de Beaucouzé).

<sup>99</sup> Arch. diocés. Nantes, 1BB 18-19 -20, (1791-1799).

<sup>100</sup> Arch. diocés. Nantes, 1BB13, (1794-1795).

### 3.2. L'apparition des registres clandestins de catholicité

L'Assemblée législative décide, lors de sa dernière séance du 20 septembre 1792, que l'état civil ainsi que la tenue des registres des naissances, mariages et décès seraient désormais confiés aux officiers municipaux. L'application fut assez délicate dans la région en raison de l'important conflit provoqué par la Constitution civile du Clergé. Le clergé constitutionnel, soutenu par la République, n'arrive pas à s'imposer et les habitants de la région sont réticents à venir faire célébrer leur sacrement par des prêtres jureurs. Cependant, bon nombre de prêtres réfractaires ont réussi à rester au sein de leur paroisse et commencèrent à rédiger ces registres clandestins. Ce phénomène est constaté dès mars 1793 et les premières grandes victoires des « insurgés » qui chassèrent une grande partie des prêtres constitutionnels. Ainsi, ces prêtres « illégitimes » recommencèrent à tenir leur registres de baptêmes, mariages et sépultures dans la clandestinité. Ces derniers constituent des archives importantes pour les chercheurs qui veulent étudier les comportements religieux pendant cette période mais, ils montrent aussi la présence d'archives privées développées en parallèle de celles autorisées.

Les archives diocésaines de Nantes ont conservé une partie de ces registres clandestins qui ont échappé aux destructions, brûlements ou qui n'ont pas été perdus. Un de ceux-ci, tenu par M. Gillier, mentionne dès le début du registre, le caractère clandestin d'une telle entreprise. En effet, on peut y lire « Registre contenant 38 feuillets pour inscrire les actes de baptêmes, sépultures et mariages qui se sont faits dans la paroisse de Notre Dame de Legé pendant les années quatre vingt onze à commencer du mois d'août, quatre vingt douze et quatre vingt treize, lesquels actes n'ont pu être inscrits à cause de la persécution ou dans la crainte de communiquer avec Pierre Hyacinthe Marie Bossis intrus dans la cure de Legé »<sup>101</sup>. On remarque le soin que le vicaire réfractaire prend pour expliquer le désordre chronologique des actes enregistrés. La crainte pour les habitants d'être baptisé, marié ou enterré par un prêtre « intrus » passe avant la croyance et la nécessité de ces sacrements pour des habitants de cette époque. Dans l'introduction, au même registre tenu par le vicaire Gillier, il y explique les problèmes techniques de tenues de ces registres et notamment le problème de ravitaillement du papier, normalement, utilisé pour inscrire la liste des

---

<sup>101</sup> Arch. diocés. Nantes, 1BB 71.



baptêmes, mariages et sépultures. « Le dit registre de papier ordinaire à défaut de papier timbré, que les troubles existants empêchent de se procurer »<sup>102</sup>.

La mise en place de ces registres clandestins sur le terrain signifiait aussi qu'ils étaient, pour la plupart, remplis en fonction des périodes de clandestinité des prêtres. Ainsi, le vicaire Gilliers exprime cette idée en précisant « Je, soussigné, caché depuis huit mois dans ce bourg, après avoir essuyé différentes sortes de persécution pendant plus d'un an et en divers lieux, ai repris publiquement à exercer mes fonctions le 17 mars et le huitième de l'insurrection »<sup>103</sup>. Il est facile d'imaginer la clandestinité du clergé réfractaire mais, grâce à ce témoignage, on aborde la difficulté d'élaborer des registres paroissiaux strictement complétés.

Ainsi, on peut aborder une autre problématique concernant ces archives parallèles. C'est celle du désordre chronologique de l'enregistrement des sacrements. « Je, soussigné, prêtre vicaire desservant la paroisse de Legé certifie tous les enregistrements inscrits sur le présent registre être conformes à la vérité, ainsi que les transpositions de date qui s'y trouvent les unes à défaut de registre dans le moment, qu'on ne pouvait se procurer par la présence de l'ennemi dans la paroisse, les autres par la négligence des parents ou voisins à venir au temps indiqué pour inscrire les noms »<sup>104</sup> Un autre témoignage vient renforcer l'idée que ces registres ont une existence liée aux périodes de combats ou d'accalmie : « Il m'était impossible dans ces temps de trouble et de confusion, dont on aura peine dans la suite à se faire une idée, de les inscrire chacun dans leur temps. Il me fallait, quelque fois plus de six semaines avant de trouver quelques personnes pour me donner une notion exacte, que j'écrivais au fur et mesure que je pouvais me la procurer sur des feuilles volantes pour ensuite les inscrire avec plus d'ordre »<sup>105</sup>.

Les registres clandestins de catholicité sont apparus dès 1792 mais se poursuivent tout au long des guerres de Vendée. Notamment, jusqu'aux propositions de paix formulées en 1795. A cet instant, rassurés par un contexte moins tendu, les prêtres réfractaires vont décider en quelque sorte d'officialiser leur rôle. Pour illustrer cet exemple, on peut prendre ce témoignage : « Jusqu'à ce jour (13 avril 1795) nous n'avions pu faire de baptêmes ni rédiger d'actes d'enregistrement. Presque toujours cachés, nous n'osions rien faire en public et depuis les propositions de paix qui se sont faites vers la fin de l'année dernière, pendant lesquelles la persécution n'était pas ouverte je n'avais encore ni

---

<sup>102</sup> Arch. diocés. Nantes, 1BB 71, (registre tenu par Gillier, vicaire de la paroisse de Legé, 7 janvier 1795).

<sup>103</sup> Arch. diocés. Nantes, 1BB 71, (registre tenu par Gillier, vicaire de la paroisse de Legé, 7 janvier 1795).

<sup>104</sup> Arch. diocés. Nantes, 1BB 71, (registre tenu par Gillier, vicaire de la paroisse de Legé, 7 janvier 1795).

<sup>105</sup> Arch. diocés. Nantes, 1BB43, (1791-1794).

papier millésimé ni huiles saintes ni eau Baptismale »<sup>106</sup>. Certains réfractaires, quant à eux, réussissent à officier publiquement dans leur paroisse malgré la répression. Ainsi, était-ce le cas dans la paroisse de Saint-Lumine-de-Coutais : « Enfin, il y est rentré pour la première fois publiquement le 15 juin 1793 et il a fait ses fonctions ordinaires jusqu'à la moitié de septembre où l'arrivée de la troupe de Mayence l'a forcé à quitter ces parages pour éviter la mort »<sup>107</sup>.

En raison du contexte guerrier, on voit apparaître une autre caractéristique concernant ces registres clandestins de catholicité. Il s'agit des enregistrements opérés par les prêtres réfractaires au sein de leur paroisse mais, qui ne sont pas inscrits sur le registre principal. En effet, il paraît presque impossible aux vicaires de se transporter continuellement avec ce registre. Ainsi, certains vicaires, après avoir repris la rédaction des registres, précisent que des feuillets volants doivent être insérés dans le corps du registre afin de constituer un registre le plus complet. « Cependant, quelques baptêmes y sont encore constatés sur des actes en feuilles volantes laissées aux parents par le prêtre ministre du Sacrement. Quoique dans un autre registre, il s'en trouve de cette espèce, ceux référés au présent n'ont pas pu l'être dans le registre précédent, le recouvrement n'en étant pas fait »<sup>108</sup>.

La consultation des registres clandestins de catholicité m'a permis de découvrir que les événements qui y sont consignés sont en relation étroite avec le contexte guerrier. Plus précisément, alors qu'on pourrait croire, que ces registres ne sont qu'une succession de baptêmes, mariages et sépultures, ces registres dévoilent beaucoup plus de précisions. Par exemple, dans les registres paroissiaux de Chemillé Saint-Pierre, on peut lire : « Le 15 avril 1793 : Louis Boutin 26 ans, de Jacques et Perrine Simon, tué au grand choc de Chemillé »<sup>109</sup>. On remarque donc, que même dans la tenue de ces registres, on peut retrouver des informations supplémentaires sur les circonstances. Autre exemple : celui de Jeanne Gaschet 26 ans, « massacrée dans le bois de la Garanne du Fout, le 25 mars 1793 ». On y retrouve enfin les mentions liées aux prêtres ayant effectué les sacrements. Dans ce cas-ci, il s'agit de la rédaction d'un registre postérieur aux événements. Le prêtre a collecté tous les sacrements qui ont été donnés pendant la période. Le « 10 mars 1793 : Anne Piraut veuve Cesbron, enterrée par Tubert intrus dans cette paroisse ». Ce qui est intéressant dans cet exemple, c'est la présence du mot intrus. En effet, si le registre avait été tenu par le prêtre qui avait

---

<sup>106</sup> Arch. diocés. Nantes, 1BB36, (registre de Saint-Lumine-de-Coutais, 1791-1803).

<sup>107</sup> Arch. diocés. Nantes, 1BB36, (registre de Saint-Lumine-de-Coutais, 1791-1803).

<sup>108</sup> Arch. diocés. Nantes, P-VAY/D2, (Registre de collationnement 1792-1800).

<sup>109</sup> Arch. diocés. Angers, P 711 (registre de la paroisse de Chemillé Saint-pierre).

fait la sépulture, celui-ci n'aurait bien sûr jamais mentionné qu'il était intrus. C'est donc la preuve que ce registre a été repris par un prêtre réfractaire pendant la guerre de Vendée.

Les registres clandestins de catholicité ont donc formé un « réseau » d'archives parallèles pendant la guerre de Vendée. Cette affirmation confirme donc l'importance de la religion dans cette région, et le désir de garder à jour les registres et ce, malgré les persécutions subies par le clergé réfractaire.

### 3.3 Ces nouveaux registres à l'épreuve du temps

La tenue des registres clandestins de catholicité en Vendée militaire fut périlleuse. Néanmoins, ces archives parallèles ont existé et certaines nous sont parvenues. Une des véritables questions, qui reste encore à élucider est de savoir comment ces registres nous ont été transmis. En effet, le terme de « clandestin » n'est pas anodin. Il est impossible de croire que ces registres ont été conservés dans des bâtiments publics, au même titre que les registres d'état civil laïcs mis en place en 1792.

Ce qui est sûr, c'est que du fait de la période troublée et du territoire insurgé, les registres d'état civil instaurés en septembre 1792 en remplacement des registres paroissiaux, se présentent comme relativement vierges durant la première décennie. En effet, dans la région bien tenue par les rebelles, ces registres sont substitués par des petits cahiers, encore plus présents dans le nord du département.

Il faut donc s'imaginer que ces cahiers illégaux sont transportés par des prêtres, eux aussi totalement illégitimes aux yeux de la République, ce qui rend leur conservation encore plus précaire. Les archives diocésaines de Nantes ont conservé un bon nombre de ces registres clandestins et l'un d'entre eux porte la mention d'un vicaire qui explique ses difficultés pour remplir ses fonctions. Ce dernier écrit « Il m'eut été d'ailleurs très embarrassant de porter avec moi ce registre, étant obligé à chaque instant de changer de retraite par les recherches presque continuelles que l'ennemi ne cessait de faire dans les bois et dans les différentes pièces de terre qui se trouvent indistinctement dans toute l'étendue de la paroisse »<sup>110</sup>. Ces archives parallèles sont donc soumises aux aléas des déplacements des prêtres

---

<sup>110</sup> Arch. diocès. Nantes, 1BB43, (paroisse de Légé 1791-1794).

réfractaires, qui sont poursuivis par les autorités républicaines qui multiplient leurs battues à travers les campagnes et les forêts.

Ce même vicaire précise que « Souvent même, je me suis trouvé obligé de fuir après avoir commencé quelques cérémonies de baptêmes ou d'inhumation ; quoique auparavant j'eusse toujours la précaution de m'informer de la position de l'ennemi et de ne rien entreprendre lorsque j'apercevais quelque danger »<sup>111</sup>. Ces registres n'ont donc pas été seulement mis à l'épreuve du temps mais ont dû être transportés, de paroisse en paroisse, à la rencontre des habitants, toujours acquis à la cause des prêtres réfractaires.

Même dans les années qui suivent, le cœur guerrier de la guerre de Vendée, les autorités contrôlent difficilement le territoire. En effet, le regain des armées catholiques et royales qui n'acceptent point de renoncer à la lutte, dynamise encore ce territoire. Le paradoxe des registres clandestins se trouve dans le fait qu'ils ont pu être conservés grâce à la volonté des brigands vendéens de continuer les combats. Les curés réfractaires, ainsi protégés, pouvaient exercer plus facilement leur sacerdoce. Ces archives étaient donc soumises aux aléas du climat guerrier mais bénéficiaient d'une protection face aux attaques des républicains.

Si les archives de Nantes ont conservé certains de ces registres clandestins, il ne faut pas oublier l'hypothèse qu'un grand nombre a brûlé lors des attaques, du passage des colonnes infernales ou des chocs. Ainsi, des manques importants sont à noter pour certaines paroisses en fonction des périodes. Pour la paroisse de la Gaubretière par exemple, qu'ils aient été brûlés ou égarés, peu de ces documents sont finalement parvenus. Néanmoins, les archives départementales de la Vendée ont conservé deux registres complétés par un troisième document gardé dans les archives paroissiales. On y découvre que trois prêtres tiennent successivement ces cahiers qui font office de registres paroissiaux. Les archives diocésaines d'Angers conservent aussi certains de ces registres clandestins. On peut y découvrir que certains registres clandestins, commencés au début de la guerre, ont été repris par d'autres prêtres. « Le curé constitutionnel étant en fuite à cause de la guerre de Vendée et les registres étant brûlés, je certifie par témoin les décès ci-après ». Cet exemple est révélateur du sort de ces archives parallèles dans une grande majorité. Quelquefois, ces registres n'ont pas été brûlés mais plutôt gravement endommagés. C'est le cas d'un des registres de la paroisse de

---

<sup>111</sup> Arch. diocès. Nantes, 1BB43, (paroisse de Légé 1791-1794).

Chemillé Saint-Pierre durant la guerre de Vendée dont il ne reste qu'une seule feuille issue du registre pour les sacrements de l'année 1791<sup>112</sup>.

Il est presque impossible de savoir comment ont été véritablement conservés les registres paroissiaux clandestins pendant la guerre de Vendée. Malgré quelques pistes, qui nous laissent supposer que les prêtres réfractaires qui tenaient à jour ces registres aient eux-mêmes pris soin de cacher et transporter ces cahiers, aucun témoignage ne relate véritablement ces faits. Peut être que la solution se trouve dans le récit de prêtres réfractaires qui ont mis leur quotidien par écrit. En revanche, on peut dire que les registres clandestins ont été déposés, dans la plupart des cas, dans les presbytères de paroisse. A partir de là, plusieurs hypothèses sont recevables. On peut penser que les prêtres réfractaires, qui tenaient ces registres lors de la guerre, les ont gardés chez eux et que par un système de legs, les générations futures ont fini par les déposer dans les presbytères de leur paroisse. Dans une autre optique, on peut supposer que les prêtres, dès la fin de la révolte, les ont laissés dans les presbytères sans y accorder une réelle importance.

Ce qui est sûr, c'est qu'une grande partie des registres clandestins de catholicité ont été collectés dans les services d'archives diocésaines. Afin de mieux les conserver, des politiques de numérisation se sont multipliées dans les départements. C'est le cas des archives diocésaines de la ville d'Angers qui ont numérisé une partie de ces registres avec le soutien des archives départementales de Maine-et-Loire. Ces derniers sont consultables sur le site des archives départementales et ne sont donc plus communiqués au sein de la structure des archives diocésaines.

\*\*\*\*\*

La période révolutionnaire est incontestablement une des plus destructrices en matière d'archives. Parmi les études réalisées sur l'ensemble de la France dans ce domaine, il paraissait intéressant de focaliser l'attention sur une région précise et d'y étudier le sort des archives. Choisir la Vendée militaire, comme exemple, était intéressant car elle combine l'aspect d'être un territoire, mais un territoire troublé par les révoltes qui éclatèrent dès 1793.

---

<sup>112</sup> Arch. diocés. Angers, P 711, registre de la paroisse de Chemillé Saint Pierre, (1784-1919).

Le dépouillement des registres de délibérations de district, au sein de cette « région », a permis de faire le constat qu'il existe, à l'époque une véritable prise de conscience du danger qu'entraînent ces révoltes sur les archives. Afin d'y répondre rapidement, les administrateurs ont conçu des plans de sauvegarde qui consistaient pour la plupart à transférer les archives d'une ville à une autre, considérée hors de danger.

Bien que ces précautions aient été mises en exécution, les révoltes vendéennes n'ont pas épargné le vandalisme sur les archives. Certaines destructions d'archives ont été instruites par les différents décrets promulgués à l'Assemblée et qui avaient donc force de loi sur l'ensemble du territoire français. Mais les événements guerriers et les nombreuses batailles n'ont fait que fragiliser le sort des archives. Les destructions ont été d'une ampleur considérable et les témoignages décrivent d'un même avis les pillages, brûlements, vols, destructions d'archives dans les administrations publiques aussi bien que chez les particuliers.

L'étude d'une série d'archive particulière et propre à cette période a permis d'étudier un autre aspect du sort des archives en contexte Révolutionnaire. Il s'agit des registres clandestins de catholicité, dont les archives diocésaines de Nantes et Angers conservent une grande partie. L'étude de ces archives affirme, en partie, la volonté de conserver et préserver les archives des actes de vandalisme. Ces registres permettent aussi d'aborder la naissance d'un nouveau type d'archives sous cette période.

## CONCLUSION

Ce mémoire s'inscrit dans la recherche historique concernant le vandalisme révolutionnaire. L'étude du sort des archives sous la période révolutionnaire ne fait pas figure, en soi, d'étude historique nouvelle. En effet, ce pan de l'histoire a déjà été travaillé à l'échelle de la France par de nombreux historiens mais, l'approche régionale de ce sujet reste peu développée. Le paradoxe des archives à la Révolution se positionne sur deux adjectifs : création et destruction. Ces derniers, antagonistes, sont néanmoins les deux qualificatifs qui ponctuent les mouvements d'archives à l'époque. L'intérêt de ce sujet était donc de savoir si le constat fait sur les archives pendant la Révolution était le même à une échelle plus restreinte : celle de la région. J'ai orienté mon étude uniquement sur les destructions d'archives.

Loin de pouvoir apporter des conclusions novatrices sur ce sujet, il est cependant possible d'affirmer que dans la région de la Vendée militaire, les archives ont subi le même sort que celle de la France entière. Ce qui diffère, c'est que cette région était frappée par des révoltes internes déstabilisant l'ordre. Une des questions principales d'un tel sujet était donc de savoir si les destructions d'archives pouvaient être imputées uniquement au contexte guerrier ou si elles étaient liées au mouvement d'ensemble de destructions d'archives qui s'opérait dans la France entière. Pour cette première question, la réponse est claire. La Vendée militaire n'échappa pas aux destructions massives de titres féodaux ordonnés par l'Assemblée. Les administrateurs des districts appliquèrent les lois et ce, malgré les désordres internes, résultant de la guerre de Vendée. Il y eut donc un premier mouvement de destructions d'archives identiques à ceux opérés dans toutes les régions de France.

Ce qui différencie l'étude de la Vendée militaire, c'est le contexte de guerre permanent de 1793 à 1795. Ainsi, une autre question posée au préalable de l'étude, était de savoir si les destructions avaient été liées à des idéaux politiques ou tout simplement une conséquence du vandalisme. Il est impossible de faire la différence entre ces deux situations à travers les sources. Ce qui est plus sûr, c'est que dans la majorité des cas, les destructions ont été enclenchées dans une volonté de « détruire pour détruire ». Cela s'apparente donc plus à du saccage qu'à une destruction réfléchie avant les actes. Il suffit de regarder les correspondances d'administrateurs du district qui stipulent, dans leur lettre, que les dépôts ont été fort endommagés suite à l'entrée surprise des brigands dans les villes.

En Vendée militaire, la destruction des titres féodaux fut exécutée très rapidement mais les circonstances entraînent, en parallèle, un mouvement de préservation de ces mêmes titres. A l'époque, compte tenu de

l'attachement prononcé, des habitants de la région pour la royauté et Dieu, des décrets ont été mis en place afin de protéger ces papiers. Cette législation, instaurée dans la région en contradiction avec celle installée à Paris, met l'accent sur les différences régionales qui peuvent exister concernant le sort des archives sous la période révolutionnaire.

En ce qui concerne les destructions d'archives, mues par des opinions politiques ou du moins des convictions certaines, on ne trouve aucune trace dans les archives qui permettent de les différencier des autres. Enfin, il est impossible d'avancer un pourcentage par rapport aux destructions volontaires et aux destructions dues au contexte guerrier.

Néanmoins, cette étude confirme un peu plus la prise de conscience de la conservation des archives. Cette prise de conscience, véritablement observée au début de la Révolution, se retrouve au sein même de la région et ce, malgré la guerre de Vendée. Enfin, l'apparition d'un nouveau type d'archives ; les registres clandestins de catholicité, permettent de mettre en exergue la naissance d'archives nouvelles propres à cette époque. Leur conservation et la façon, dont ils nous ont été transmis restent très vagues et suscitent à l'heure actuelle plus d'hypothèses que de véritables affirmations.

Pour un tel sujet, l'intérêt n'était pas de contester le vandalisme opéré sur les archives à la Révolution française. Bien au contraire, le but était d'affirmer la réalité de ces destructions en prenant l'exemple d'une région afin d'étoffer les études régionales qui restent peu abondantes. Le choix d'une autre région est tout à fait envisageable mais le plus intéressant serait de comparer ce phénomène dans une région ayant subi des révoltes internes. Certes, la Vendée reste la région contre-révolutionnaire par excellence dans les esprits, mais l'exemple de la Chouannerie peut aussi être étudié. Généralement confondue avec la guerre de Vendée, elle concerne plus de territoires géographiquement éloignés de la Vendée militaire comme la Normandie, l'Aveyron ou encore la Lozère. Une comparaison serait sûrement intéressante à mener et révélerait des disparités, alors que le contexte est au départ le même.





## Table des Annexes

ANNEXE 1 Tableau de concordance des calendriers républicain et grégorien .....	65
ANNEXE 2 Carte de la Vendée militaire en mars 1793.....	66
ANNEXE 3 Chronologie des grands événements de la guerre de Vendée....	67
ANNEXE 4 La loi du 7 messidor an II.....	68
ANNEXE 5 Rapport sur le vandalisme prononcé par l'abbé Grégoire le 14 Fructidor an II.....	77

# ANNEXE 1 : Tableau de concordance des calendriers républicain et grégorien

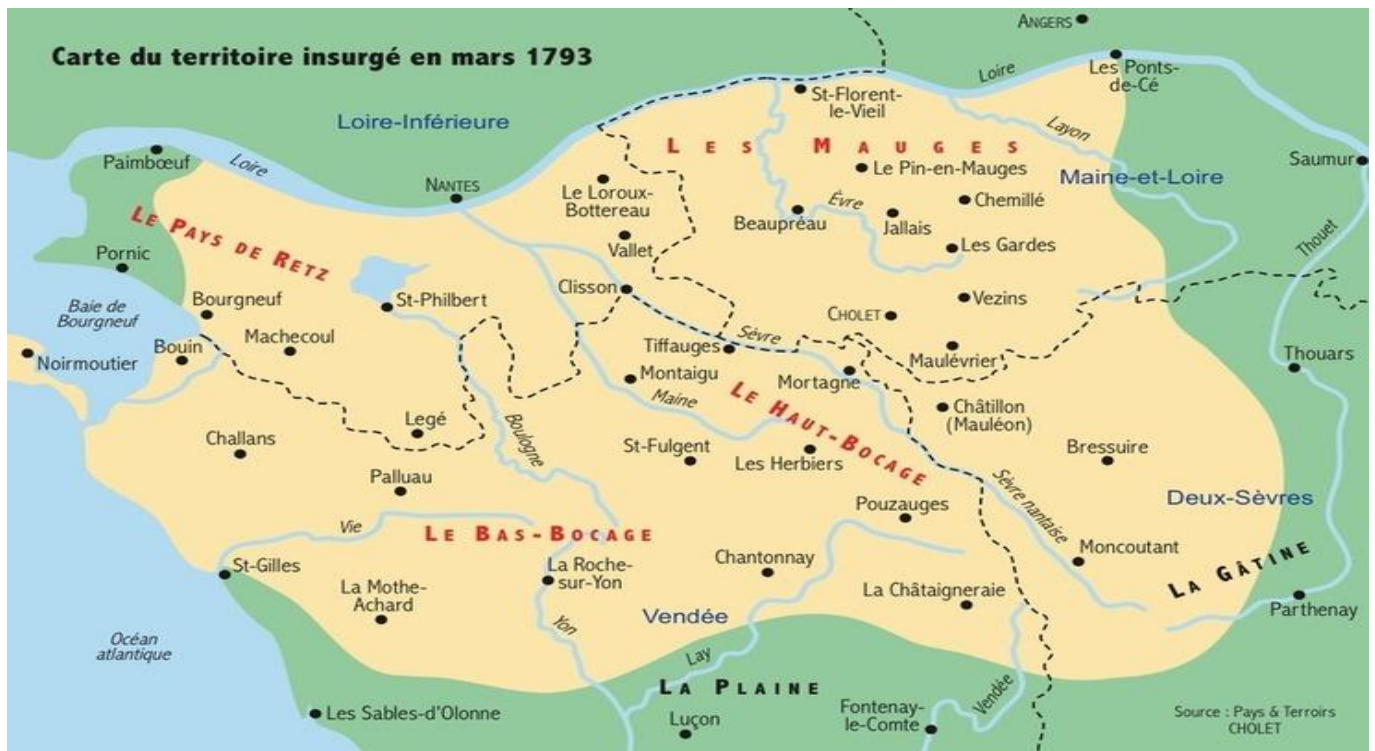
TABLEAU DE CONCORDANCE DES CALENDRIERS REPUBLICAIN ET GREGORIEN													
MOIS REPUBLICAINS	AN II	AN III	AN IV	AN V	AN VI	AN VII	AN VIII	AN IX	AN X	AN XI	AN XII	AN XIII	AN XIV
	1793-1794	1794-1795	1795-1796	1796-1797	1797-1798	1798-1799	1799-1800	1800-1801	1801-1802	1802-1803	1803-1804	1804-1805	1805-1806
1er Vendémiaire	22 sept.1793	22 sept.1794	23 sept.1795	22 sept.1796	22 sept.1797	22 sept.1798	23 sept.1799	23 sept.1800	23 sept.1801	23 sept.1802	24 sept.1803	23 sept.1804	23 sept.1805
15 Vendémiaire	6 oct.	6 oct.	7 oct.	6 oct.	6 oct.	6 oct.	7 oct.	7 oct.	7 oct.	7 oct.	8 oct.	7 oct.	7 oct.
1er Brumaire	22 oct.	22 oct.	7 oct.	6 oct.	6 oct.	22 oct.	23 oct.	23 oct.	23 oct.	23 oct.	24 oct.	23 oct.	23 oct.
15 Brumaire	5 nov.	22 oct.	23 oct.	22 oct.	22 oct.	5 nov.	6 nov.	6 nov.	6 nov.	6 nov.	7 nov.	6 nov.	6 nov.
1er Frimaire	21 nov.1793	21 nov.1794	22 nov.1795	21 nov.1796	21 nov.1797	21 nov.1798	22 nov.1799	22 nov.1800	22 nov.1801	22 nov.1802	23 nov.1803	22 nov.1804	22 nov.1805
15 Frimaire	5 déc.	5 déc.	6 déc.	5 déc.	5 déc.	5 déc.	6 déc.	6 déc.	6 déc.	6 déc.	7 déc.	6 déc.	6 déc.
1er Nivôse	21 déc.	21 déc.	22 déc.	21 déc.	21 déc.	21 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	23 déc.	22 déc.	22 déc.
15 Nivôse	4 janv.1794	4 janv.1795	5 janv.1796	4 janv.1797	4 janv.1798	4 janv.1799	5 janv.1800	5 janv.1801	5 janv.1802	5 janv.1803	6 janv.1804	5 janv.1805	
1er Pluviôse	20 janv.1794	20 janv.1795	21 janv.1796	20 janv.1797	20 janv.1798	20 janv.1799	21 janv.1800	21 janv.1801	21 janv.1802	21 janv.1803	21 janv.1804	21 janv.1805	
15 Pluviôse	3 févr.	3 févr.	4 févr.	3 févr.	3 févr.	3 févr.	4 févr.	4 févr.	4 févr.	4 févr.	5 févr.	4 févr.	
1er Ventôse	19 févr.	19 févr.	20 févr.	19 févr.	19 févr.	19 févr.	20 févr.	20 févr.	20 févr.	20 févr.	21 févr.	20 févr.	
15 Ventôse	5 mars	5 mars	5 mars	5 mars	5 mars	5 mars	6 mars	6 mars	6 mars	6 mars	6 mars	6 mars	
1er Germinal	21 mars 1794	21 mars 1795	21 mars 1796	21 mars 1797	21 mars 1798	21 mars 1799	22 mars 1800	22 mars 1801	22 mars 1802	22 mars 1803	22 mars 1804	22 mars 1805	
15 Germinal	4 avril	4 avril.	4 avril	4 avril	4 avril	4 avril	5 avril	5 avril	5 avril	5 avril	5 avril	5 avril	
1er Floréal	20 avril	20 avril	20 avril	20 avril	20 avril	20 avril	21 avril	21 avril	21 avril	21 avril	21 avril	21 avril	
15 Floréal	4 mai	4 mai	4 mai	4 mai	4 mai	4 mai	04 mai	5 mai	5 mai	5 mai	5 mai	5 mai	
1er Prairial	20 mai 1794	20 mai 1795	20 mai 1796	20 mai 1797	20 mai 1798	20 mai 1799	21 mai 1800	21 mai 1801	21 mai 1802	21 mai 1803	21 mai 1804	21 mai 1805	
15 Prairial	3 juin	3 juin	3 juin	3 juin	3 juin	03 juin	4 juin	4 juin	04 juin	04 juin	4 juin	4 juin	
1er Messidor	19 juin	19 juin	19 juin	19 juin	19 juin	19 juin	20 juin	20 juin	20 juin	20 juin	20 juin	20 juin	
15 Messidor	3 juillet	3 juillet	3 juillet	3 juillet	3 juillet	3 juillet	4 juillet	4 juillet	4 juillet	4 juillet	4 juillet	4 juillet	
1er Thermidor	19 juil.1794	19 juil. 1795	19 juil. 1796	19 juil.1797	19 juil.1798	19 juil.1799	20 juil.1800	20 juil.1801	20 juil.1802	20 juil.1803	20 juil.1804	20 juil.1805	
15 Thermidor	2 août	02 août	2 août	2 août	2 août	2 août	3 août	3 août	03 août	3 août	3 août	3 août	
1er Fructidor	18 août	18 août	18 août	18 août	18 août	18 août	19 août	19 août	19 août	19 août	19 août	19 août	
15 Fructidor	1er sept.	1er sept.	1er sept.	1er sept.	1er sept.	1er sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.	
5e jour complémentaire	21 sept.1794	21 sept.1795	21 sept.1796	21 sept.1797	21 sept.1798	21 sept.1799	22 sept.1800	22 sept.1801	22 sept.1802	22 sept.1803	22 sept.1804	22 sept.1805	
6e jour complémentaire		22 sept.				22 sept.				23 sept.			



Source : site internet : [www.genealogie-pro.com](http://www.genealogie-pro.com)



## ANNEXE 2 : Carte de la Vendée militaire en mars 1793



Source : site internet : [www.vendee-chouannerie.com](http://www.vendee-chouannerie.com)

## **ANNEXE 3 : Chronologie des grands événements de la guerre de Vendée**

### **1793**

- 24 février : Levée des 300 000 hommes ordonnée.
- 11 mars : Soulèvement Machecoul, Beauvoir, Saint Florent-le-Vieil.
- 19 mars : Décret qui met « hors-la-loi » tout rebelle et le punit de mort.
- 9 juin : Ville de Saumur prise par les Vendéens
- 17 juin : Prise d'Angers par les Vendéens
- 29 juin : Défaite des Vendéens devant Nantes. Cathelineau mortellement blessé
- 23 juillet : A Mayence, les troupes françaises vaincues partent vers la Vendée
- 14 août : Défaite des Vendéens devant Luçon
- 17 octobre : Victoire républicaine sur les Vendéens à Cholet
- 18-19 octobre : Début de la Virée de Galerne
- 14 novembre : Echech des Vendéens devant Granville
- 12 décembre : Désastre des Vendéens au Mans
- Décembre : Noyades de Nantes
- 23 décembre : Les restes de l'armée vendéenne sont anéantis à Savenay

### **1794**

- Janvier : Colonnes infernales de Turreau
- Février : Renouveau de la guerre en Vendée
- 27 juillet : Exécution de Robespierre

### **1795**

- 17 février : Pacification de la Jaunaye avec Charrette
- 2 mai : Pacification de Saint Florent-le-Vieil avec Stofflet

## ANNEXE 4 : La loi du 7 messidor an II

Loi Du 7 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible concernant l'organisation des archives établies auprès de la Représentation nationale. (N.° 58.)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de salut public, des domaines, d'aliénation, de législation, d'instruction publique, et des finances, DÉCRÈTE:

Bases fondamentales de l'organisation.

ART. I.er

Les archives établies auprès de la Représentation nationale, sont un dépôt central pour toute la République.

II.

Ce dépôt renferme

1.° La collection des travaux préliminaires aux états-généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture; Le commissaire des administrations civiles, de police et des tribunaux fera rétablir aux archives tout ce

que le département de la justice avait retenu ou distrait de cette collection;

2.° Les travaux des assemblées nationales et de leurs divers comités;

3.° Les procès-verbaux des corps électoraux;

4.° Les sceaux de la République;

5.° Les types des monnaies;

6.° Les étalons des poids et mesures;

On y déposera

7.° Les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du corps législatif et ceux du conseil exécutif;

8.° Les traités avec les autres nations;

9.° Le titre général, tant de la fortune que de la dette publique;

10.° Le titre des propriétés nationales situées en pays étranger;

11.° Le résultat computatif du recensement qui sera fait annuellement des naissances et décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe; le tout dans la forme et à l'époque qui seront déterminées pour la confection du tableau de population prescrit par l'article VI du décret du 12 germinal;

12.° D'après ce qui sera réglé par l'article IV ci-dessous, l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la République, notamment à Versailles dans celui des affaires étrangères, et à Paris dans ceux des divers département du ci-devant ministère;

13.° Tout ce que le corps législatif ordonnera d'y déposer.

Au corps législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux archives.L du 25 juin 1794 (Mém. n°2 du 02 janvier 1794, p.2)

- 2 -

III.

Tous dépôts publics de titres ressortissent aux archives nationales comme à leur centre commun, et sont mis sous la surveillance du corps législatif et sous l'inspection du comité des archives.

IV.

Dans tous les dépôts de titres et pièces actuellement existant, ou qui seront établis dans toute l'étendue de la République, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera dressée; et une expédition de chaque état sera fournie aux archives.

V.

Les préposés à la garde des diverses agences exécutives, établies ou qui pourront l'être, ne sont point exceptés des dispositions des deux articles précédents, sans préjudice de leur subordination immédiate, et de leur correspondance directe déterminée par les lois.

VI.

Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des archives, qui sera établie à Paris, et sont dès-à-présent susceptibles d'y être transférés sur la première demande qu'en fera le comité des archives.

VII.

Les lois des 4 et 7 septembre 1790, 27 décembre 1791 et 10 octobre 1791, concernant l'organisation et la police des archives, sont maintenues dans toutes leurs dispositions.

Division générale et triage des titres.

VIII.

Le comité des archives fera, sans délai, procéder au triage des titres domaniaux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés nationales; et quelque part qu'ils soient trouvés, notamment dans les dépôts indiqués par l'article XII ci-dessous, ils seront renvoyés à la section domaniale, dont il sera parlé ci-après, et l'état en sera fourni de suite au comité des archives, qui le fera passer à celui des domaines.

IX.

Seront dès-à-présent anéantis

1.° Les titres purement féodaux;

2.° Ceux qui sont rejetés par un jugement contradictoire, dans la forme prescrite par les décrets;

3.° Ceux qui n'étant relatifs qu'à des domaines déjà recouverts et aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité;

4.° Ceux qui contiennent des domaines définitivement adjugés depuis 1790.

X.

Le comité fera procéder également, dans les greffes de tous les tribunaux supprimés, au triage de toutes les pièces qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulières, pour être ensuite, d'après son rapport et celui du comité de législation, statué par la Convention.

XI.

Sont réputés nécessaires au maintien de la propriété, tous jugements contradictoires, et transactions judiciaires ou homologuées en justice, contenant adjudication, cession, reconnaissance, échange et mise en possession d'héritages fonciers, immeubles réels, droits incorporels non féodaux, et conditions de jouissance improprement appelées servitudes. L du 25 juin 1794 (Mém. n°2 du 02 janvier 1794, p.2)

- 3 -

XII.

Le comité fera trier dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été où seront confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés, savoir; à Paris, à la bibliothèque nationale; et dans les départements, à celle de chaque district; et les états qui en seront fournis au comité des archives, seront par lui transmis au comité d'instruction publique.

XIII.

Les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines, trouvés dans les dépôts et cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, seront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes.

XIV.

Les livres imprimés qui sont actuellement aux archives, seront, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux assemblées, déposés à la bibliothèque nationale; et la destination des tableaux,

gravures, médailles et autres objets relatifs aux arts qui sont aux archives, sera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le comité d'instruction publique; et réciproquement, les manuscrits qui intéressent le domaine et la fortune publique, et qui pourraient se trouver à la bibliothèque nationale, seront renvoyés à la section domaniale des archives.

Moyens d'exécution du triage.

XV.

Au moyen du renvoi qui sera fait aux bibliothèques, des chartes et manuscrits spécifiés en l'article XII, le surplus des titres existant hors de l'enceinte des archives est partout divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire et administrative.

XVI.

Pour parvenir au triage prescrit, il sera choisi des citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments; leur nombre qui ne pourra excéder celui de neuf, sera déterminé par le comité des archives, dans la proportion qu'exigeront les besoins du service.

XVII.

Ces citoyens seront proposés par le comité des archives, et nommés par la Convention. Leur réunion sera désignée sous le nom d'agence temporaire des titres.

XVIII.

Leurs fonctions ne dureront que six mois, à compter du jour où ils entreront en activité.

XIX.

Dans chaque département, le triage sera fait par trois citoyens qui auront les connaissances requises par l'article XVI. Ils prendront le titre de préposés au triage.

XX.

Néanmoins, dans les départements où trouveront plusieurs grands dépôts provenant des anciens établissements publics, tels que les ci-devant parlements, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances, etc. le nombre des citoyens chargés de l'opération du triage, pourra être augmenté jusqu'à concurrence de neuf, sur les observations de l'administration principale du département, préalablement soumises au comité des archives. L du 25 juin 1794 (Mém. n°2 du 02 janvier 1794, p.2)

- 4 -

XXI.



Les citoyens qui seront préposés au triage, seront présentés par le comité des archives, et nommés par la Convention; ils seront surveillés, dans chaque district, par l'agent national, et termineront leur travail dans quatre mois ou plus tard, à compter du jour de leur nomination.

XXII.

Tous les dépôts des titres et pièces leur seront ouverts et soumis à leurs recherches; et partout où le décret du 5 novembre 1790, relatif aux chartriers des ci-devant chapitres et monastères. N'a pas reçu sa pleine exécution, tous scellés qui s'y trouveraient encore apposés, seront levés si la première réquisition des préposés au triage, et à la poursuite de l'agent national du district.

XXIII.

Tous les détenteurs ou dépositaires de titres manuscrits ou autres pièces spécifiées en l'article XII, et appartenait à la République, excepté les agents en activité auxquels il en aurait été confié pour l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de les remettre, ou au moins d'en faire la déclaration, dans un mois, à l'agent national du district de leur domicile, à peine d'être déclarés suspects. Les préposés au triage sont autorisés à visiter les cabinets des anciens fonctionnaires publics ou de leurs héritiers qui n'auraient fait aucune déclaration pendant le mois, à la charge

1° d'être accompagnés de l'agent national ou d'un commissaire par lui délégué, qui pourra mettre le scellé sur les objets qu'il jugera appartenir à la nation;

2° de ne rien extraire qu'après avoir rendu compte au comité des archives, et reçu de nouvelles instructions.

XXIV.

Il sera de suite fait et envoyé au comité des archives un inventaire des titres domaniaux, qui resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

XXV

Les pièces susceptibles d'être envoyées aux bibliothèques des districts, d'après l'article XII, le seront par l'agent national, sur la désignation des préposés au triage.

XXVI

Les pièces relatives à l'ordre judiciaire, et qui sont dans les greffes ou autres dépôts, seront divisées en deux classes, destinées, l'une à être anéantie, et l'autre conservée provisoirement.

XXVII.

Les préposés au triage formeront ces deux classes, d'après les principes établis par l'article XI, et désigneront l'une et l'autre par des étiquettes portant respectivement ces mots: anéantir, conserver; ils en adresseront un bref état au comité, conformément à l'article IV, et ils en confieront la garde provisoire aux greffiers des

tribunaux, par-tout où la réunion en a été précédemment faite aux greffes. A l'égard des dépôts de ce genre qui se trouveraient séparément établis, ils resteront provisoirement à la garde de ceux qui en sont chargés.

XXVIII.

Les agents nationaux auront droit de surveillance sur tous les dépôts, sans exception; et ils adresseront au comité, ainsi que les préposés au triage, leurs observations sur le mode de conservation, sur le nombre et la qualité des concierges et sur les frais de garde. L du 25 juin 1794 (Mém. n°2 du 02 janvier 1794, p.2)

- 5 -

Formation des dépôts à Paris.

XXIX.

L'agence temporaire des titres s'occupera, aussitôt qu'elle sera mise en activité, du triage de tous les titres qui existent à Paris, et de l'examen des inventaires, qui seront envoyés des départements.

XXX.

Elle désignera ceux des titres domaniaux qui seront susceptibles de l'anéantissement dans les cas prévus par l'article IX.

XXXI.

Elle proposera le renvoi à la bibliothèque nationale, de toutes les pièces qui doivent y être réunies, aux termes de l'article XII.

XXXII.

Elle distinguera, dans la section judiciaire, les pièces qui doivent être anéanties ou conservées provisoirement, en rangeant dans cette dernière classe celles qui sont essentielles au maintien de la propriété, conformément à l'article XI.

XXXIII.

La conservation du dépôt auquel le triage réduira chacune des deux sections domaniale et judiciaire, sera confiée, à Paris, à deux dépositaires, un pour chaque section.

XXXIV.

Ces deux dépositaires seront présentés par le comité des archives, nommés par la convention, et subordonnés à l'archiviste.

XXXV.

Ils seront logés dans l'enceinte du local où seront établis les dépôts respectifs.

XXXVI.

Le dépositaire de la section domaniale aura droit de faire toutes les recherches qu'il croira nécessaires dans la section judiciaire, d'en extraire, sous son récépissé, les pièces et registres dont il aura besoin, d'entamer et de suivre les correspondances relatives au recouvrement des domaines de la République.

Dispositions générales.

XXXVII.

Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment: elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés, seront délivrés à raison de quinze sous du rôle.

XXXVIII.

Tous citoyens qui avaient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non féodaux ou des procédures, seront admis à les réclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret; et, ce délai expiré, leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont autorisés à les remettre avant ce terme, à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, et à la condition d'en fournir leur décharge. L du 25 juin 1794 (Mém. n°2 du 02 janvier 1794, p.2)

- 6 -

XXXIX.

Toute nomination faite jusqu'à ce jour par quelque autorité et sous quelque désignation que ce soit, notamment dans la commune de Paris, d'agents préposés aux triage et inventaire, ou à garde des titres et pièces, quelle que soit leur nature, est expressément annulée, et toutes opérations commencées cesseront immédiatement après la publication du présent décret. Néanmoins les gardiens actuels des greffes et autres dépôts, continueront provisoirement d'en être chargés, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et il leur sera tenu compte de leurs salaires.

XL.

Les employés aux archives nationales, et les adjoints des commissions exécutives établies par le décret du 12 germinal, ne sont point compris dans la suppression prononcée par l'article précédent.

Frais des triages, et traitement des divers agents.

XLI.

Chacun des membres de l'agence temporaire des titres, instituée à Paris par les articles XVI et XVII, recevra douze livres par jour, pendant la durée de son travail, et sera payé chaque mois à la trésorerie nationale, sur sa quittance visée de trois membres du comité des archives, sans autres formalités.

XLII.

Chacun des proposés au triage, instituée pour les départements par l'article XIX, recevra dix livres par jour, et en sera payé chaque mois par le receveur du district, sur sa quittance visée de l'agent national, sans autre formalité.

XLIII.

Les dépenses accessoires qu'exigera le triage, seront proposées par les comités des archives et des finances à la Convention, qui en réglera le montant.

XLIV.

Chacun des deux dépositaires des sections domaniale et judiciaire, établies à Paris par l'article XXXIII, aura quatre mille livres de traitement, et un commis à deux mille quatre cents livres.

XLV.

Le comité des archives présentera chaque mois à la Convention, à dater du premier thermidor, l'aperçu sommaire des progrès du triage, dont il sera rendu par lui un compte général, lorsque le travail sera terminé, ainsi que des dépenses qu'il aura nécessitées.

XLVI.

Tous agents employés jusqu'à ce jour au tirage ou à la conservation des titres, à l'exception des citoyens à l'indemnité desquels il a été pourvu par les articles XII et XIII du décret du 12 brumaire, adresseront au comité des archives, savoir, directement pour ceux qui sont à Paris, et à l'égard de ceux qui sont dans les départements, par l'intermédiaire et avec l'avis motivé de l'agent national de chaque district, l'état de ce qu'ils prétendent leur rester dû pour leurs précédents services, légalement justifiés.

XLVII.

La remise ou l'envoi de ces états fera dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, pour être ensuite définitivement pourvu, sur le rapport des comités des archives et des finances, au paiement de tous les arrérages de traitement restés souffrance. L du 25 juin 1794 (Mém. n°2 du 02 janvier 1794, p.2)

- 7 -

XLVIII.

Les décrets des 12 brumaire sur les archives nationales, et 10 frimaire concernant les domaines aliénés, sont rapportés dans tout ce qu'ils contiennent de contraire au présent décret.

Visé par l'inspecteur.

S.E. MONNEL

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. Signé ÉLIE LACOSTE, président; TURREAU et BORDAS, secrétaire.

# ANNEXE 5 : RAPPORT SUR LE VANDALISME PRONONCÉ PAR L'ABBE GREGOIRE LE 14 FRUCTIDOR AN II

CONVENTION NATIONALE

INSTRUCTION PUBLIQUE

R A P P O R T

Sur les destructions opérées par le Vandalisme, et sur les moyens de le réprimer.

PAR GRÉGOIRE,

Séance du 14 Fructidor, l'an second de la République une et indivisible

DU DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE,

---

Le mobilier appartenant à la Nation a souffert des dilapidations immenses parce que les fripons, qui ont toujours une logique à part, ont dit : *nous sommes la nation* ; et quoiqu'en général on doive avoir mauvaise idée de quelconque s'est enrichi dans la révolution, plusieurs n'ont pas eu l'adresse de cacher des fortunes colossales élevées tout à coup. Autrefois, ces hommes vivaient à peine du produit de leur travail, et depuis longtemps ne travaillant pas, ils nagent dans l'abondance.

C'est dans le domaine des arts que les plus grandes dilapidations ont été commises. Ne croyez pas qu'on exagère en vous disant que la seule nomenclature des objets enlevés, détruits ou dégradés, formerait plusieurs volumes. La commission temporaire des arts, dont le zèle est infatigable, regarde comme des conquêtes, les monuments qu'elle arrache à l'ignorance, à la cupidité, à l'esprit contre-révolutionnaire, qui semblent ligüés pour appauvrir, et déshonorer la Nation.

Tandis que la flamme dévore l'une des plus belles bibliothèques de la République, tandis que des dépôts de matières combustibles semblent menacer encore d'autres bibliothèques, le vandalisme redouble ses efforts. Il n'est pas de jour où le récit de quelque destruction nouvelle ne vienne nous affliger : les lois conservatrices des monuments étant inexécutées ou inefficaces, nous avons cru devoir présenter à votre sollicitude un rapport détaillé sur cet objet. La Convention nationale s'empressera sans doute de faire retentir

dans toute la France le cri de son indignation, d'appeler la surveillance des bons citoyens sur les monuments des arts pour les conserver, et sur les auteurs et instigateurs contre-révolutionnaires de ces délits, pour les traîner sous le glaive de la loi.

Il y a cinq ans que le pillage commença par les bibliothèques, où beaucoup de moines firent un triage à leur profit. Ce sont eux sans doute qui ont enlevé le manuscrit unique de la chronique de *Richerius* à Senones, comme autrefois ils avaient déchiré, dans celui de Geoffroi de Vendôme, la fameuse lettre à Robert d'Arbrissel.

Les librairies, dont l'intérêt s'endort difficilement profitèrent de la circonstance, et en 1781, beaucoup de livres volés dans les ci-devant monastères de Saint-Jean de Laon, de Saint-Faron de Meaux, furent vendus à l'hôtel de Bullion, d'après le catalogue de l'abbé, titre supposé pour écarter les soupçons.

Plusieurs lois et instructions émanées de trois assemblées nationales avaient pour but la conservation des trésors littéraires. Le texte ni l'esprit des décrets ne furent jamais d'autoriser la vente. Celui du 25 octobre 1790 ordonne d'apposer les scellés d'inventorier, d'envoyer les inventaires au comité d'instruction publique ; et cependant, les livres ou les tableaux ont été vendus en tout ou en partie dans les districts de Charleville, Langres, Joigny, Auxerre, Montivilliers, Gournay ; Carentan, Neuchâtel, Gisors, l'Aigle, Lisieux, Saint-Agnan, Romorentin, Châtillon-sur-Indre, Château-Renaud, Thonon, la Marche, Vihiers, Riom, Tarascon et Montflanquin.

Le législateur crut arrêter ces désordres par la loi du 10 octobre 1792 ; et malgré cette loi, on vendit dans les districts de Lure, Cusset et Saint-Maixent. La plupart des administrations qui ne vendirent pas, laissèrent les richesses bibliographiques en proie aux insectes, à la poussière et à la pluie. Nous venons d'apprendre qu'à Amay les livres ont été déposés dans des tonneaux... Des livres dans des tonneaux !

Le 22 germinal, le comité d'instruction publique vous rendit compte du travail de la bibliographie, sur laquelle on n'avait jamais fait aucun rapport. La Convention nationale enjoignit aux administrations d'accélérer l'envoi des catalogues, et de rendre compte du travail dans une décade ; par la correspondance la plus active et la plus fraternelle nous n'avons cessé d'éclairer, de stimuler ce travail. Nous devons des éloges à plusieurs corps administratifs ; leurs nouveaux envois forment environ douze cent mille cartes, ce qui répond à près de trois millions de volumes ; mais il en est qui n'ont seulement pas daigné nous écrire. Une nouvelle circulaire est en route pour leur annoncer que, si elle reste sans réponse, on dénoncera leur conduite à la Convention nationale.

Mais parmi ceux même qui ont répondu, quelques-uns, malgré le texte précis des décrets, malgré les instructions les plus formelles, ont encore, je ne dis pas la manie, mais la fureur de détruire et de livrer aux flammes. Vous concevez que cette marche est plus expéditive que celle d'inventorier. Ainsi a-t-on fait à Narbonne, où beaucoup de livres ont été envoyés à l'arsenal et Fontaine-lès-Dijon, ou à la bibliothèque des Feuillants a été mise au rebut et jetée dans la *salle de vieux papiers*.

D'autres proposent de faire un choix qui écarterait les livres licencieux, absurdes, et contre-révolutionnaires. Un jour on examinera si ces productions illégitimes et empoisonnées doivent être réservées pour compléter le tableau des aberrations humaines. La Convention indiquera le point de départ, pour déterminer la conservation des ouvrages qui formeront nos bibliothèques. Mais si l'on permettait de prononcer des arrêts isolés sur cet objet, chacun poserait la limite à sa manière. Quelques individus dont le goût peut être faux, dont les lumières peuvent être très resserrées, formeraient un tribunal révolutionnaire qui proscrireait arbitrairement des écrivains, et prononceraient des arrêts de mort contre leurs écrits. Non seulement, Horace et Virgile y passeraient pour avoir préconisé un tyran, mais encore pour avoir été souvent imprimés avec privilège d'un autre tyran.

Comment se défendre d'une juste indignation, quand pour justifier le brûlement, on vient nous dire que ces livres sont mal reliés ? Faut-il donc rappeler de nouveau que souvent tous les attributs du luxe typographique étaient prodigués aux écrits dans lesquels on encense le vice et la tyrannie, tandis que des ouvrages précieux par la pureté des principes, et qui contiennent aussi une poudre révolutionnaire, étaient condamnés à l'obscurité des galetas ?

Beaucoup de bibliothèques de moines mendiants, auxquelles certaines gens attachent très peu d'importance, renferment des éditions du premier âge de l'imprimerie. (Telle est celle de ci-devant récollets de Saverne.)

Ces éditions sont d'une cherté excessive, et les exemplaires dont nous parlons n'ayant jamais été dans le commerce, sont parfaitement conservés. Ce sont des livres de ce genre qui composaient la bibliothèque d'un Monsieur Paris, dont les Anglais ont fait imprimer le catalogue, et qu'on eut la maladresse de laisser sortir de France. Tel livre qui n'était encore évalué ici qu'à quelques écus, s'est vendu 125 guinées à Londres.

Observons aux brûleurs de livres et aux nouveaux iconoclastes plus fougueux que les anciens, que certains ouvrages ont une grande valeur par leurs accessoires. Le missel de la chapelle de Capet, à Versailles, allait être livré pour faire des gargousses, lorsque la bibliothèque nationale s'empara de ce livre dont la matière, le travail, les vignettes et les lettres historiées sont des chefs-d'œuvre.

D'ailleurs des miniatures même peu soignées, des culs-de-lampe mal dessinés, des reliures chargées de figures informes, ont servi souvent à éclaircir des faits historiques, en fixant les dates, en retraçant des instruments de musique, des machines de guerre, des costumes dont on ne trouvait dans les écrits que des descriptions très imparfaites.

Je passe à des dilapidations d'un autre genre : les antiques, les médailles, les pierres gravées, les émaux de Pétiter, les bijoux, les morceaux d'histoire naturelle d'un petit volume, ont été fréquemment la proie des fripons. Lorsqu'ils ont cru devoir colorer leurs vols, ils ont substitué des cailloux taillés, des pierres fausses aux véritables. Et comment n'auraient-ils pas eu la facilité de se jouer des scellés, lorsqu'on saura qu'à Paris même, il y a un mois, des agents de la municipalité apposaient des cachets sans



caractère, des boutons et même de gros sous, en sorte que quiconque était muni d'un sou, pouvait, à son gré, lever et réapposer les scellés ?

De toutes parts s'élèvent contre des commissaires les plaintes les plus amères et les plus justes. Comme ils ont des deniers à pomper sur les sommes produites par les ventes, ils évitent de mettre en réserve les objets précieux à l'instruction publique. Il est à remarquer d'ailleurs que la plupart des hommes choisis pour commissaires sont des marchands, des fripiers, qui, étant par état plus capables d'apprécier les objets rares présentés aux enchères, s'assurent des bénéfices exorbitants. Pour mieux réussir, on dépareille des livres, on démonte les machines, le tube d'un télescope se trouve séparé de son objectif, et des fripons concertés savent réunir ces pièces séparées qu'ils ont acquises à bon marché. Lorsqu'ils redoutent la probité ou la concurrence de gens instruits, ils offrent de l'argent pour les engager à se retirer des ventes. On en cite une où ils assommèrent un enchérisseur.

Ainsi, par les spéculations de l'agiotage, des objets de sciences et d'arts, qui ne devaient pas même être mise en vente, ont été livrés fort au-dessous de leur valeur.

Chez Breteuil, une pendule en malachite, la seule que l'on connaisse, a été vendue à vil prix.

Les quatre fameuses tables de bois pétrifié de l'autrichienne, où l'on admire la pureté des formes, le précieux fini des bronzes et la rareté de la matière, ont été vendues pour environ 8 000 livres, revendues pour 12 200 livres, enfin rétrocédées à la nation pour 15 900 livres ; c'est peut-être le demi-quart de leur valeur.

De toutes parts le pillage et la destruction étaient à l'ordre du jour.

A l'horloge du palais, on brisait les statues de la prudence et de la justice, par Germain Pilon, et l'on y laissait les armoiries.

A St-Paul, on détruisait le monument élevé par Coysevox, à Mansard.

A St-Nicolas du Chardonnet, on brisait un calvaire magnifique, par Poulhier, sur les dessins de Le Brun.

A St-Louis de la Culture, on mutilait un monument qui a coûté plus de 200 000 livres, et que le Cavalier Bernin regardait comme un des plus beaux morceaux de sculpture.

A l'église St-Sulpice, fermée sur la motion de Vincent, on mutilait les ouvrages de Bouchardon ; la méridienne faillit être détruite.

A la Sorbonne, on coupait une belle copie de Champagne, représentant le cardinal de Richelieu, mais de manière à conserver une bande qui contenait la tête et les mains, c'est-à-dire, les parties les plus essentielles à l'art.

A Maisons, à Caumartin, à Brunoy, même destruction.

A Marly, on a brisé ou enlevé l'Hypomène, l'Aralante, les figures de l'Océan et les excellences copies de la Diane, et de la Vénus de Médicis.

A la ci-devant abbaye de Jouarre, six ou huit colonnes de marbre noir ont été cassées.

A Franciade, où la massue nationale a justement frappé les tyrans jusque dans leurs tombeaux, il fallait au moins épargner celui de Turenne, où l'on voit encore les coups de sabre.

Si à Paris et dans les environs, malgré les décrets et les instructions des représentants du peuple, malgré les réclamations du comité d'instruction publique, et les soins de la commission des arts, de tels dégâts ont eu lieu, que devait-ce être dans les départements ?

A Dijon l'on a détruit des mausolées, dont les figures principales avaient sept pieds de haut.

A Saint-Mihiel, à Charleville, à Port-la-Montagne, à la Rochelle, on a détruit, là des manuscrits, des tableaux ; ici des chefs-d'œuvre de Puget et de Bouchardon.

A Nancy, dans l'espace de quelques heures, on a brisé et brûlé pour cent mille écus de statues et de tableaux.

Mais sur la frontière et surtout dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les dégâts sont tels, que pour les peindre l'expression manque.

A Sedan, on est parvenu toutefois à conserver une tour et quelques morceaux d'ivoire et d'ébène, qu'un maître de forges, voulait se faire livrer sous prétexte de service national.

Des colonnes de porphyre, dont chacune vaut peut-être cinquante mille livres ; quatre colonnes magnifiques de vert antique, d'un tombeau qui était dans l'église d'Emile, ont été arrachées à la destruction.

Un très beau vase de Benvenuto Cellini, que le comité de surveillance de la section du Contrat social voulait livrer à la fonte, est conservé.

A Auteuil on a sauvé des bas-reliefs sur l'antique, qu'on voulait faire démolir.

A Anet, au milieu d'une pièce d'eau, était un cerf en bronze d'un beau jet. On voulait le détruire, sous prétexte que la chasse était un droit féodal. On est parvenu à le conserver, en prouvant que les cerfs de bronze n'étaient pas compris dans la loi.

A Pont-à-Mousson, un grand tableau que des connaisseurs avaient proposé de couvrir d'or pour qu'on le leur cédât, avait été vendu au prix de quarante-huit livres. On l'a fait rentrer dans le mobilier national.

A Mousseaux, on avait mis le scellé sur des serres chaudes ; si on n'était pas parvenu à le faire lever promptement, toutes les plantes étaient perdues.

A Balabre, district du Blanc, département de l'Indre, cent vingt-quatre orangers, dont plusieurs ayant dix-huit pieds de haut, allaient être vendus de six à dix-huit livres pièce, y compris la caisse, sous prétexte que des républicains ont besoin de pommes et non d'oranges. Heureusement on est parvenu à suspendre la vente.

Il faudrait un grand effort d'indulgence, pour ne voir dans ces faits que de l'ignorance. Mais si l'ignorance n'est pas toujours un crime, ses panégyristes devraient sentir qu'au moins elle est toujours un mal. Presque toujours derrière elle se cachent la malveillance et l'esprit contre-révolutionnaire. Ceux qui au jardin de botanique de Montpellier, ont fait scier l'arbre de fer, qui avait dit-on, plus de cent pieds de tige, pour en faire un arbre de la liberté, sont peut-être les mêmes qui voulaient faire couper les oliviers de la ci-devant Provence.

Un décret sage est-il rendu ? A l'instant l'aristocratie tâche de le diriger à ses fins.

Parlait-on d'employer les cloches pour faire des canons des hommes étrangers peut-être, ou payés par l'étranger, voulaient envoyer à la fonte les statues de bronze qui sont au dépôt des Petits-Augustins, les cercles du méridien fait par Butterfield pour les globes de Coronelli, et les médailles qui sont au cabinet de la Bibliothèque nationale ; on a calculé que, réunies, elles pourraient former la moitié d'un petit canon.

Parlait-on de la rareté du numéraire ? Les mêmes hommes voulaient envoyer à la monnaie deux célèbres boucliers nocifs en argent de ce cabinet, tandis qu'à Commune-Affranchie, Chassenot jetait au creuset huit cents médailles antiques en or.

S'agissait-il d'extraire le salpêtre ? On démolissait, dit-on, des antiques à Arles ; les beaux monuments qui sont près de Saint-Rémy ont failli subir le même sort.

Vous proscrivîtes avec raison les objets qui rappelaient l'esclavage des peuples ; alors on voulait détruire les tableaux d'une femme peintre, parce qu'on la dit émigrée.

Détruire chez notre collègue Bouquier des tableaux du Carrache, parce qu'ils représentent des objets de culte.

Détruire ceux de Le Sueur, parce qu'on y voit des chanceux, et anéantis enfin ces chefs-d'œuvre que l'envie avait déjà mutilés dans le siècle dernier.

A Praline, district de Milan, les statues des dieux du paganisme ont été brisées comme monuments féodaux.

A Ecouen, deux bas-reliefs représentaient des femmes ailées, soutenant les armes de Montmorency. L'écusson pouvait se gratter sans endommager les figures. On proposait d'y graver des emblèmes républicains en creux comme l'étaient les hiéroglyphes égyptiens. Tout le contraire a été fait. On a brisé les têtes des femmes, et conservé les armes de Montmorency. L'on vient encore d'y briser une belle statue de marbre blanc ; les débris sont dans la cour.

On a fait plus : des hommes armés de bâtons et précédés de la terreur, sont allés chez les citoyens, chez les marchands d'estampes. Une reliure, une vignette ont servi de prétexte pour voler ou détruire les livres. On a même déchiré l'estampe qui retraçait le supplice de Charles premier, parce qu'il y avait un écusson. Eh ! plutôt à Dieu que d'après la réalité, la gravure put nous retracer ainsi toutes les têtes des rois, au risque de voir à côté un blason ridicule.

Sans doute, il faut que tout parle aux yeux le langage républicain. Mais on calomnierait la liberté en supposant que son triomphe dépend de la conservation, ou de la destruction d'une figure où le despotisme a laissé quelque empreinte ; et lorsque des monuments offrent une grande beauté de travail, leur conservation, ordonnée par la loi du 3 frimaire, peut simultanément alimenter le génie et renforcer la haine des tyrans, en les condamnant par cette conservation même, à une espèce de pilori perpétuel qui est le mausolée de Richelieu, l'un des chefs-d'œuvre de Girardon.

La frénésie des barbares fut telle, qu'on proposa d'arracher toutes les couvertures des livres armoirés, toutes les dédicaces et les privilèges d'imprimer, c'est-à-dire de détruire tout.

Soyez sûrs que ce fanatisme d'un nouveau genre est très fort du goût des Anglais. Ils paieraient fort cher toutes vos belles éditions *ad usum delphini* ; et ne pouvant les avoir, ils paieraient volontiers pour les faire brûler.

Ce sont eux peut-être qui possèdent les mémoires et les plans manuscrits volés ou dépôt de la guerre et de la marine.

C'est en Angleterre, dit-on, que sont passées les magnifiques galeries de la Borde et d'Égalité. Celle de Choiseul-Gouffier allait vous échapper au moment où le patriotisme y mit l'embargo à Marseille ; et l'on vient encore de recouvrer chez un banquier trois tableaux, dont deux de Claude Lorrain et un de Van Dyck, qui étaient achetés pour l'Angleterre.

Permettez-moi de vous présenter ici une série de faits dont le rapprochement est un trait de lumière.

Manuel proposait de détruire la porte Saint-Denis ; ce qui causa pendant huit jours une insomnie à tous les gens de goût et à tous ceux qui chérissent les arts.

Chaumet, qui faisait arracher des arbres sous prétexte de planter des pommes de terre, avait fait prendre un arrêté pour tuer les animaux rares, que les citoyens ne se lassent point d'aller voir au Muséum d'histoire naturelle.

Hébert insultait à la majesté nationale en avilissant la langue de la liberté.

Chabot disait qu'il n'aimait pas les savants : lui et ses complices avaient rendu ce mot synonyme à celui d'*aristocrate*.

Lacroix voulait qu'un soldat pût aspirer à tous les grades sans savoir lire.

Tandis que les brigands de la Vendée détruisaient les monuments à Parthenay, Angers, Saumur et Chinon, Henriot voulait renouveler ici les exploits d'Omar dans Alexandrie. Il proposait de brûler la bibliothèque nationale, et l'on répétait sa motion à Marseille.

Dumas disait qu'il fallait guillotiner tous les hommes d'esprit.

Chez Robespierre, on disait qu'il n'en fallait plus qu'un. Il voulait d'ailleurs, comme on sait, ravir aux pères, qui ont reçu leur mission de la nature, le droit sacré d'élever leurs enfants. Ce qui dans Lepeletier n'était qu'une erreur, était un crime dans Robespierre. Sous prétexte de nous rendre Spartiates, il voulait faire de nous des ilotes, et préparer le régime militaire, qui n'est autre que celui de la tyrannie.

Pour consommer le projet de tarir toutes les sources des lumières, il fallait paralyser ou anéantir les hommes de génie, dont l'existence est d'ailleurs si souvent tourmentée par ceux qui les outragent pour se dispenser de les admirer ; il fallait leur refuser indistinctement des certificats de civisme, crier dans les sections : *défiiez-vous de cet homme, car il a fait un livre* ; les chasser des places qu'ils occupaient, flatter l'orgueil de l'ignorance, en lui persuadant que le patriotisme, qui est indispensable partout, suffit à tout ; et sous le prétexte même de faire triompher les principes, compromettre la fortune, l'honneur et la vie des citoyens, en les confiant à des mains inhabiles. C'est à quoi l'aristocratie déguisée avait complètement réussi.

Sans doute, il est des gens de lettres qui après avoir, dans l'ancien régime, sacrifié au faux goût, à la lubricité, à la flatterie, ont continué ce rôle avilissant. Il en est même qui, après avoir fait faire un pas à l'esprit humain, ont rétrogradé et se sont prostitués au royalisme, c'est-à-dire, à tous les crimes. Et dans quelle classe n'a-t-on pas vu des scélérats et des hommes estimables ? Une république ne doit connaître que des citoyens ; et quels qu'ils soient, la loi doit frapper ceux qui sont coupables et protéger tous ceux qui sont purs.

Pourquoi d'ailleurs confondre, avec les ennemis de la patrie, des hommes, qui, sans être doués d'une grande énergie révolutionnaire, chérissent la liberté, mais que le goût et l'habitude de la retraite éloignent des orages ? Ne les mettez pas au timon des affaires, mais donnez à celui-là ses livres, à celui-ci ses machines et son laboratoire, à cet

autre un télescope et les astres, et la patrie accueillera les fruits inappréciables de leur génie.

Le système de persécution contre les hommes à talent était organisé. On a mis en arrestation Dessaulx, un des premiers chirurgiens de l'Europe, qui est à la tête du plus grand hospice de malades à Paris, et le seul presque qui forme des élèves pour nos armées : votre comité de sûreté générale s'est empressé de l'élargir...

Pendant neuf mois, on a fait gémir dans une prison le célèbre traducteur d'Homère, Bitaubé, fils de réfugié, que l'amour de la liberté a ramené depuis longtemps dans la patrie de ses pères, et que le tyran de la Prusse prive de ses revenus parce qu'il est patriote. Thillaye, Cousin, Laharpe, Vandermonde, Ginguené, la Chabeaussière, la Metherie, Francois-Neufchâteau, Boncerf, Oberlin, Volney, Laroche, Sage, Beffroy, Vigée, et beaucoup d'autres, ont éprouvé le même sort.

Mauduit, la Tourette et Champfort, ont péri victimes de cette inquisition.

Citoyens, dût-on contester l'authenticité ou atténuer l'importance de quelques-uns des faits que j'ai mentionnés, outre que cette énumération est très incomplète, il en resterait assez pour porter à l'évidence le fléau de l'ignorance et les crimes de l'aristocratie.

Anéantir tous les monuments qui honorent le génie français et tous les hommes capables d'agrandir l'horizon des connaissances, provoquer ces crimes, puis faire le procès à la révolution en nous les attribuant, en un mot nous barbariser, puis crier aux nations étrangères que nous étions des barbares pires que ces musulmans qui marchent avec dédain sur les débris de la majestueuse antiquité : tel était une des branches du système contre-révolutionnaire.

Dévoiler, ce plan conspirateur, c'est le déjouer. Les citoyens connaîtront les pièges tendus à leur loyauté, ils signaleront ces émissaires de l'étranger que le char révolutionnaire doit écraser dans sa course. Une horde de brigands ont émigré ; mais les arts n'émigreront pas. Comme nous, les arts sont enfants de la liberté, comme nous, ils ont une patrie, et nous transmettons ce double héritage à la postérité.

Ce que les législateurs ont fait pour vivifier les sciences et pour en répandre les bienfaits, ce qu'ils feront encore est une réponse victorieuse à toutes les impostures. Des procédés nouveaux pour l'extraction de la soude et du salpêtre, pour la confection de la poudre et de l'acier, des manufactures d'armes, des foreries, des fonderies de canons improvisées, pour ainsi dire, de toutes parts, le travail du cadastre commencé, le télégraphe et les ballons appliqués aux opérations militaires, l'organisation du Conservatoire, du Muséum d'histoire naturelle, de la commission des arts ; la mesure la plus grande qu'on ait jamais entreprise d'un arc du méridien qui embrasse neuf degrés et demi ; le nouveau système des poids et mesure qui va lier les deux mondes : tout cela s'est fait au milieu des orages politiques. Législateurs, c'est votre ouvrage.

Le projet d'uniformiser l'idiome, et de donner à la langue la liberté le caractère qui lui convient, commence à s'exécuter. Déjà, plusieurs sociétés populaires du midi ont arrêté de ne plus discuter qu'en français.

La musique même a fait des conquêtes, et des instruments étrangers ou antiques le *tamtam*, le *buccini* et le *tuba-corva*, sont venus embellir nos fêtes et célébrer nos victoires.

Certes ils protègent les arts, ceux qui décernent des statues et le Panthéon à Descartes et à Rousseau ; nous ne ferons à aucun représentant du peuple l'injure d'élever des doutes sur l'intérêt qu'il attache aux dons du génie.

Un grand homme est une propriété nationale. Un préjugé détruit, une vérité acquise, sont souvent plus importants que la conquête d'une cité, et lors même que des découvertes ne présentent que des faits et des vues, sans application immédiate aux besoins de la société, tenons pour certain que ces chaînons isolés se rattacheront un jour à la grande chaîne des êtres et des vérités.

Lions donc le génie d'une manière indissoluble à la cause de la liberté. Il fera circuler partout la sève républicaine, et accélérera l'époque qui doit conduire la France au *maximum* de prospérité et de bonheur.

Citoyens, il est affligeant, sans doute, le tableau que nous avons tracé sous vos yeux, en vous parlant de monuments détruits.

Mais il fallait joindre cette nouvelle série de crimes à tous les crimes de nos ennemis : fournir de tels matériaux à l'histoire, c'est aggraver le mépris et l'exécration qui pèseront à jamais sur eux. Prouver qu'ils ont voulu dissoudre notre société politique par l'extinction de la morale et des lumières, c'est nous rendre plus chères les lumières et la morale ; et d'ailleurs, les pertes dont vous avez entendu le récit, sont bien adoucies par l'aspect des richesses immenses qui nous restent dans tous les genres d'arts et de sciences. Vous en aurez l'état complet : on ne peut ici que les indiquer.

Il y a cinq mois qu'à cette tribune nous avons calculé à dix millions de volume les livres nationaux. Une approximation nouvelle élève ce nombre à douze millions.

Vous venez de rendre un décret qui ordonne de présenter les moyens d'utiliser les manuscrits. L'instruction de la commission des arts, imprimée par ordre du comité d'instruction publique, doit vous persuader que cet objet entre dans le plan de ses travaux. Mais il fallait préalablement réunir ces manuscrits, dont le nombre est immense, et qui offrent des ouvrages d'une haute importance. Tenez pour certain que si les Anglais ou les Hollandais avaient cette mine féconde à exploiter, ils rendraient les deux mondes tributaires, eux qui quelquefois nous ont vendu fort cher des éditions d'auteurs anciens, d'après les manuscrits de la bibliothèque nationale. Bacon prétend qu'Homère a nourri plus d'hommes par ses écrits qu'Auguste par ses congiaires. On ignore peut-être que, grâce aux travaux des gens de lettres et des savants, les mouvements de l'imprimerie et de la librairie étaient, il y a quelques années, de deux cents millions pour la France, dont

cinquante-quatre millions pour Paris. Tous nos bons livres, entre autres ceux de plusieurs de nos collègues sur l'art de guérir, sur la chimie, sont classiques chez la plupart des nations éclairées.

Vous mettrez, sans doute, en activité l'imprimerie du Louvre, la première de l'Europe. Si les caractères de Garamond et de Vitré restaient plus longtemps sans être employés, nous serions indignes de les posséder.

Réimprimons tous les bons auteurs grecs et latins, avec les variantes et la traduction française à côté : c'est un nouveau moyen d'enrichir la République et de répandre la langue nationale. Tirons enfin de la poussière ces milliers de manuscrits entassés dans nos bibliothèques. Ce triage et celui de nos archives éveilleront la curiosité de l'Europe savante.

Alors seront mises en évidence une foule d'anecdotes qui attesteront les forfaits du despotisme.

Déjà des lettres de Charles IX et de François II, récemment publiées, ont révélé des infamies royales qui, jusqu'à présent, avaient été ensevelies.

Alors se produiront au grand jour, pour fournir de nouvelles armes à la liberté, des monuments que le despotisme forçait à se cacher.

Ainsi à la Bibliothèque nationale, un manuscrit inédit présente la liste des anciens tyrannicides.

Ainsi la médaille où l'on voit une main armée moissonnant des lys et brisant des sceptres, paraît après deux siècles. Nulle mention d'elle dans l'histoire : on voit seulement par le catalogue que déjà, sous Louvois, elle était au cabinet des médailles, mais modestement cachée dans une tablette.

Ainsi à Ribeauvillé, département du Haut-Rhin, chez un ci-devant prince, on vient de découvrir un vase de vermeil, pesant plus de vingt-trois marcs, qui est un chef-d'œuvre : il représente Clélie, Coclès, la mort de Virginie, la suppression du décemvirat, le dévouement de Scévola et l'expulsion des Tarquins.

Ainsi, après soixante-dix ans, un tableau de Champagne va sortir de l'obscurité, pour être placé dans la salle de vos séances. Le sujet est Hercule foulant aux pieds des couronnes.

En parcourant l'échelle des connaissances humaines, nous trouvons que, dans presque tous les genres, vous avez une profusion d'utiles matériaux. Le dépôt de la guerre seul possède plus de dix-huit mille cartes géographiques. Tous les dépôts étaient engorgés par l'accumulation de manuscrits, de mémoires, de plans obtenus à grands frais et répétés pour la plupart dans chaque dépôt ; car chaque ministre s'isolait dans son domaine exclusif.



Les médailles, les pierres gravées en creux et en relief formeront de belles suites. On pourra par des empreintes remplir les lacunes.

Dans les dépôts de Versailles, du Conservatoire, de Nesle, des petits Augustins, (indépendamment de ce qui existe dans les départements), l'or, l'argent, le bronze, le granit, le porphyre et le marbre, ont pris sous la main du génie toutes les formes du beau et du fini. Tableaux, gravures, statues, bustes, groupes, bas-reliefs, vases, cippes, mausolées, tout cela est sans nombre. Au dépôt des petits Augustins, qui s'accroît journellement, il y a déjà deux cent deux statues et cinq cent deux colonnes.

Les monuments du Moyen Age formeront des suites intéressantes, sinon pour la beauté du travail, au moins pour l'histoire et la chronologie.

Les antiquités étrusques appelleront sans doute les regards des artistes. On sait quel prix les Anglais ont attaché aux objets de cette nature, d'après lesquels Wedgwood a fondé sa nouvelle Etrurie, et procuré tant de millions à son pays par le commerce des porcelaines.

Bientôt nous vous proposerons de former un conservatoire pour les machines. Cette école d'un nouveau genre avivera tous les arts et métiers, et diminuera infailliblement la maille de nos importations annuelles, qui s'élèvent à plus de trois cents millions pour des objets que nous pouvons obtenir chez nous.

Une circulaire concernant les jardins botaniques et plantes rares a été envoyée à tous les districts, au nom des deux comités réunis des domaines et d'instruction publique. Les réponses arrivent journellement ; et bientôt vous pourrez répartir dans toute la République une collection de végétaux exotiques que le muséum d'histoire naturelle tient en réserve : elle est composée de 1 334 544 individus, dont plus de vingt mille pour les serres. Cette masse de richesses végétales peut former pour chaque département une collection d'environ 2 500 espèces.

Vous savez d'ailleurs que le commerce des épices est près d'échapper à l'avidité hollandaise. L'an dernier, en juillet, le jardin national de Cayenne avait distribué plus de trente-deux mille individus, girofliers, poivriers, canneliers, arbres à pain, etc. Il lui restait à distribuer environ soixante-dix-sept mille individus des mêmes espèces, sans compter une pépinière d'environ cent quatre-vingt mille petits girofliers.

Vos jardins de New-York et de Charlestown, des îles de France et de Bourbon, prospèrent. Quand le comité d'instruction publique aura recueilli les renseignements nécessaires sur les jardins que la République possède à Constantinople et dans d'autres contrées de l'Orient, conformément au décret du 11 prairial, il vous présentera les moyens de les utiliser. Il me semble qu'une mesure très utile encore serait de rédiger une instruction étendue pour vos agents diplomatiques et consulaires, afin qu'il procurent à leur patrie les végétaux, les procédés, les instruments, les découvertes et les livres étrangers qui peuvent ajouter à nos moyens.

Les objets scientifiques dont nous avons parlé, proviennent presque tous des ci-devant châteaux et jardins du tyran, des corporations ecclésiastiques, académiques, et des émigrés. Le dépôt de l'émigré Castries contient seul plus de vingt mille pièces manuscrites et intéressantes. C'était souvent l'opulence stupide qui en avait fait l'acquisition, sans en concevoir le prix. Ainsi on prétend que Law, l'auteur du *Système*, ayant appris que le bon ton lui commandait d'avoir une bibliothèque, voulait faire prix avec un libraire à tant la toise de livres. Ces dépôts, qu'on ne voyait guère que par faveur, et dont la jouissance exclusive flattait l'orgueil et servait l'ambition de quelques individus, seront désormais la jouissance de tous : les sueurs du peuple s'étaient changées en livres, en statues, en tableaux : le peuple rentre dans sa propriété.

Les Romains, devenus maîtres de Sparte, eurent l'industrie de faire scier au Pécile le ciment sur lequel était appliquée une fresque magnifique. On la vit arriver à Rome sans être endommagée par les suites d'une opération si violente.

Plus que le Romains, plus que Démétrius Poliocerte, nous avons droit de dire qu'en combattant les tyrans, nous protégeons les arts. Nous en recueillons les monuments, même dans les contrées où pénètrent nos armées victorieuses. Outre les planches de la fameuse carte de Ferrari, vingt-deux caisses de livres et cinq voitures d'objets scientifiques sont arrivées de la Belgique : on y trouve les manuscrits enlevés à Bruxelles dans la guerre de 1741, et qui avaient été rendus par stipulation expresse du traité de paix en 1769.

La République acquiert par son courage ce qu'avec des sommes immenses Louis XIV ne put jamais obtenir, Crayer, Van Dyck et Rubens sont en route pour Paris, et l'école flamande se lève en masse pour venir orner nos musées.

Le génie va faire de nouveaux présents à la République. Pendant leur captivité, Cousin, Thillaye et plusieurs autres ont composé des ouvrages utiles. Tandis qu'à l'expérience des siècles ils joignent leurs découvertes, des voyages nouveaux vont paraître et nous enrichir des dépouilles étrangères : tels sont ceux de Lapeyrouse, Vaillant, Desfontaines, Faujas et Dombey. Après un séjour de dix ans au Pérou, ce dernier est retourné, sous les auspices du gouvernement, dans le continent américain pour faire une nouvelle moisson. Votre comité d'instruction publique lui a remis une série raisonnée de questions propres à donner une direction nouvelle à l'œil observateur, et les réponses amèneront sans doute de précieux résultats.

La France est vraiment un nouveau monde. Sa nouvelle organisation sociale présente un phénomène unique dans l'étendue des âges ; et peut-être n'a-t-on pas encore observé qu'outre le matériel des connaissances humaines, par l'effet de la révolution elle possède exclusivement une foule d'éléments, de combinaisons nouvelles, prises dans la nature, et d'inépuisables moyens pour mettre à profit la résurrection politique.

Les caractères originaux vont se multiplier. Nous aurons plus d'écarts, mais aussi plus de découvertes. Nous nous rapprocherons de la belle simplicité des Grecs, mais sans nous traîner servilement sur leurs pas : car le moyen, dit-on, de ne pas être imité, c'est d'être imitateur : on surpasse rarement ce qu'on admire.

La poésie lyrique et la pastorale vont sans doute renaître chez un peuple qui aura des fêtes et qui honore la charrue. L'art théâtral n'eut jamais une plus belle carrière à parcourir. L'histoire n'offre aucun sujet qui égale celui de la dernière conspiration anéantie ; on y trouve jusqu'à l'unité de temps. Ainsi les plaisirs mêmes seront un ressort utile dans les mains du gouvernement, et les arts agréables deviendront des arts utiles.

Législateurs, que vous prescrit l'intérêt national ? C'est d'utiliser au plus tôt vos immenses et précieuses collections, en les faisant servir à l'instruction de tous les citoyens. Le comité vous présentera un mode de répartition ; et puisque, d'après la nouvelle organisation, les musées sont confiés à la surveillance, il faut les établir. Hâtez-vous de créer des hommes à talent qui promettent des successeurs à la génération peu nombreuse de ceux qui existent. On parle quelquefois de l'aristocratie de la science : elle entre peut-être dans les vues de certains individus qui déclament contre tous les plans d'éducation, et qui voudraient condamner à l'ignorance les artisans et les cultivateurs, tandis qu'ils prodiguent les moyens d'instruction à leurs enfants. Il est un infailible moyen pour n'être pas obligé de perpétuer la gestion des affaires dans les mêmes mains, et pour éviter le monopole des talents : c'est de les disséminer, c'est de provigner les connaissances utiles, en organisant promptement l'éducation nationale, en formant surtout des écoles normales ; car, si nous avons de bons maîtres, le succès est infailible : et souvenez-vous que quand il s'agit d'éducation, comme en matière de gouvernement, des vues mesquines sont des vues détestables. Il y a quinze mois que le comité de salut public vous disait que cette organisation était une mesure de sûreté générale ; et cependant cette mesure n'est pas encore prise ; l'éducation nationale n'offre plus que des décombres. Il vous reste vingt collèges agonisants. Sur près de six cents districts, soixante-sept seulement ont quelques écoles primaires ; et de ce nombre, seize seulement ont quelques écoles primaires ; et de ce nombre, seize seulement présentent un état qu'il faut bien trouver satisfaisant, faute de mieux. Cette lacune de six années a presque fait écrouler les mœurs et la science. Ses résultats se feront sentir d'une manière funeste dans les autorités constituées, et peut-être jusque dans le sein des corps législatifs.

Et cependant la jeunesse est tourmentée par le besoin d'apprendre : la Bibliothèque nationale nous sert de thermomètres à cet égard. Quoiqu'une grande partie de ceux qui seraient dans le cas d'y aller soient présentement dans les armées, elle est plus fréquentée qu'autrefois, et l'on n'y demande plus guère que des livres utiles.

Vainement dirions-nous que les connaissances utiles, comme la vertu, sont à *l'ordre du jour* : on ne les commande pas. Celles-là, on les enseigne ; celle-ci, on l'inspire. L'un et l'autre sont les fruits de l'éducation ; et vous n'obtiendrez pas même des fruits abortifs, si l'on n'organise promptement une éducation nationale qui fera chérir la liberté par principes et par sentiments : quand la révolution sera dans les esprits et dans les cœurs, elle sera partout.

Pour remplir totalement le but de ce rapport, nous vous proposerons des moyens de réprimer les dilapidations. Elles ont pour cause l'ignorance ; il faut l'éclairer : la négligence ; il faut la stimuler : la malveillance et l'aristocratie ; il faut les comprimer. Quoi ! dans le laps d'un siècle, la nature avare laisse à peine échapper de son sein quelques grands hommes ; il a fallu trente ans d'études préliminaires et d'un travail continu pour

produire un livre profond, un tableau, une statue d'un grand style ; et la torche d'un stupide, ou la hache d'un barbare, les détruit en un moment ! Tels sont cependant les forfaits qui, répétés journellement, nous forcent à gémir sur la perte d'une foule de chefs-d'œuvre.

En général, un monument précieux est connu pour tel. A Moulins, personne n'ignore qu'il y existe un mausolée de grand prix ; à Strasbourg, tout le monde connaît le tombeau de Maurice de Saxe, par Pigalle et dans l'hypothèse qu'à défaut de connaissances et de goût, on ne pût apprécier ces objets, que risque-t-on de consulter ? Rien de plus sage que cette maxime d'un philosophe : *dans le doute, abstiens-toi*. Il est d'ailleurs des monuments, qui, sans avoir le cachet du génie, sont précieux pour l'histoire de l'art.

Les fripons ont des lettres de naturalité pour toutes les monarchies ; mais ils doivent être étrangers dans une République : ne pas les dénoncer, c'est être leur complice, c'est haïr la patrie. Ne confondons pas avec eux des hommes dont la droiture égale la simplicité ; discernons les vrais coupables dont le cœur dirigeait la main, de ceux qui, coupables en apparence, n'ont été qu'égarés ; mais frappons sans pitié tous les voleurs, tous les contre-révolutionnaires, et rendons, par là même, plus utile l'activité du gouvernement révolutionnaire que l'aristocratie essaye vainement de décrier. Ses clameurs n'aboutiront qu'à démasquer des pervers longtemps déguisés, qui n'échapperont point à la masse nationale.

Nous sommes loin de vous proposer, comme chez les Grecs, la peine de mort pour les délits dont il s'agit. Vous avez rendu un décret à cet égard : il suffit d'en rappeler et d'en étendre les dispositions qui ne s'appliquent qu'aux sculptures ; car les tableaux, les bibliothèques, les cabinets d'histoire naturelle ne sont pas moins dignes d'être conservés.

L'organisation nouvelle des comités donnera plus d'énergie à la surveillance.

Aux mesures répressives joignons des moyens moraux ; faisons un appel à toutes les sociétés populaires, à tous les bons citoyens ; surtout que les représentants du peuple, par leur correspondance dans les départements, s'efforcent d'éveiller, d'éclairer le patriotisme à cet égard.

En Italie, le peuple est habitué à respecter tous les monuments, et même ceux qui les dessinent. Accoutumons les citoyens à se pénétrer des mêmes sentiments. Que le respect public entoure particulièrement les objets nationaux, qui, n'étant à personne, sont la propriété de tous.

Ces monuments contribuent à la splendeur d'une nation, et ajoutent à sa prépondérance politique. C'est là ce que les étrangers viennent admirer. Les arènes de Nîmes et le pont du Gard ont peut-être plus rapporté à la France qu'ils n'avaient coûté aux Romains.

La Sicile n'a presque plus de consistance que par des ruines célèbres ; de toutes parts on va les interroger. Rome moderne n'a plus de grands hommes ; mais ses obélisques, ses statues, appellent les regards de l'univers savant. Tel Anglais dépensait

deux mille guinées pour aller voir les monuments qui ornent les bords du Tibre. Certes, si nos armées victorieuses pénètrent en Italie, l'enlèvement de l'Apollon du Belvédère et de l'Hercule Farnèse serait la plus brillante conquête. C'est la Grèce qui a décoré Rome ; mais les chefs-d'oeuvre des républiques grecques doivent-ils décorer le pays des esclaves ? La République française devrait être leur dernier domicile.

Philippe de Macédoine disait : « Je réussirai plutôt à dompter la belliqueuse Sparte que la savante Athènes ». Réunissons donc le courage de Sparte et le génie d'Athènes : que de la France on voit s'échapper sans cesse des torens de lumières pour éclairer tous les peuples et brûler tous les trônes. Puisque les tyrans craignent les lumières, il en résulte la preuve incontestable qu'elles sont nécessaires aux républicains : la liberté est fille de la raison cultivée, et rien n'est plus contre-révolutionnaire que l'ignorance ; on doit la haïr à l'égal de la royauté.

Inscrivons donc, s'il est possible, sur tous les monuments, et gravons dans tous les cœurs cette sentence : « Les barbares et les esclaves détestent les sciences, et détruisent les monuments des arts ; les hommes libres les aiment et les conservent ».

### D É C R E T .

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

1°- Les bibliothèques et tous les autres monuments de sciences et d'arts appartenant à la Nation, sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens ; ils sont invités à dénoncer aux autorités constituées les provocateurs et les auteurs de dilapidations et dégradations de ces bibliothèques et monuments.

2°- Ceux qui seront convaincus d'avoir, par malveillance, détruit ou dégradé des monuments de sciences et d'arts, subiront la peine de deux années de détention, conformément au décret du 13 avril 1793.

3°- Le présent décret sera imprimé dans le bulletin des lois.

4°- Il sera affiché dans le local des séances des corps administratifs, dans celui des séances des sociétés populaires, et dans tous les lieux qui renferment des monuments de sciences et d'arts.

5°- Tout individu qui a en sa possession des manuscrits, titres, chartres, médailles, antiquités provenant des maisons ci-devant nationales, sera tenu de les remettre, dans le mois, au directoire de district de son domicile, à compter de la promulgation du présent décret, sous peine d'être traité et puni comme suspect.

6°- La Convention décrète l'impression du rapport et l'envoi aux administrations et aux sociétés populaires

*Source : site de l'assemblée nationale*

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
<i>L'IMPACT DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE SUR LES ARCHIVES : ENTRE CRÉATION ET DESTRUCTION</i> .....	3
1- UNE RÉORGANISATION DES ARCHIVES POUR UN NOUVEAU RÉGIME .....	5
1.1. La naissance des Archives nationales .....	5
1.2. La loi du 7 Messidor an II .....	7
1.3. L'application par « le triage des titres » .....	8
2- ANÉANTIR LA FÉODALITÉ PAR LA DESTRUCTION DES ARCHIVES .....	11
2.1. Effacer toutes traces de royauté.....	11
2.2. Des destructions légitimées par une législation précise .....	13
2.3. Détruire les titres féodaux .....	15
3- LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET L'INVENTION DU VANDALISME .....	17
3.1. L'invention de la notion de « vandalisme » .....	17
3.2. L'historiographie de la notion .....	19
3.3. Le vandalisme sur les archives : l'inégal impact sur les régions françaises .....	22
BIBLIOGRAPHIE .....	26
ETAT DES SOURCES.....	30
<i>L'EXEMPLE VENDEEN (1789-1795)</i> .....	34
1- LA VOLONTÉ DE SAUVEGARDER LES PAPIERS PUBLICS.....	36
1.1. Transférer les papiers publics par mesure de sécurité.....	36
1.2. Préserver les titres féodaux en Vendée : arrêté des chefs vendéens du 29 mai 1793 .....	40
1.3. Le paradoxe des transferts infructueux d'archives .....	42
2- LES MODES DE DESTRUCTIONS : LA RÉCURRENCE DES BRÛLEMENTS D'ARCHIVES .....	44
2.1. Des comportements précurseurs .....	44
2.2. Les titres féodaux et généalogiques brûlés : le cas précis de la ville d'Angers .....	46
2.3. Les conséquences d'assauts.....	49
3- LE DÉVELOPPEMENT DES « ARCHIVES PARALLÈLES » .....	52
3.1. Le besoin d'une mise en place de nouveaux registres .....	52
3.2. L'apparition des registres clandestins de catholicité.....	55
3.3. Ces nouveaux registres à l'épreuve du temps .....	58
CONCLUSION.....	62
TABLE DES ANNEXES.....	64

